

## RÉUNION DU CONSEIL

26 JUIN 2017

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille dix-sept le vingt six juin , les Membres du Conseil de la Métropole se sont réunis à Rouen, sur la convocation qui leur a été adressée le 19 juin 2017 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La séance est ouverte à 18h00 sous la présidence de Monsieur Frédéric SANCHEZ.

Monsieur Guy PESSIOT est désigné en qualité de secrétaire de séance.

#### **Etaient présents :**

M. ANQUETIN (Saint-Aubin-Epinay), Mme ARGELES (Rouen) à partir de 18h12, M. BARON (Freneuse), M. BARRE (Oissel), Mme BARRIS (Grand-Couronne), Mme BAUD (Saint-Aubin-Celloville), Mme BEAUFILS (Le Trait), Mme BERCES (Bois-Guillaume), M. BEREGOVOY (Rouen) jusqu'à 19h28, Mme BETOUS (Franqueville-Saint-Pierre) à partir de 18h10, M. BONNATERRE (Caudebec-lès-Elbeuf), Mme BOULANGER (Canteleu), M. BOURGUIGNON (Sotteville-lès-Rouen), M. BREUGNOT (Gouy), Mme CANU (Saint-Pierre-de-Varengeville), Mme CARPENTIER (Le Mesnil-Esnard), M. CHABERT (Rouen), M. CHEKHEMANI (Rouen) à partir de 18h17 et jusqu'à 19h19, Mme CHESNET-LABERGÈRE (Bonsecours) à partir de 18h07, M. CORMAND (Canteleu), M. COULOMBEL (Elbeuf), Mme COUSIN (Caudebec-lès-Elbeuf), M. CRESSY (Sotteville-lès-Rouen), M. CROCHEMORE (Epinay-sur-Duclair), M. DARDANNE (Sotteville-lès-Rouen), M. DEBREY (Fontaine-sous-Préaux), Mme DEL SOLE (Yainville), M. DELALANDRE (Duclair) à partir de 18h16 et jusqu'à 19h47, Mme DELAMARE (Petit-Quevilly), M. DESANGLOIS (Saint-Pierre-lès-Elbeuf), Mme DESCHAMPS (Rouen) à partir de 18h34, Mme DIALLO (Petit-Couronne) jusqu'à 19h16, M. DUCABLE (Isneauville), M. DUPONT (Jumièges), M. DUPRAY (Grand-Couronne), Mme EL KHILI (Rouen) à partir de 18h13, Mme FLAVIGNY (Mont-Saint-Aignan) jusqu'à 19h44, M. FONTAINE M. (Grand-Couronne), Mme FOURNIER (Oissel), M. FROUIN (Petit-Quevilly) à partir de 18h07, M. GAMBIER (Déville-lès-Rouen), Mme GAYET (Grand-Quevilly), M. GERVAISE (Rouen), Mme GOUJON (Petit-Quevilly), Mme GROULT (Darnétal), M. GUILLIOT (Ymare), Mme GUILLOTIN (Elbeuf) jusqu'à 19h08, M. HEBERT E. (Val-de-la-Haye), Mme HECTOR (Rouen), M. HIS (Saint-Paër), M. JOUENNE (Sahurs), Mme KREBILL (Canteleu), M. LABBE (Rouen), Mme LAHARY (Rouen) à partir de 18h17, M. LAMIRAY (Maromme), M. LANGLOIS (Hautot-sur-Seine), M. LAUREAU (Bois-Guillaume) jusqu'à 19h07, M. LE COUSIN (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. LE NOE (Caudebec-lès-Elbeuf), M. LECERF (Darnétal), M. LECOUTEUX (Belbeuf), M. LEFEBVRE

(Anneville-Ambourville), M. LEROY (Franqueville-Saint-Pierre) à partir de 18h12, M. LETAILLEUR (Petit-Couronne), Mme LEUMAIRE (Malaunay), Mme MARRE (Rouen), M. MARTINE (Malaunay), M. MARTOT (Rouen) à partir de 18h10 et jusqu'à 19h27, M. MARUITTE (Déville-lès-Rouen), M. MARUT (Grand-Quevilly), M. MASSARDIER (Mont-Saint-Aignan), M. MASSION (Grand-Quevilly), M. MASSON (Saint-Aubin-lès-Elbeuf), M. MERABET (Elbeuf), Mme M'FOUTOU (Notre-Dame-de-Bondeville), Mme MILLET (Rouen), M. MOREAU (Rouen), M. MOURET (Rouen), M. MOYSE (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. OBIN (Petit-Quevilly), M. OVIDE (Cléon), M. PESSIOT (Rouen), Mme PIGNAT (Saint-Jacques-sur-Darnétal), Mme PLATE (Grand-Quevilly) à partir de 18h11, Mme RAMBAUD (Rouen), M. RANDON (Petit-Couronne), M. RENARD (Bois-Guillaume) à partir de 18h06, M. ROBERT (Rouen), M. ROGER (Bardouville), Mme ROUX (Rouen), M. SAINT (Saint-Martin-de-Boscherville), M. SANCHEZ E. (Saint-Martin-du-Vivier), M. SANCHEZ F. (Petit-Quevilly), M. SIMON (Sainte-Marguerite-sur-Duclair), M. PRIMONT (Rouen), Mme TAILLANDIER (Moulineaux), M. TEMPERTON (La Bouille), Mme THELLIER (Sotteville-lès-Rouen), Mme TOUTAIN (Elbeuf), M. VAN-HUFFEL (Maromme), M. VON LENNEP (Amfreville-là-Mivoie).

### **Etaient représentés :**

Mme ACHOURI (Saint-Pierre-lès-Elbeuf) par M. DESANGLOIS, Mme AUPIERRE (Sotteville-lès-Rouen) par M. CRESSY, Mme BASSELET (Berville-sur-Seine) par Mme CANU, M. BELLANGER (Mont-Saint-Aignan) par M. MASSARDIER, Mme BENDJEBARA-BLAIS (Saint-Aubin-lès-Elbeuf) par M. HEBERT, Mme BOURGET (Houpeville) par Mme LEUMAIRE, Mme BUREL (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. GUILLOT, Mme BUREL (Cléon) par M. OVIDE, M. BURES (Rouen) par M. PRIMONT, M. CALLAIS (Le Trait) par Mme BEAUFILS, Mme CANDOTTO CARNIEL (Hénouville) par M. JOUENNE, M. CHARTIER (Rouen) par M. LABBE, M. CHEKHEMANI (Rouen) par Mme ARGELES à partir de 19h19, M. COLASSE (Mont-Saint-Aignan) par M. BARON, M. DELESTRE (Petit-Quevilly) par M. COULOMBEL, Mme DELOIGNON (Déville-lès-Rouen) par M. MARUITTE, M. DEMAZURE (La Neuville-Chant-d'Oisel) par M. SAINT, Mme DESCHAMPS (Rouen) par M. LAUREAU jusqu'à 18h34, Mme DIALLO (Petit-Couronne) par M. RANDON à partir de 19h16 , Mme DUBOIS (Grand-Quevilly) par Mme PLATE à partir de 18h11, M. DUCHESNE (Orival) par Mme TAILLANDIER, M. FOUCAUD (Oissel) par M. BARRE, M. GARCIA (Saint-Léger-du-Bourg-Denis) par M. LETAILLEUR, M. GLARAN (Canteleu) par Mme KREBILL, M. GOURY (Elbeuf) par M. FROUIN à partir de 18h07, M. GRELAUD (Bonsecours) par Mme PIGNAT, Mme GUGUIN (Bois-Guillaume) par M. DUPONT, Mme GUILLOTIN (Elbeuf) par M. SANCHEZ F. à partir de 19h08 , Mme HARAUX-DORMESNIL (Montmain) par M. LEROY à partir de 18h12, Mme HEBERT S. (Mont-Saint-Aignan) par M. CHABERT, Mme KLEIN (Rouen) par M. DUPRAY, Mme LALLIER (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. GAYET, Mme LE COMPTE (Bihorel) par Mme ROUX, M. LE GALLO (Yville-sur-Seine) par M. LANGLOIS, Mme LEFEBVRE-LEMARCHAND (Le Mesnil-sous-Jumièges) par Mme DEL SOLE, M. LESIEUR (Sotteville-lès-Rouen) par Mme GOUJON, M. LEVILLAIN (Tourville-là-Rivière) par M. LECOUSIN, Mme MASURIER (Maromme) par M. VAN HUFFEL, M. MEYER (Sotteville-sous-le-Val) par M. FONTAINE M., Mme PANE (Sotteville-lès-Rouen) par M. DARDANNE, M. PESQUET (Quevreville-la-Poterie) par Mme BAUD, M. PETIT (Quevillon) par M. MASSON, M. PHILIPPE (Darnétal) par M. VON LENNEP, M. ROUSSEL (Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) par M. ANQUETIN, Mme SANTO (Roncherolles-sur-le-Vivier) par M. BREUGNOT, M. THORY (Le Mesnil-Esnard) par M. LECOUTEUX, Mme TIERCELIN (Boos) par Mme GROULT, Mme TOCQUEVILLE (Saint-Pierre-de-Manneville) par M. SIMON, M. WULFRANC (Saint-Etienne-du-Rouvray) par M. MOYSE,

## **Etaient Absents :**

Mme AUZOU (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. BACHELAY (Grand-Quevilly), Mme BALLUET (Rouen), M. FONTAINE D. (Saint-Etienne-du-Rouvray), M. GRENIER (Le Houllme), M. HOUBRON (Bihorel), M. JAOUEN (La Londe), M. MERLE (Notre-Dame-de-Bondeville), M. PENNELLE (Rouen), Mme SLIMANI (Rouen)

*Monsieur le Président annonce que dans cette période très dense d'activité municipale, il remarque que de nombreux élus sont absents dans la salle du Conseil; il demande donc aux élus présents de bien vouloir rester jusqu'au bout des débats, sauf ceux qui ont déjà prévu de partir et, pour faciliter le déroulement de la séance, il leur demande de bien vouloir maîtriser la durée de leurs interventions.*

*Il confirme qu'à ce stade, le quorum est atteint.*

*Monsieur le Président annonce que Madame GUILLOTIN présentera ses délibérations numérotées de 22 à 32 en début de séance.*

*Madame GUILLOTIN, Vice-Présidente, présente les onze projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :*

**\* Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune d'Anneville-Ambourville - Révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme : approbation**  
(Délibération n° C2017\_0297 - réf. 1712)

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire et d'achever les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole, celle-ci peut cependant mener à terme les procédures engagées avant la prise de compétence.

Par délibération en date du 16 mars 2015, la commune d'Anneville-Ambourville a sollicité la Métropole afin de poursuivre et d'achever la procédure de révision du POS en PLU qu'elle avait préalablement engagée.

La Métropole a acté la reprise de cette procédure lors du Conseil métropolitain du 20 avril 2015.

En effet, par délibération en date du 22 décembre 2009, la commune d'Anneville-Ambourville a prescrit la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU), avec les objectifs suivants :

- préservation de l'environnement et du cadre de vie en développant l'habitat locatif, le commerce local et le tourisme, et en préservant les activités industrielles

- maîtrise de l'urbanisme :

- maintenir la ruralité de la commune, développer le locatif ainsi que le commerce local
- favoriser le secteur de l'école

- protection de l'agriculture :
  - maintenir des exploitations agricoles et protection des zones humides et des secteurs arborés
- zones d'activités
  - maintenir de l'activité minière et industrielle
  - améliorer le tourisme et favoriser le développement du loisir (karting, voile, pêche ...).

Au terme de plusieurs années d'études, de débats et de concertation, le bilan de la concertation a été approuvé et le projet de PLU a été arrêté par le Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016.

Ce bilan permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération du 22 décembre 2009, lesquelles ont permis d'enrichir le contenu du projet de PLU.

### 1) Rappel du contenu du projet de PLU

Le projet de PLU, joint à la présente délibération, comporte cinq documents tels que définis par le Code de l'Urbanisme :

- le rapport de présentation
- le projet d'aménagement et de développement durables
- les orientations d'aménagement et de programmation
- le règlement
- des annexes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables se définit en 4 orientations :

- 1 - Modérer la production de logement
- 2 - Créer de l'activité sur la boucle d'Anneville
- 3 - Protéger le cadre de vie
- 4 - Limiter les besoins de déplacements et faciliter le fonctionnement du village.

### 2) Synthèse des avis et observations des personnes publiques associées et consultées

Plusieurs remarques ont été émises par les personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté dans le cadre de la consultation :

- Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, avis favorable avec réserves
- Chambre d'Agriculture, avis favorable avec réserves
- Chambre de Commerce et d'Industrie, avis favorable avec remarques
- Monsieur le Maire d'Anneville-Ambourville
- Association pour la Protection de la Presqu'île d'Anneville (APPA)
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le Département a émis un avis favorable sans remarque.

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis défavorable aux trois types de STECAL (secteur de taille et de capacité limitées) et un avis favorable avec remarques à la gestion des habitations en zones naturelles, agricoles et forestière, le 6 décembre 2016.

Les avis des personnes publiques ne s'étant pas exprimés sont réputés favorables.

### 3) Synthèse des observations du public, conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

Trois dépositions écrites ont été portées dans le registre. Cinq courriers ont été annexés au registre, dont deux ont été remis en mains propres au commissaire enquêteur, et trois envoyés en recommandé.

Monsieur Jean-Pierre FERRAUD, commissaire enquêteur titulaire a rédigé deux procès-verbaux de ces observations, qu'il a remis à la Métropole Rouen Normandie, les 19 mars 2017 et 4 avril 2017. La Métropole Rouen Normandie a adressé à Monsieur FERRAUD le mémoire en réponse au procès-verbal le 7 avril 2017.

Dans ses conclusions motivées et avis au titre du PLU, le commissaire enquêteur donne un avis favorable sans recommandation.

### 4) Synthèse des principales évolutions apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur

Les principales évolutions apportées au projet de PLU sont détaillées dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 101-2, L 101-3, L 151-1 et suivants, R 153-20 et R 153-21,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le débat en Conseil métropolitain en date du 4 février 2016 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 arrêtant le projet de PLU de la commune d'Anneville-Ambourville,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Anneville-Ambourville approuvé le 18 août 1975, révisé le 5 décembre 1986, modifié le 14 octobre 1988, révisé le 26 juin 1997, modifié le 29 août 2001, révisé de façon simplifiée le 6 avril 2007,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anneville-Ambourville en date du 22 décembre 2009 prescrivant la révision du POS en PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Anneville-Ambourville en date du 16 mars 2015 sollicitant la Métropole afin d'achever la révision du POS en PLU,

Vu le débat en Conseil municipal de la commune d'Anneville-Ambourville en date du 22 janvier 2016 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu les avis et remarques des Personnes Publiques Associées,

Vu le rapport et les conclusions motivées et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 2 mai 2017,

Vu les documents du PLU soumis à l'approbation,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les évolutions apportées ne remettent pas en cause le projet de PLU arrêté,
- que les évolutions apportées au projet de PLU arrêté résultent des avis des personnes publiques, des observations du public et de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur,

**Décide :**

- d'approuver le projet de PLU, tel qu'annexé à la présente délibération,

**Précise :**

- que conformément aux articles L 153-23 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU sera rendu exécutoire dès notification de la présente délibération et du PLU approuvé à Madame la Préfète de Seine-Maritime.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune de Berville-sur-Seine - Révision du Plan d'occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme : approbation**  
(Délibération n° C2017\_0298 - réf. 1713)

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire et d'achever les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole, celle-ci peut cependant mener à terme les procédures engagées avant la prise de compétence.

Par délibération en date du 13 mars 2015, la commune de Berville-sur-Seine a sollicité la Métropole afin de poursuivre et d'achever la procédure de révision du POS en PLU qu'elle avait préalablement engagée.

La Métropole a acté la reprise de cette procédure lors du Conseil métropolitain du 20 avril 2015. En effet, par délibération en date du 27 mars 2009, complétée par la délibération en date du 15 avril 2011, la commune de Berville-sur-Seine a prescrit la procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme (PLU), avec les objectifs suivants :

- favoriser le renouvellement urbain
- préserver la qualité architecturale et l'environnement
- définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune
- respecter les contraintes environnementales.

Au terme de plusieurs années d'études, de débats et de concertation, le bilan de la concertation a été approuvé et le projet de PLU a été arrêté par le Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016.

Ce bilan permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération du 15 avril 2011, lesquelles ont permis d'enrichir le contenu du projet de PLU.

#### 1) Rappel du contenu du projet de PLU

Le projet de PLU, joint à la présente délibération, comporte cinq documents tels que définis par le Code de l'Urbanisme :

- le rapport de présentation
- le projet d'aménagement et de développement durables
- les orientations d'aménagement et de programmation
- le règlement
- des annexes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables se définit en 4 orientations :

- 1 - Organiser un développement doux et harmonieux, tirant parti des opportunités foncières restantes dans le bourg
- 2 - Créer de l'activité sur la boucle d'Anneville
- 3 - Protéger et mettre en valeur le cadre de vie
- 4 - Limiter les besoins de déplacements et faciliter le fonctionnement du village

#### 2) Synthèse des avis et observations des personnes publiques associées et consultées

Plusieurs remarques ont été émises par les personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté dans le cadre de la consultation :

- Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, avis favorable avec remarques
- Chambre d'Agriculture, avis favorable avec réserves
- Chambre de Commerce et d'Industrie, avis favorable avec remarques
- Madame le Maire de Berville-sur-Seine
- Association pour la Protection de la Presqu'île d'Anneville (APPA)
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le Département a émis un avis favorable sans remarque.

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable avec remarques le 6 décembre 2016.

Les avis des personnes publiques ne s'étant pas exprimés sont réputés favorables.

### 3) Synthèse des observations du public, conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

Une déposition écrite a été portée dans le registre. Quatre courriers ont été annexés au registre.

Monsieur Pierre DEMONCHY, commissaire enquêteur titulaire a rédigé un procès-verbal de ces observations, qu'il a remis à la Métropole Rouen Normandie, le 5 avril 2017. La Métropole Rouen Normandie a adressé à Monsieur DEMONCHY le mémoire en réponse au procès-verbal le 14 avril 2017.

Dans ses conclusions motivées et avis au titre du PLU, le commissaire enquêteur donne un avis favorable sans recommandation.

### 4) Synthèse des principales évolutions apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur

Les principales évolutions apportées au projet de PLU sont détaillées dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, L.101-3, L.151-1 et suivants, R 153-20 et R 153-21,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 arrêtant le projet de PLU de la commune de Berville-sur-Seine,

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Berville-sur-Seine approuvé le 26 janvier 2001 et modifié le 25 avril 2008,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Berville-sur-Seine en date du 27 mars 2009 prescrivant la révision du POS en PLU et fixant les modalités de concertation, et complétée par la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2011,



Vu le débat en Conseil municipal de la commune de Berville-sur-Seine en date du 22 janvier 2016 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu le débat en Conseil métropolitain en date du 4 février 2016 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu les avis et remarques des Personnes Publiques Associées,

Vu le rapport et les conclusions motivées et l'avis du Commissaire enquêteur, remis le 25 avril 2017,

Vu les documents du PLU soumis à l'approbation,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les évolutions apportées ne remettent pas en cause le projet de PLU arrêté,
- que les évolutions apportées au projet de PLU arrêté résultent des avis des personnes publiques, des observations du public et de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur,

**Décide :**

- d'approuver le projet de PLU, tel qu'annexé à la présente délibération,

**Précise :**

- que conformément aux articles L 153-23 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU sera rendu exécutoire dès notification de la présente délibération et du PLU approuvé à Madame la Préfète de Seine-Maritime.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune d'Yville-sur-Seine - Elaboration du Plan Local d'Urbanisme : approbation (Délibération n° C2017\_0299 - réf. 1714)**

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire et d'achever les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole, celle-ci peut cependant mener à terme les procédures engagées avant la prise de compétence.

Par délibération en date du 18 février 2015, la commune d'Yville-sur-Seine a sollicité la Métropole afin de poursuivre et d'achever la procédure d'élaboration de PLU qu'elle avait préalablement engagée.

La Métropole a acté la reprise de cette procédure lors du Conseil Métropolitain du 20 avril 2015.

En effet, par délibération en date du 23 juin 2011, la commune d'Yville-sur-Seine a prescrit la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), avec les objectifs suivants :

- préserver l'environnement et le cadre de vie en maintenant la ruralité de la commune
- maîtriser l'urbanisme :
  - maintenir la ruralité de la commune
  - développer et favoriser le locatif dans le secteur du village
- protéger l'agriculture :
  - maintenir les exploitations agricoles et protéger les zones humides et les secteurs arborés
- maintenir les zones d'activités :
  - maintenir l'activité minière et industrielle
- améliorer le tourisme et favoriser le développement du loisir (voile, pêche, randonnée ...).

Au terme de plusieurs années d'études, de débats et de concertation, le bilan de la concertation a été approuvé et le projet de PLU a été arrêté par le Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016.

Ce bilan permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération du 23 juin 2011, lesquelles ont permis d'enrichir le contenu du projet de PLU.

#### 1) Rappel du contenu du projet de PLU

Le projet de PLU, joint à la présente délibération, comporte cinq documents tels que définis par le Code de l'Urbanisme :

- le rapport de présentation
- le projet d'aménagement et de développement durables
- les orientations d'aménagement et de programmation
- le règlement
- des annexes.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables se définit en 4 orientations :

- 1 - poursuivre en douceur le développement du village
- 2 - créer de l'activité sur la boucle d'Anneville
- 3 - protéger le cadre de vie
- 4 - limiter les besoins de déplacements et faciliter le fonctionnement du village

#### 2) Synthèse des avis et observations des personnes publiques associées et consultées

Plusieurs remarques ont été émises par les personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté dans le cadre de la consultation :

- Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, avis favorable avec réserves
- Chambre d'Agriculture, avis favorable avec réserves
- Chambre de Commerce et d'Industrie, avis favorable avec remarques
- Monsieur le Maire d'Yville-sur-Seine
- Association pour la Protection de la Presqu'île d'Anneville (APPA)
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale.

Le Département a émis un avis favorable sans remarque.

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable avec remarques le 6 décembre 2016.

Les avis des personnes publiques ne s'étant pas exprimés sont réputés favorables.

### 3) Synthèse des observations du public, conclusions motivées et avis de la commission d'enquête

14 dépositions écrites ont été portées dans le registre. 2 dossiers ont été remis au commissaire enquêteur et annexés au registre. 2 courriels ont été reçus.

Madame Michèle VISTOSI, commissaire enquêtrice titulaire a rédigé un procès-verbal de ces observations, qu'elle a remis à la Métropole Rouen Normandie, le 6 avril 2017.

La Métropole Rouen Normandie a adressé à Madame VISTOSI le mémoire en réponse au procès-verbal le 20 avril 2017.

Dans ses conclusions motivées et avis au titre du PLU, le commissaire enquêteur donne un avis favorable sans recommandation.

### 4) Synthèse des principales évolutions apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur

Les principales évolutions apportées au projet de PLU sont détaillées dans le tableau de synthèse annexé à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-1, et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 101-2, L 101-3, L 151-1 et suivants, R 153-20 et R 153-21,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu le débat en Conseil métropolitain en date du 4 février 2016 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 octobre 2016 arrêtant le projet de PLU de la commune d'Yville-sur-seine,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Yville-sur-seine en date du 23 juin 2011 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'Yville-sur-seine en date du 18 février 2015 sollicitant la Métropole afin d'achever l'élaboration du PLU,

Vu le débat en Conseil municipal de la commune d'Yville-sur-seine en date du 6 avril 2016 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu les avis et remarques des Personnes Publiques Associées,

Vu le rapport et les conclusions motivées et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 5 mai 2017,

Vu les documents du PLU soumis à l'approbation,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

#### **Considérant :**

- que les évolutions apportées ne remettent pas en cause le projet de PLU arrêté,
- que les évolutions apportées au projet de PLU arrêté résultent des avis des personnes publiques, des observations du public et de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur,

#### **Décide :**

- d'approuver le projet de PLU, tel qu'annexé à la présente délibération,

#### **Précise :**

- que conformément aux articles L 153-23 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU sera rendu exécutoire dès notification de la présente délibération et du PLU approuvé à Madame la Préfète de Seine-Maritime.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 011 du budget principal la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat - Urbanisme - Communes d'Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine et Yville-sur-Seine - Modification du périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) : approbation (Délibération n° C2017\_0300 - réf. 1779)**

Par délibérations des 9 février, 29 juin 2015, 23 mars, 10 octobre 2016 et 20 mars 2017, le Conseil métropolitain a instauré le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur des périmètres identifiés avec les communes.

Il convient de le modifier pour les motifs suivants :

- Anneville-Ambourville
- Berville-sur-Seine
- Yville-sur-Seine.

En application des nouveaux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) définis sur le territoire de ces communes, et dont l'approbation est soumise ce jour au Conseil métropolitain, il convient de faire évoluer le périmètre du DPU au regard du nouveau zonage de chacun de ces PLU.

Il vous est donc proposé de modifier le périmètre du DPU comme suit :

- Anneville-Ambourville : DPU sur les zone U et AU du PLU
- Berville-sur-Seine : DPU sur les zone U et AU du PLU
- Yville-sur-Seine : DPU sur les zone U et AU du PLU.

Le tableau et les plans ci-annexés reprennent l'ensemble des caractéristiques du périmètre du Droit de Préemption Urbain applicable sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 211-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les PLU des communes d'Anneville-Ambourville, Berville-sur-Seine et Yville-sur-Seine sont soumis à votre approbation ce jour,
- que le périmètre de DPU, défini par les délibérations du Conseil métropolitain des 9 février, 29 juin 2015, 23 mars, 10 octobre 2016 et 20 mars 2017 doit par conséquent être modifié,

**Décide :**

- de modifier le périmètre du Droit de Préemption Urbain comme suit :
  - Anneville-Ambourville : DPU sur les zones U et AU du PLU
  - Berville-sur-Seine : DPU sur les zones U et AU du PLU
  - Yville-sur-Seine : DPU sur les zones U et AU du PLU,

et

- de constater que le périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) s'établit en conséquence tel que décrit dans les annexes (tableau et plans).

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat – Urbanisme - Commune de La Bouille - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation : approbation - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (Délibération n° C2017\_0301 - réf. 1672)**

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire et d'achever les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole, celle-ci peut cependant mener à terme les procédures engagées avant la prise de compétence.

Par délibération en date du 17 février 2015, la commune de La Bouille a sollicité la Métropole afin de poursuivre et d'achever la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) qu'elle avait préalablement engagée.

La Métropole a acté la reprise de cette procédure lors du Conseil métropolitain du 20 avril 2015. En effet, par délibération en date du 19 septembre 2014, la commune de La Bouille a prescrit la procédure de révision de son POS en PLU, avec les objectifs suivants :

- bâtir un projet de territoire, en continuité des réflexions menées dans le cadre du POS,
- intégrer les évolutions législatives,
- accompagner les grands projets du territoire (piste cyclable, projets portuaires, site de la peupleraie...).

Au terme de plusieurs années d'études, de débats et de concertation, la présente délibération a pour objet de dresser le bilan de la concertation, et d'arrêter le projet de PLU.

Les modalités de concertation suivantes ont été définies, en application des articles L 103-2 à L 103-6 du Code de l'Urbanisme, par délibération en date du 19 septembre 2014 :

- affichage en mairie des différentes phases du dossier de révision (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, zonage et règlement),
- présentation du dossier sous forme d'articles dans le bulletin municipal avant le débat sur le projet d'aménagement et de développement durable,
- organisation d'une réunion publique.

Un registre de concertation a été également mis à disposition de la population en mairie.

La concertation a été mise en place tout au long du projet et a permis de mettre en œuvre les moyens suivants :

- expositions publiques,
- une réunion publique, annoncée par la mise en place d'affiche et par un boîtage de flyers, sur l'ensemble de la commune,
- débat en conseil municipal sur le PADD,
- communiqués de presse dans le bulletin municipal,
- mise en place du registre de concertation.

Le registre mis à disposition en mairie a permis l'expression de plusieurs habitants autour des problématiques de développement économique et de stationnement. Le registre a recueilli sept remarques qui ont alimenté la réflexion sur le projet de PLU.

Cette concertation a également été renforcée par la mise en ligne des documents sur le site de la Métropole Rouen Normandie et sur le site de la commune.

Par ailleurs, une réunion avec les personnes publiques associées s'est déroulée à chaque étape de la procédure : diagnostic, PADD, volet règlement graphique et écrit.

Le bilan de la concertation, joint à la présente délibération, détaille ces mesures de concertation mises en œuvre pour l'ensemble des publics et partenaires concernés. Ce bilan permet de conclure au respect des modalités fixées par délibération du 19 septembre 2014, lesquelles enrichissent le contenu du projet de PLU.

Le projet de PLU, joint à la présente délibération, comporte cinq documents principaux tels que définis par le Code de l'Urbanisme :

- le Rapport de Présentation
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation
- le Règlement
- des Annexes.

Les orientations du PADD sont regroupées suivant 4 grands enjeux :

- préserver le patrimoine et le cadre de vie
- rechercher un équilibre démographique par un développement urbain raisonné
- pérenniser et développer les actions économiques
- conforter le potentiel touristique

Le PADD a fait l'objet d'une présentation en Conseil municipal de La Bouille en date du 18 juin 2016 et a été débattu en Conseil métropolitain le 29 juin 2016.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-2, L 101-3, L 151-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de La Bouille en date du 19 septembre 2014 prescrivant la transformation du POS en PLU et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de la Bouille du 16 février 2015 sollicitant la Métropole afin d'achever l'élaboration du PLU,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 avril 2015 arrêtant les modalités de reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanismes locaux,

Vu le débat en Conseil métropolitain du 29 juin 2016 portant sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal de la commune de La Bouille en date du 20 juin 2017 sur le projet de PLU soumis à l'arrêt du Conseil métropolitain,

Vu le projet de PLU et le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que la transformation du POS en PLU a été prescrite pour intégrer et prendre en compte les éléments ci-dessus et en particulier répondre aux nouveaux enjeux du territoire communal tels que figurant dans les orientations du PADD,
- que les grandes orientations du PADD ont fait l'objet d'une présentation en Conseil municipal le 18 juin 2016,
- que le débat en Conseil métropolitain sur les 4 orientations générales du PADD définies ci-dessus, a eu lieu le 29 juin 2016,
- que la commune a donné un avis favorable au projet de PLU annexé le 20 juin 2017,
- que la phase de concertation a été menée de manière satisfaisante conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme et à la délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2014 dans les conditions évoquées ci-dessus et qu'il convient d'en tirer le bilan,

### **Décide :**

- d'arrêter le projet d'élaboration du PLU de la commune de La Bouille tel qu'annexé à la présente délibération,
- d'arrêter le bilan de la concertation de mise en œuvre au cours de la procédure d'élaboration du projet de PLU de la commune de La Bouille, annexé à la présente délibération,
- de transmettre pour avis la présente délibération accompagnée du projet de PLU de la commune de La Bouille arrêté aux personnes publiques associées et autres organismes devant être consultés, selon les dispositions du Code de l'Urbanisme,

et

- de soumettre, avant approbation, le projet de PLU de la commune de La Bouille à enquête publique, et d'autoriser le Président de la Métropole à prendre tous les actes nécessaires à cette fin.

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune du Mesnil-Esnard - Révision du Plan Local d'Urbanisme : abrogation** (Délibération n° C2017\_0302 - réf. 1621)



Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire ni d'achever les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole, celle-ci peut cependant mener à terme les procédures engagées avant la prise de compétence.

Par délibération en date du 12 février 2015, la commune du Mesnil-Esnard a sollicité la Métropole afin de poursuivre et d'achever la procédure de révision du PLU qu'elle avait préalablement engagée.

La Métropole a acté la reprise de cette procédure lors du Conseil métropolitain du 20 avril 2015.

En effet, par délibération en date du 4 juillet 2013, la commune du Mesnil-Esnard a prescrit la procédure de révision de son PLU avec les objectifs suivants :

- se mettre en compatibilité avec le futur Schéma de COhérence Territorial (SCOT) de la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA) en cours d'élaboration,
- respecter les prescriptions fixées par les lois dites « Grenelle de l'environnement »,
- définir un nouveau plan de zonage, modifier le règlement actuel et rédiger un Projet d'Aménagement et de Développement Durables en adéquation avec les objectifs de développement communaux.

Les modalités de concertation inhérentes à la procédure de révision ont été définies, en application des articles L 103-2 à L 103-6 du Code de l'Urbanisme, par délibération en date du 2 juillet 2014.

Les études nécessaires à la procédure de révision du PLU du Mesnil-Esnard conduisent aujourd'hui la Métropole à reconsidérer l'opportunité de mener cette procédure à son terme.

En effet, la commune a souhaité privilégier des évolutions de son PLU nécessaires à la réalisation de ses projets urbains. Une procédure de modification simplifiée du PLU a donc été prescrite par arrêté en date du 6 février 2017, parallèlement à la procédure de révision.

D'une part, certaines réflexions sont nécessaires afin de compléter les premiers travaux réalisés dans le cadre de la révision du PLU, notamment la mise à jour du recensement des cavités souterraines et l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales sur l'intégralité du territoire communal. Or, ces études font d'ores et déjà l'objet de marchés spécifiques dans le cadre du PLUi.

En tout état de cause, cette situation induit que les étapes nécessaires à l'approbation du PLU du Mesnil-Esnard seront concomitantes à l'élaboration du PLUi.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'abroger la procédure de révision du PLU de la commune du Mesnil-Esnard.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 101-2, L 101-3, L 151-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 avril 2015 arrêtant les modalités de reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Mesnil-Esnard en date du 4 juillet 2013 prescrivant la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune du Mesnil-Esnard en date du 12 février 2015 sollicitant la Métropole afin de poursuivre et d'achever la révision de son PLU,

Vu le courrier de Monsieur le Maire du Mesnil-Esnard en date du 9 septembre 2016 sollicitant la Métropole afin de prescrire une modification simplifiée de son PLU,

Vu l'arrêté du Président de la Métropole en date du 6 février 2017 prescrivant la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune du Mesnil-Esnard,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la procédure de révision du PLU de la commune du Mesnil-Esnard nécessite la réalisation d'études complémentaires à sa poursuite,
- que la réalisation de ces études fait l'objet de marchés dans le cadre de l'élaboration du PLUi,
- que dans ce cadre, la Métropole ne peut engager de nouvelles études spécifiques à la commune du Mesnil-Esnard,
- que les délais d'exécution de la procédure de révision du PLU de la commune du Mesnil-Esnard sont similaires à ceux de la procédure d'élaboration du PLUi,

**Décide :**

- d'abroger la procédure de révision du PLU de la commune du Mesnil-Esnard.

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune du Mesnil-Esnard - Modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la mise à disposition du public : approbation (Délibération n° C2017\_0303 - réf. 1743)**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Mesnil-Esnard a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 6 septembre 2004 et a fait l'objet de modifications en date des 30 juin 2005, 14 avril et 20 octobre 2011 et mis à jour le 27 mai 2016.

Par courrier en date du 9 septembre 2016, la commune du Mesnil-Esnard a sollicité la Métropole Rouen Normandie afin d'engager une procédure de modification simplifiée n° 2 de son PLU. L'objectif de cette procédure est de mettre à jour la liste des emplacements réservés, et notamment supprimer l'emplacement réservé n° 1, et d'ajuster les limites de zones dans le secteur du Haut-Hubert.

Ainsi, la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune du Mesnil-Esnard a été prescrite par arrêté n° PPPR 17.22 du Président de la Métropole Rouen Normandie.

Les modalités de la mise à disposition du public ont été définies par délibération du Conseil métropolitain en date du 23 mars 2016. L'avis annonçant la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune du Mesnil-Esnard a été inséré dans l'édition de Rouen du quotidien Paris Normandie du 12 avril 2017, mis en ligne sur les sites internet de la commune du Mesnil-Esnard et de la Métropole Rouen Normandie et affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie du Mesnil-Esnard.

La mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune du Mesnil-Esnard s'est déroulée du 24 avril au 24 mai 2017 inclus, en mairie de la commune du Mesnil-Esnard ainsi qu'au siège de la Métropole Rouen Normandie. Des registres ont été mis à disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations, conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme. Le dossier du projet de modification simplifiée a également été mis en ligne sur les sites internet de la commune du Mesnil-Esnard et de la Métropole Rouen Normandie.

À l'issue de cette mise à disposition, aucune observation n'a été relevée dans les registres.

Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune du Mesnil-Esnard a été notifié aux Personnes Publiques Associées et à Monsieur le Maire du Mesnil-Esnard par courrier en date du 20 mars 2017, en amont de la mise à disposition du public.

À cette occasion, le Vice-Président de la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable à l'égard du projet.

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen Métropole a émis un avis défavorable à l'égard du projet pour les motifs suivants :

- reclassement en zone UC d'une parcelle du secteur du Haut-Hubert :

la CCI souligne la présence de la station-service et des quais de déchargement des livraisons du magasin Carrefour à proximité immédiate de la parcelle, qui ne constituent pas un environnement approprié pour la création de logements,

la CCI signale que cette parcelle représente la seule opportunité de développement / de restructuration du centre commercial,

- suppression de l'emplacement réservé n° 1 : la CCI regrette que le projet de parking ne soit pas maintenu sur cet espace, afin d'offrir une meilleure attractivité aux commerces situés à proximité.

En réponse aux arguments de la CCI, la commune du Mesnil-Esnard et la Métropole Rouen Normandie précisent que :

- une réflexion portant sur le réaménagement du site du magasin Carrefour a été initiée par l'enseigne en 2016, laquelle prévoit notamment le déplacement de la station-service,
- la commune, propriétaire de la parcelle devant faire l'objet d'un reclassement en zone UC, a proposé à l'enseigne Carrefour de lui céder ce foncier à plusieurs reprises, cette dernière ayant refusé l'offre. Il est à préciser que l'enseigne est d'ores et déjà propriétaire de plusieurs parcelles situées le long de la route de Paris,
- la vocation de l'emplacement réservé n° 1 était la création d'un équipement public ou d'un parking.

Par ailleurs, la commune acquiert progressivement des parcelles avoisinantes au site, afin de constituer une large réserve foncière destinée à la création de logements intergénérationnels et/ou sociaux. Ainsi, l'attractivité des commerces ne sera pas mise en péril. Il est enfin utile de souligner qu'un parking de 29 places existe sur la place de la Mairie, que des places sont disponibles de part et d'autre de la route de Paris et que le parking de la salle des fêtes, d'une capacité de 77 places, est disponible à moins de 300 mètres (4 minutes de marche) de la Mairie et des arrêts de transports en commun.

Par conséquent et eu égard à ces justifications, le projet ne sera pas modifié.

Le bilan de la mise à disposition est donc tiré en précisant que le projet ne nécessite pas d'adaptation particulière.

Il est donc proposé d'approuver la modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune du Mesnil-Esnard telle que présentée lors de la mise à disposition et annexée à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 octobre 2015 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 23 mars 2016 précisant les modalités de mise à disposition du public des projets de modification de PLU et de l'exposé des motifs,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Mesnil-Esnard approuvé le 6 septembre 2004 et modifié les 30 juin 2005, 14 avril 2011 et 20 octobre 2011 et mis à jour le 27 mai 2016,

Vu le courrier de la commune du Mesnil-Esnard en date du 9 septembre 2016 sollicitant la Métropole Rouen Normandie pour engager la modification simplifiée n°2 de son PLU,

Vu le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune du Mesnil-Esnard,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Rouen Métropole et les réponses apportées à ses objections,

Vu le bilan de la mise à disposition du public,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune du Mesnil-Esnard concerne la mise à jour de la liste des emplacements réservés, et notamment la suppression de l'emplacement réservé n° 1, et l'ajustement des limites de zones dans le secteur du Haut-Hubert,
- que les modalités de mise à disposition du public ont été précisées par délibération du Conseil métropolitain en date du 23 mars 2016,
- que le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune du Mesnil-Esnard a été notifié aux Personnes Publiques Associées et au Maire du Mesnil-Esnard le 20 mars 2017 et mis à la disposition du public du 24 avril au 24 mai 2017,
- que le bilan de la mise à disposition n'implique aucun ajustement du projet présenté,

**Décide :**

- d'approuver le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la commune du Mesnil-Esnard tel qu'annexé à la présente délibération,

Précise que :

- conformément aux articles L 153-23 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié de la commune du Mesnil-Esnard sera rendu exécutoire dès notification de la présente délibération et du PLU approuvé à Madame la Préfète de Seine-Maritime,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie du Mesnil-Esnard ainsi que d'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département de Seine-Maritime, et sera publiée au recueil des actes administratifs conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme,

et

- la présente délibération sera tenue à la disposition du public avec le dossier approuvé au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie du Mesnil-Esnard, et sera transmise aux Personnes Publiques Associées accompagnée des pièces modifiées du PLU de la commune du Mesnil-Esnard.

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune du Petit-Quevilly - Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation : approbation (Délibération n° C2017\_0304 - réf. 1741)**

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leurs documents d'urbanisme.

Dans l'attente de l'adoption du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut engager des procédures d'évolution légères des PLU.

Par courrier du 6 octobre 2016, Rouen Normandie Aménagement, a sollicité la Métropole pour que soit réalisée une modification du PLU de Petit-Quevilly.

Le PLU de la commune a été approuvé le 15 décembre 2006, mis à jour le 21 février 2017, modifié les 9 décembre 2010, 16 décembre 2011, 12 décembre 2012 et 18 décembre 2014, et mis en compatibilité n° 1 par un arrêté préfectoral de DUP du 3 mai 2016, et par arrêté préfectoral de déclaration de projet n° 2 du 15 juin 2017.

L'objectif de cette procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU vise à :

- adapter le règlement écrit de la zone UC et notamment ses articles 1.6 et 1.3, et 6,7,
- modifier le règlement graphique afin de créer un sous-secteur UC2 spécifique à l'opération d'aménagement de « Petit-Quevilly Village », et d'intégrer des limites maximales d'implantation des surplombs,
- créer une annexe 6 G ZAC « Zone d'Aménagement Concerté »,
- procéder à l'extension du périmètre du secteur UD du règlement graphique par rattachement des parcelles AX 535 et AX 536, auparavant en secteur UZ à vocation économique.

Les modalités de mise à disposition du public ont été définies lors du Conseil métropolitain du 23 mars 2016.

La mise à disposition s'est déroulée du 3 avril au 3 mai 2017 inclus à la Mairie de Petit-Quevilly et au siège de la Métropole. Le dossier de mise à disposition ainsi qu'un registre ont été tenus à disposition du public afin que chacun puisse y consigner ses observations, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

L'avis annonçant la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n° 1 a été inséré dans le journal « le Paris Normandie » le 23 mars 2017, et affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'en Mairie de Petit-Quevilly du 24 mars au 3 mai 2017 inclus.

En parallèle, une information sur la procédure a été insérée sur le site de la Métropole avec la possibilité de laisser des remarques auprès du responsable du projet. Le dossier de modification simplifiée était également consultable sur le site internet de la Métropole.

Quatre des personnes publiques associées consultées conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme ont répondu par courriel et courrier :

La Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime a émis un avis favorable au projet par courrier du 7 avril 2017 en raison de l'absence d'impact sur les zones agricoles du territoire Métropolitain.

Le Département de Seine-Maritime a précisé qu'il n'avait pas d'observation particulière à formuler par courriel du 12 avril 2017.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Seine-Mer (CCI) a émis un avis favorable par courrier en date du 28 mars 2017 tout en demandant la prise en compte de la modification du règlement de la zone UC quant à la hauteur des surplombs pour les rez-de-chaussée commerciaux et l'ajout d'informations complémentaires sur le nombre et la typologie des logements créés sur les emprises AX 535 et AX 536.

Certaines remarques de la CCI ont été prises en considération, en intégrant dans la notice explicative les informations manquantes (typologie des futurs logements en zone UD). La question du maintien d'une zone tampon entre ces futurs logements et la zone UZ a également été traitée.

Enfin, la Ville de Petit-Quevilly a formulé des observations qui visent à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elle a demandé la suppression des lignes d'animation des façades dont les distances ne correspondaient pas à celles permises au règlement.

En l'absence d'autres observations formulées sur les registres, et compte-tenu des avis favorables des personnes publiques associées, il est dressé un bilan de la concertation à l'issue de la période de mise à disposition.

Dans ce contexte, il est proposé d'approuver le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Petit-Quevilly modifié et complété des remarques formulées lors de la concertation.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) de 2014-2017,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 octobre 2015 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT),

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 autorisant le lancement de l'élaboration du Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2018-2024,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 20 mars 2017 relatif au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil municipal de Petit-Quevilly du 15 décembre 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la demande formulée par Rouen Normandie Aménagement et la Ville de Petit-Quevilly pour engager la modification simplifiée n° 1 du PLU de Petit-Quevilly,

Vu les remarques et observations formulées lors de la mise à disposition,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU concerne une adaptation du règlement écrit de la zone UC, une modification du zonage sur les secteurs UC et UD et la création d'une annexe ZAC,
- que le projet de modification n° 1 a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'au Maire de la commune en date du 9 mars 2017,
- que les modalités de mise à disposition ont été précisées par le Conseil métropolitain du 23 mars 2016,
- que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU, accompagné de l'exposé des motifs, a été mis à la disposition du public du 3 avril au 3 mai 2017 inclus dans les conditions permettant au public de formuler ses observations,
- qu'aucune observation n'a été relevée dans les registres,
- que le bilan établi à l'issue de cette mise à disposition nécessite que soit modifiée de façon mineure la rédaction de l'article 6,7 du règlement de la zone UC ainsi que la légende relative à la limite d'implantation maximale des surplombs,

**Décide :**

- de dresser et d'approuver le bilan de la concertation à l'issue de la mise à disposition,
- d'approuver la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Petit-Quevilly telle qu'annexée à la présente délibération,
- que la présente délibération sera notifiée, avec un exemplaire du dossier de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, à Madame la Préfète de Seine-Maritime,

et

- que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Métropole et en Mairie de Petit-Quevilly, et qu'une mention sera insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département de Seine-Maritime, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

*La délibération est adoptée.*



**\* Urbanisme et habitat - Urbanisme - Communes du Trait/Yainville - Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal - Bilan de la concertation : approbation (Délibération n° C2017\_0305 - réf. 1724)**

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut cependant mener à termes les procédures engagées par les communes, et engager des procédures d'évolution légères des documents d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des communes du Trait / Yainville a été approuvé par délibération du Conseil Syndical en date du 29 mai 2013, et a fait l'objet de modifications en 2015 et 2016.

Par courriers en date des 9 novembre et 7 décembre 2016 dans lesquels les communes de Yainville et du Trait ont respectivement sollicité la Métropole Rouen Normandie pour mener une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

L'objectif de cette procédure est de :

- modifier l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques de certaines zones,
- mettre à jour l'annexe 8.7 relative à la Zone d'Aménagement Concerté.

Les modalités de la mise à disposition du public ont été définies par délibération du Conseil métropolitain en date du 23 mars 2016.

Le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et au maire de la commune concernée en amont de la mise à disposition par courrier en date du 20 mars 2017. Le bilan des avis des PPA et de la commune est annexé à la présente délibération.

L'avis annonçant la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi de la commune du Trait et de la commune de Yainville a été inséré dans le journal Paris Normandie du 4 avril 2017, mis en ligne sur le site internet de la Métropole et affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie du Trait et de Yainville.

La mise à disposition s'est déroulée du 18 avril 2017 au 23 mai 2017 inclus aux mairies de la commune du Trait et de la commune de Yainville et au siège de la Métropole Rouen Normandie. Des registres ont été mis à disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

En parallèle, une information sur la procédure a été insérée sur les sites internet des communes et de la Métropole Rouen Normandie, et le dossier de modification simplifiée a également été mis en ligne.

À la fin de cette mise à disposition, aucune observation n'a été adressée à la Métropole. Un bilan de la mise à disposition est tiré et annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé d'approuver la modification simplifiée n° 3 du PLUi de la commune du Trait et de la commune de Yainville tenant compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public et telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des communes du Trait / Yainville approuvé par délibération du Conseil Syndical en date du 29 mai 2013, et qui a fait l'objet de modifications en 2015 et 2016,

Vu les courriers en date des 9 novembre et 7 décembre 2016 dans lesquels les communes de Yainville et du Trait ont respectivement sollicité la Métropole Rouen Normandie pour mener une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu le dossier de modification simplifiée n° 3 du PLU des communes du Trait et de Yainville, annexé tel qu'il résulte des ajustements apportés suite aux avis émis par les personnes publiques associées et les communes et aux observations du public,

Vu le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que le projet de modification simplifiée n° 3 concerne la modification du règlement et d'une annexe :

- modifier l'article 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques de certaines zones
- mettre à jour l'annexe 8.7 relative à la Zone d'Aménagement Concerté,

- que le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées et au Maire des communes concernées en date du 20 mars 2017 et qu'une personne publique associée a émis des remarques,

- que les modalités de mise à disposition ont été précisées par le Conseil métropolitain en date du 23 mars 2016,

- que le projet de modification simplifiée n° 3 du PLUi des communes du Trait et de Yainville avec l'exposé de ses motifs a été mis à disposition du public du 18 avril au 23 mai 2017 inclus dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et qu'aucune observation n'a été transmise à la Métropole,

- qu'à l'issue de cette mise à disposition, un bilan a été établi et qu'au regard de ce dernier le projet de modification nécessite un ajustement, décrit dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

#### **Décide :**

- d'approuver le projet de modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des communes du Trait et de Yainville, tel qu'annexé à la présente délibération.

La présente délibération sera :

- transmise à Madame la Préfète de Seine Maritime,
- fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux mairies de Le Trait et de Yainville, ainsi que d'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département de Seine-Maritime, et sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,
- sera tenue à la disposition du public avec le dossier approuvé au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux mairies de Le Trait et de Yainville,
- sera transmise avec le dossier approuvé aux Personnes Publiques Associées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 11 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat - Urbanisme - Communes du Trait/Yainville - Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation : approbation (Délibération n° C2017\_0306 - réf. 1744)**

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire de nouvelles procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la Métropole peut cependant mener à terme les procédures engagées par les communes, et engager des procédures d'évolution légères des documents d'urbanisme.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des communes du Trait / Yainville a été approuvé par délibération du Conseil Syndical en date du 29 mai 2013, et a fait l'objet de modifications en 2015, 2016 et 2017.

La Métropole Rouen Normandie a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Les objectifs de cette procédure sont de :

- modifier l'en-tête du chapitre de la zone UX et l'article UX 2-1 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,
- modifier les éléments relatifs à la côte des plus hautes eaux connues du rapport de présentation.

Les modalités de la mise à disposition du public ont été définies par délibération du Conseil métropolitain en date du 23 mars 2016.

Le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) et aux maires des communes concernées en amont de la mise à disposition par courrier en date du 2 mai 2017. Seule la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable sans réserve. Ce dernier sera joint au dossier d'approbation.

L'avis annonçant la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n° 4 du PLUi de la commune du Trait et de la commune de Yainville a été inséré dans le journal Paris Normandie du 5 mai 2017, mis en ligne sur le site internet de la Métropole et affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie du Trait et de Yainville.

La mise à disposition s'est déroulée du 11 mai au 11 juin 2017 inclus aux mairies de la commune du Trait et de la commune de Yainville et au siège de la Métropole Rouen Normandie. Des registres ont été mis à disposition du public afin qu'il puisse y consigner ses observations, conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme.

En parallèle, une information sur la procédure a été insérée sur les sites internet des communes et de la Métropole Rouen Normandie, et le dossier de modification simplifiée a également été mis en ligne.

À la fin de cette mise à disposition, une observation a été adressée à la Métropole. Un bilan de la mise à disposition est tiré et annexé à la présente délibération.

Il est donc proposé d'approuver la modification simplifiée n° 4 du PLUi des communes du Trait - Yainville telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-40, L 153-45 à L 153-48,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2014 approuvant le Plan de Déplacements Urbains (PDU),

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 12 octobre 2015 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT),

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal des communes du Trait / Yainville approuvé par délibération du Conseil Syndical en date du 29 mai 2013, et qui a fait l'objet de modifications en 2015, 2016 et 2017,

Vu le dossier de modification simplifiée n° 4 du PLU des communes du Trait et de Yainville, annexé tel qu'il résulte des ajustements apportés suite aux avis émis par les personnes publiques associées et les communes et aux observations du public,

Vu le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que le projet de modification simplifiée n° 4 concerne la modification du règlement et du rapport de présentation :

- modifier de l'en-tête du chapitre de la zone UX et l'article UX 2-1 relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières,

- modifier les éléments relatifs à la côte des plus hautes eaux connues du rapport de présentation.

- que le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées et au Maire des communes concernées en date du 2 mai 2017 et que la Chambre d'Agriculture et la CCI Rouen ont émis un avis favorable sans réserve,

- que les modalités de mise à disposition ont été précisées par le Conseil métropolitain en date du 23 mars 2016,

- que le projet de modification simplifiée n° 4 du PLUi des communes du Trait et de Yainville avec l'exposé de ses motifs a été mis à disposition du public du 11 mai au 11 juin 2017 inclus dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et qu'une observation a été transmise à la Métropole,

- qu'à l'issue de cette mise à disposition, un bilan a été établi et qu'au regard de ce dernier, le projet de modification ne nécessite pas d'ajustement car la remarque ne concerne en rien les modifications prévues dans cette procédure simplifiée n° 4, décrit dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

### **Décide :**

- d'approuver le projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal des communes du Trait et de Yainville, tel qu'annexé à la présente délibération,

La présente délibération sera :

- transmise à Madame la Préfète de Seine Maritime,

- fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux mairies de Le Trait et de Yainville, ainsi que d'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département de Seine-Maritime, et sera publiée au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme,

- sera tenue à la disposition du public avec le dossier approuvé au siège de la Métropole Rouen Normandie et aux mairies de Le Trait et de Yainville,

- sera transmise avec le dossier approuvé aux Personnes Publiques Associées.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 11 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune d'Ymare - Révision du Plan Local d'Urbanisme : approbation** (Délibération n° C2017\_0307 - réf. 1477)

Depuis le 1er janvier 2015, la Métropole est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu. L'exercice de cette compétence par la Métropole ne permet plus aux communes de prescrire et d'achever les procédures d'évolution de leur document d'urbanisme. Dans l'attente du Plan Local d'urbanisme de la Métropole, celle-ci mène à terme les procédures engagées avant la prise de compétence.

Par délibération en date du 19 février 2015 la commune d'Ymare a autorisé la Métropole à poursuivre et à achever la procédure de révision de son PLU, engagée par délibération du Conseil municipal en date du 5 décembre 2013.

La Métropole a acté cette poursuite par délibération du 20 avril 2015 et « arrêté » le projet de PLU de la commune d'Ymare le 19 mai 2016.

A l'issue de cette phase d'arrêt, le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées - PPA - et soumis à enquête publique du 6 septembre au 7 octobre 2016.

1) Synthèse des avis émis par les PPA

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) rappelle en premier lieu que le PLU d'Ymare fait l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre du dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) relatif au projet de contournement Est de Rouen, liaison A28 A13 et qu'en conséquence les dispositions du PLU concernées par la bande d'enquête préalable ne peuvent être modifiées.

Elle émet un avis favorable sur le projet arrêté sous réserve que les objectifs démographiques, et le cas échéant de construction, soient plus modérés et plus proches des orientations fixées par le SCOT, que le site inscrit de « l'église et la ferme du château d'Ymare » soit préservé, que l'urbanisation des zones AU et notamment leur constructibilité différée respectent le cadre juridique et que la gestion des risques d'inondation ou cavités souterraines soit confortée.

La DDTM, pour ce qui concerne la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers - CDPENAF - émet un avis favorable sur le STECAL retenu, et exprime un point d'irrégularité concernant les dispositions de la zone N, considérées trop ouvertes.

La CCI émet un avis favorable, tout en émettant quelques remarques visant à améliorer le document. Ces remarques portent sur quelques manquements, erreurs matérielles.

La Chambre d'Agriculture de Seine Maritime émet un avis favorable sous réserve de considérer quelques remarques liées sur la lisibilité de certaines trames, la prise en compte du risque effondrement, la rédaction de certains articles en zone N ou A qu'il convient de reprendre ponctuellement.

Le SAGE apporte quelques données techniques et réglementaires visant à améliorer le document.

L'ensemble des avis des PPA est joint en annexe à la présente délibération.

## 2) Synthèse des observations du public, rapport et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Dans son rapport le Commissaire Enquêteur relate les différentes remarques du public et plus particulièrement celles portant sur l'objectif de croissance démographique, en lien avec l'urbanisation du secteur dit « dessus de la mare ». Le Commissaire Enquêteur souligne qu'il serait souhaitable que la Métropole apporte des justifications nécessaires quant aux objectifs démographiques et de constructions retenus, en indiquant que le secteur présente une situation stratégique et que son urbanisation est une réponse immédiate au vieillissement de la population et la possibilité de pérenniser les effectifs nécessaires au maintien de l'école en accueillant de jeunes ménages avec enfants.

Le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable sous la réserve que le PLU intègre l'ensemble des dispositions actuellement en vigueur (règlement, zonage, rapport de présentation) concernant les zones impactées par le contournement est de Rouen, selon les préconisations des services de l'État.

Le rapport du commissaire enquêteur, ses conclusions et avis, sont joints en annexe à la présente délibération.

## 3) Synthèse des principales évolutions apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis des PPA et des conclusions du Commissaire Enquêteur

- sur le schéma graphique, (plan de zonage) : essentiellement, le zonage « actuel » (PLU 2008) a été repris sur l'ensemble de l'emprise concernée par le contournement Est (zones A, Aa, N, et Uy), cette reprise ayant un impact direct dans règlement écrit (nouvelles zones à créer) et dans le rapport de présentation.

Par ailleurs, des précisions ont été apportées sur la délimitation du site inscrit, sur la matérialisation des trames EBC substituées au profit d'un classement au titre des éléments de paysage protégés, sur le positionnement des axes de ruissellement, sur le périmètre de certaines zones à urbaniser,

- sur le cahier des OAP, des ajustements ont été apportés,

- dans le rapport de présentation : des justifications liées au zonage ont été apportées, notamment pour tenir compte de la réintégration du zonage spécifique associé au projet de contournement est, pour expliquer certaines dispositions réglementaires et pour affiner les objectifs démographiques.

Une note détaillée du bureau d'études précisant les compléments apportés figure en annexe de la présente délibération.

Ainsi, le dossier de PLU tel que soumis à l'approbation du Conseil métropolitain tient compte de ces principales évolutions.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 avril 2015 arrêtant les modalités de reprise des procédures d'évolution des documents d'urbanisme locaux,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 19 mai 2016 arrêtant le PLU de la commune d'Ymare et dressant le bilan de la concertation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ymare approuvé le 17 juin 2005,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Ymare du 5 décembre 2013 prescrivant la révision du PLU,

Vu le débat en Conseil municipal du 18 septembre 2014 portant sur les orientations du PADD,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,

Vu les modifications apportées au projet de PLU « arrêté »,

Vu le dossier soumis à l'approbation,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les évolutions résultent principalement des avis des Personnes Publiques Associées et des conclusions motivées du Commissaire Enquêteur,
- que les évolutions apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU « arrêté »,

**Décide :**

- d'approuver le PLU d'Ymare, tel qu'annexé à la présente délibération,

**Précise :**

- que conformément aux articles L 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU sera rendu exécutoire dès notification de la présente délibération à Madame la Préfète de Seine-Maritime,
- qu'un affichage de la présente délibération sera effectué pendant un mois au siège de la Métropole et en Mairie d'Ymare,



et

- qu'une mention sera insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département de Seine-Maritime et publiée au recueil des actes administratifs.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 20 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

Monsieur le Président annonce que Madame Sarah BALLUET a rejoint le Conseil métropolitain.

Monsieur SANCHEZ, Président, présente les quatre projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Procès-verbaux - Procès-verbal du Conseil du 12 Décembre 2016**  
(Délibération n° C2017\_0276 - réf. 1488)

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2016.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2016 tel que figurant en annexe.

*Le procès-verbal est adopté.*

**\* Procès-verbaux - Procès-verbal du Conseil du 8 février 2017**  
(Délibération n° C2017\_0277 - réf. 1623)

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la réunion du 8 février 2017.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 8 février 2017 tel que figurant en annexe.

*Le procès-verbal est adopté.*

**\* Procès-verbaux - Procès-verbal du Conseil du 20 mars 2017**  
(Délibération n° C2017\_0278 - réf. 1816)

Il est proposé d'adopter le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2017.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Décide :**

- d'adopter le procès-verbal de la réunion du 20 mars 2017 tel que figurant en annexe.

*Le procès-verbal est adopté.*

**\* Organisation générale - Statuts - Siège de la Métropole Rouen Normandie - Modification**  
(Délibération n° C2017\_0279 - réf. 1847)

L'article 5 du décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de notre Métropole a fixé son siège à l'immeuble Norwich House 14 bis avenue Pasteur à Rouen par identité à celui de la CREA.

Préalablement à sa transformation, notre Etablissement avait approuvé dès le 15 octobre 2012 le programme de construction d'un bâtiment au sein de l'éco-quartier Flaubert permettant un vaste dispositif de regroupement des services de la communauté, de rénovation de son parc immobilier et la réduction significative de ses charges de fonctionnement.

La construction envisagée avait aussi pour finalité de poursuivre la dynamique d'urbanisation de l'éco-quartier Flaubert et de reconquête des berges de la Seine, dans la continuité de la politique définie par notre assemblée.

Ce bâtiment BEPOS à énergie positive grâce à la production d'énergies renouvelables, a été réceptionné le 6 juin dernier et le déménagement des services de la Métropole, occupant auparavant les immeubles Norwich, PCC ou 32 rue de l'Avalasse que nous avons vendu à la Matmut, a été engagé depuis le 22 juin et sera terminé pour l'essentiel à la mi-juillet.

Une nouvelle affectation sera donnée au Norwich House, propriété de la Métropole, qui accueillera principalement le département de l'Urbanisme et de l'Habitat, libérant ainsi des surfaces de l'immeuble PCC qui seront mises en location pour de l'activité économique et celui de la Mobilité Durable dont les locaux actuellement loués dans l'enceinte de l'immeuble Vauban à Rouen seront libérés.

Dans la continuité logique de cette démarche de rationalisation et de valorisation, il vous est proposé d'approuver la modification du siège de notre Etablissement et de le fixer à l'immeuble dénommé « le 108 », situé 108 allée François Mitterrand - CS 50589 – 76006 Rouen Cedex.

Consécutivement et dans le respect de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux seront appelés à délibérer pour approuver la modification de notre siège.

La décision de modification statutaire subséquente sera prise par Madame la Préfète de la Seine-Maritime sur la base de l'avis favorable de la majorité qualifiée des communes membres.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et L.5211-20,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 et notamment son article 5,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que par délibération du 15/10/2012 le Conseil de la Métropole a approuvé la construction d'un bâtiment participant au regroupement des services communautaires

- que ce bâtiment, réceptionné le 6 juin dernier, accueille progressivement une grande partie des services administratifs, de direction, ainsi que l'exécutif de l'Etablissement
- que dans la continuité de la démarche engagée, la fixation du siège de l'Etablissement au 108, allée François Mitterrand, permettrait de poursuivre la dynamique d'urbanisation de l'éco-quartier Flaubert et de reconquête des berges de la Seine

**Décide :**

- de fixer le siège de la Métropole Rouen Normandie à l'immeuble « le 108 » 108, allée François Mitterrand - CS 50589 – 76006 Rouen Cedex,
- d'engager la procédure de modification des statuts qui en résulte

La présente délibération sera notifiée aux maires des Communes membres de la Métropole Rouen Normandie qui disposeront d'un délai de trois mois pour faire délibérer leurs Conseils municipaux sur cette modification. A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision du Conseil municipal sera réputée favorable.

La décision de modification sera ensuite prise par arrêté de Madame la Préfète de la Seine-Maritime.

*Monsieur CHABERT intervenant pour le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen félicite Monsieur le Président pour sa persévérance sur la création de ce bâtiment.*

*Il doute que les concitoyens aient la même appréciation sur la qualité du travail et il souligne qu'il doit être difficile, dans ces temps perturbés, de leur faire comprendre que la dépense s'élève à près de 30 millions d'euros ; tout cela, selon lui, pour réunir sur l'un des plus beaux endroits de Rouen, les collaborateurs de la Métropole et les principaux chefs de service.*

*Il regrette qu'il ait été décidé de sacrifier une partie du territoire métropolitain pour un instrument dont la qualité esthétique est intéressante mais qui, sur le plan de l'activité économique et culturelle, est à son sens relativement faible par rapport à l'investissement.*

*Il annonce que son groupe ne votera pas contre cette délibération technique mais il rappelle que les élus de son groupe sont opposés à cette dépense qui leur paraît somptuaire.*

*Monsieur le Président affirme que les propos de Monsieur CHABERT représentent d'éternelles répétitions et il rappelle que la création de ce bâtiment permet d'organiser le déménagement de près de 870 agents et le regroupement de 10 sites en 4 sites.*

*Il précise que les économies de gestion sont d'autant plus avérées que l'ensemble des chantiers a permis d'économiser, à ce stade, 500 000 euros sur l'enveloppe consentie.*

*Il souligne donc que la Métropole se retrouve dans une situation extrêmement favorable en termes financiers.*

*Par ailleurs, il relève que Monsieur CHABERT a introduit un contentieux devant le tribunal administratif de Rouen puis devant la Cour Administrative d'Appel de Douai.*

Monsieur CHABERT précise qu'il ne s'agit pas de son recours.

Monsieur le Président énonce qu'il s'agit en effet d'un recours introduit par le père de Monsieur CHABERT.

Monsieur CHABERT confirme qu'il ne s'agit pas de son recours et s'offusque de l'allusion à un membre de sa famille par Monsieur le Président.

Monsieur le Président explique que Monsieur CHABERT a été condamné à verser 2 000 euros à la Ville de Rouen et 2 000 euros à la Métropole Rouen Normandie pour procédure abusive.

Monsieur CHABERT précise qu'il n'a pas été condamné à payer quoi que ce soit.

Monsieur le Président souhaite que cette situation juridique soit portée à la connaissance de l'assemblée métropolitaine et il explique que le juge a relevé que ce recours était guidé, pour l'essentiel, par des motifs politiques.

Monsieur MASSION rappelle que ce projet de nouveau bâtiment a été adopté par un jury au sein duquel toutes les sensibilités politiques étaient représentées et que c'est à l'unanimité des élus que le projet a été retenu.

Monsieur le Président précise que l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel sera bientôt rendu public et ainsi, chacun pourra vérifier ses propos devant l'assemblée.

La délibération est adoptée.

Monsieur LAMIRAY, Vice-Président, présente les cinq projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Développement et attractivité - Equipements culturels - Cirque-théâtre d'Elbeuf - Avenant n° 1 à la convention financière 2017 : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0280 - réf. 1719)**

Par délibération du 12 décembre 2016, le Conseil métropolitain a approuvé le versement d'une contribution de 1 254 000 € au budget de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Cirque-Théâtre d'Elbeuf pour 2017.

Compte-tenu de la qualité du projet artistique et culturel développé par l'EPCC en 2017, il vous est proposé d'approuver le versement d'une subvention complémentaire à hauteur de 172 000 €, portant le financement total apporté par la Métropole à 1 426 000 €.

Cette subvention s'ajoute aux contributions des autres partenaires, l'État et la Région Normandie, nécessaires au fonctionnement de l'Etablissement.

Le montant total des subventions inscrites au budget 2017 s'élèverait ainsi à 2 101 665,03 € (2 001 762,98 € déduction faite de la TVA en 2016) sur un budget de 2 594 063,43 € (2 399 079,98 € en 2016).

Il vous est demandé d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention financière 2017 à intervenir avec l'EPCC.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1,

Vu les statuts de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf et notamment l'article 20,

Vu l'adoption du budget 2017 du Cirque-Théâtre d'Elbeuf et d'une première décision modificative par le Conseil d'administration en date des 8 décembre 2016 et 28 février 2017,

Vu les délibérations du Conseil du 12 décembre 2016 reconnaissant d'intérêt métropolitain le Cirque-Théâtre d'Elbeuf et approuvant la contribution de la Métropole à l'EPCC et la convention financière pour 2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que compte-tenu de la qualité du projet artistique et culturel développé par l'EPCC Cirque-théâtre d'Elbeuf en 2017, il vous est proposé d'approuver le versement d'une subvention complémentaire à hauteur de 172 000 €, portant le financement total apporté par la Métropole à 1 426 000 €,

**Décide :**

- d'autoriser le versement à l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf d'une subvention complémentaire de 172 000 € pour 2017,

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention financière 2017 à intervenir avec l'EPCC,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Développement et attractivité - Equipements culturels - Panorama XXL - Projet d'exposition d'un panorama - Acquisition d'une œuvre existante - Conception-scénographie de l'exposition - Contrats à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0281 - réf. 1656)**

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil a déclaré d'intérêt métropolitain la Régie des panoramas, aujourd'hui dénommée Régie des équipements culturels, intégrant le Panorama XXL, l'Historial Jeanne d'Arc et la Tour Jeanne d'Arc.

Depuis l'ouverture du Panorama XXL en décembre 2014, trois panoramas de l'artiste Yadegar ASISI ont été présentés au public, dont deux œuvres existantes, Rome 312 et Amazonia, ainsi qu'une création, Rouen 1431, exposée depuis le 28 mai 2016 jusqu'au 10 septembre 2017.

Il est aujourd'hui proposé d'acquérir une autre œuvre existante de Yadegar ASISI, sur le thème de la Grande Barrière de Corail, qui serait exposée à partir du 15 septembre 2017.

Comme pour les panoramas précédents, la présentation de ce panorama sera complétée d'une exposition pédagogique dans l'espace attenant à la rotonde, dont la conception et la scénographie seront confiées à l'équipe de Yadegar ASISI, conformément à l'article 3.2 du contrat relatif à l'acquisition d'un tirage d'œuvres d'art existantes de type Panorama en date du 9 octobre 2013.

Les contrats joints précisent les conditions d'acquisition et d'exploitation de l'œuvre ainsi que les conditions d'acquisition et de réalisation de l'exposition qui l'accompagne :

**- Le contrat complémentaire relatif à l'acquisition d'un tirage d'œuvre d'art existante de type Panorama sur le thème de la Grande Barrière de Corail :**

Il s'agit d'un contrat complémentaire au contrat du 10 octobre 2013 relatif à l'acquisition d'un tirage d'œuvres d'art existantes Rome 312 et Amazonia, qui prévoit la possibilité de commander 2 tirages d'œuvres d'art existantes de type Panorama supplémentaires à l'atelier artistique ASISI pendant la durée du contrat de licence avec la société ASISI Panorama International GmbH.

Le coût d'acquisition s'élève à 350 000 € HT. La technique utilisée par l'artiste autour de la photographie, la peinture et la production numérique conduit à produire des tirages originaux dont la valeur artistique lui confère la définition d'œuvre d'art.

**- Le contrat complémentaire relatif à l'acquisition et la réalisation de l'exposition pédagogique relative au tirage d'œuvre d'art existante de type Panorama sur le thème de la Grande Barrière de Corail :**

Le coût de l'exposition s'élève à 45 000 € HT. Ce coût comprend la conception intellectuelle de l'exposition, son montage et démontage, l'adaptation du système de son et de lumière et des équipements techniques, l'impression et la couture des toiles des panneaux d'exposition sur des cadres équipés de LED, la main d'œuvre et la supervision de l'architecte du projet.

Il vous est proposé d'approuver les termes des contrats ci-joints.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment son article 30 3° a),

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1 relatif à la construction, l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain,

Vu la délibération du Conseil du 12 décembre 2016 définissant l'intérêt métropolitain en matière d'équipements culturels,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le panorama Rouen 1431 est présenté au public jusqu'au 10 septembre 2017,
- qu'il est proposé d'acquérir une autre œuvre existante de Yadegar ASISI, sur le thème de la Grande Barrière de Corail, qui serait exposée à partir du 15 septembre 2017,
- que la présentation de ce panorama serait complétée d'une exposition pédagogique dans l'espace attenant à la rotonde,
- que l'aménagement de cet espace ainsi que la conception et la scénographie de l'exposition pédagogique seraient confiés à l'équipe de Yadegar ASISI,
- que les contrats annexés à la présente délibération fixent l'ensemble des conditions d'acquisition d'un tirage d'œuvre d'art existante de type Panorama sur le thème de la Grande Barrière de Corail ainsi que l'ensemble des conditions d'acquisition et de réalisation de l'exposition qui l'accompagne,

**Décide :**

- d'approuver les termes des contrats joints,

et

- d'habiliter le Président à signer lesdits contrats et tout autre document nécessaire.

La dépense qui en résulte sera inscrite au chapitre 21 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

*Monsieur CHABERT intervenant pour le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen demande quelle est l'utilité des commissions auxquelles les élus sont convoqués.*

*Il reconnaît que, comme un certain nombre de ses collègues, il a été fort peu présent aux deux commissions dans lesquelles il est inscrit, à savoir la commission n° 8 et la commission n°6.*

*Cependant, il rappelle que lors de la commission n°6, les élus ont eu la présentation du bilan de la régie du Panorama et qu'il a lui-même posé des questions sur les comptes du Panorama et leur distinction entre l'Historial et le Panorama.*



*Il pense que la Métropole possède une comptabilité analytique qui permet facilement de répondre à ces interrogations. Il regrette qu'il n'ait pas été possible de fournir les textes et le montant exact des investissements et des dépenses ; situation qui n'existe pas selon lui à la Ville de Rouen où les données sont communiquées aux élus dans des délais satisfaisants.*

*Il déplore cette situation au sein de la Métropole et il regrette que le temps passé à ces commissions ne soit pas récompensé par une réponse détaillée de la part des services métropolitains.*

*Monsieur le Président explique que la Métropole Rouen Normandie possède bien une comptabilité analytique mais également une régie autonome dans laquelle siègent des membres du groupe Union Démocratique du Grand Rouen.*

*Les élus du Groupe Union Démocratique du Grand Rouen sont destinataires de l'ensemble des documents qui établissent que le Panorama, au sein de la régie des équipements culturels de la Métropole, est l'équipement le moins coûteux.*

*Par ailleurs, il précise que c'est la régie qui gère l'Historial Jeanne d'Arc et le Donjon et que tous les éléments financiers et tous les éléments de fréquentation sont connus.*

*Il expose qu'en regardant les chiffres, on peut se rendre compte que le Panorama en tant que tel, n'est pas très éloigné d'un équilibre d'exploitation et il est de loin, parmi toutes les initiatives culturelles de la Métropole, l'équipement qui recueille le meilleur ratio recettes-dépenses.*

*Il explique que si la Métropole devait avoir comme grille d'analyse le seul angle financier, elle devrait arrêter toutes les autres initiatives culturelles, bien avant celle du Panorama. Il invite les élus du groupe Union Démocratique du Grand Rouen à vérifier que cet équipement est bien celui dont les dépenses sont les mieux couvertes par les recettes, comme l'atteste les documents qu'ils possèdent.*

*Si la Métropole devait classer les équipements sous cet angle, on s'apercevrait que le 106, qui est à 50 % de recettes pour 50 % de subventions publiques, arrive derrière le Panorama.*

*Il affirme que l'Historial et le Cirque-théâtre d'Elbeuf sont plutôt au-delà de ce ratio et précise que ce qui coûte le plus cher aux contribuables, ce sont les musées.*

*Il regrette que Monsieur CHABERT intervienne pour exposer des sentences qui ne reposent sur aucun élément concret et il l'invite à chercher les bonnes informations dans les dossiers qu'il possède afin d'interpeller l'exécutif métropolitain avec davantage de pertinence.*

*La délibération est adoptée.*

**\* Développement et attractivité - Equipements sportifs - Mise en place d'un Fonds d'Aide aux Grands Investissements sur les Piscines (FAGIP) - Règlement du FAGIP : approbation (Délibération n° C2017\_0282 - réf. 1780)**

L'article L.5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des Communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés.

Trois conditions doivent être réunies pour affirmer le caractère légal du fonds de concours en investissement :

- l'attribution du fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux concernés,
- le fonds de concours doit contribuer à financer la réalisation d'un équipement ; sont recevables les opérations de réhabilitations et d'acquisitions d'équipements,
- la commune qui reçoit le fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part du financement au moins égale au montant du fonds de concours alloué.

D'octobre 2016 à juin 2017, un groupe de travail composé d'élus communaux et métropolitains s'est réuni pour poser un diagnostic sur le financement des équipements nautiques et proposer des modalités d'intervention aux Communes membres.

A la suite des conclusions de ce groupe de travail, il est proposé de mettre en place un Fonds de concours intitulé « Fonds d'Aide aux Grands Investissements sur les Piscines » (FAGIP) dont le règlement est joint en annexe.

Ce fonds de concours vise à favoriser la pratique de la natation et à soutenir l'investissement des communes de la Métropole pour la construction et les réhabilitations sur les piscines communales.

Le FAGIP concernera tous les investissements des piscines sous maîtrise d'ouvrage publique sur le territoire de la Métropole notamment les nouvelles constructions, les extensions, les réhabilitations, les travaux d'équipement comme les mises aux normes (accessibilité, économies d'énergie).

Le taux de prise en charge sera de 30% du montant hors taxe par projet déposé auprès de la Métropole. Chaque fonds de concours attribué dans le cadre du FAGIP ne pourra excéder 2 millions d'euros par projet. Par ailleurs, les projets éligibles au FAGIP devront présenter un minimum de dépenses d'investissement de 500.000 € HT.

Le FAGIP peut être cumulé avec les autres fonds de concours de la Métropole et notamment le FSIC. Néanmoins, la totalité des fonds de concours de la Métropole pour chaque projet ne pourra pas excéder la part de financement de la commune.

La Métropole souhaite se concentrer sur le « savoir-nager ». Aussi seront exclues les dépenses d'investissement dédiées aux activités « ludiques » des équipements nautiques sauf si celles-ci contribuent au développement de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap.

Selon le recensement réalisé par le groupe de travail, les besoins d'investissements des communes concernées sont estimés entre 37 à 71 millions d'euros sur les 5 prochaines années. Ainsi, la Métropole pourrait potentiellement contribuer aux projets communaux via le dispositif du FAGIP pour un montant estimé entre 10,5 à 17,7 millions d'euros d'ici 2021.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-7 et L 5215-26,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite favoriser la pratique de la natation et soutenir l'investissement des communes de la Métropole pour la construction et les réhabilitations sur les piscines communales,
- que dans le cadre des dispositions de l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, un fonds de concours peut être attribué aux Communes membres en limitant le montant total à la part de financement, hors subventions, assurée par le bénéficiaire du fonds de concours,
- que des délibérations concordantes seront établies pour l'octroi de ce financement par les dispositions législatives susvisées,

**Décide :**

- de mettre en place un Fonds de concours intitulé « Fonds d'Aide aux Grands Investissements sur les Piscines » (FAGIP),
- d'approuver les termes du règlement annexé qui a pour objet de définir le mode de fonctionnement de ce fonds de concours.

*Monsieur LAMIRAY explique que cette délibération a pour but de mettre en place un fonds d'aide aux gros investissements sur les piscines, à savoir le FAGIP.*

*Il expose que cette démarche et cette réflexion ont été menées par un groupe de travail depuis octobre 2016 et que ce travail provient des réflexions et des difficultés rencontrées par certaines communes pour faire fonctionner leur établissement respectif.*

*Il rappelle ainsi que certains établissements ont été amenés à fermer comme la piscine Transat à Bihorel.*

*Il énonce que depuis plusieurs années, des élus ont engagé une réflexion sur un nouvel équipement sur le territoire métropolitain, notamment sur le plateau Est et que ces questionnements et ces inquiétudes ont été relayés par les citoyens et par la presse.*

*Il était important pour les élus en charge de ce dossier de prendre le temps nécessaire pour aborder la position de la Métropole sur les équipements nautiques et il remercie l'ensemble des participants car selon lui, le travail a été très constructif.*

*Il rappelle que le seul objectif est d'apporter un moyen et un appui à l'ensemble des communes pour pouvoir continuer l'apprentissage de la natation, de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire métropolitain.*

*Le but recherché est d'accompagner les investissements notamment des piscines publiques communales sur le territoire et d'avoir un regard attentif sur tout ce qui concerne l'extension, la réhabilitation, les travaux d'équipements et de mise aux normes. Ainsi, concernant les mises aux normes, il évoque l'accessibilité mais aussi l'économie d'énergie.*

*Il explique que les élus ont souhaité collectivement exclure de ce financement, les acquisitions foncières, les frais d'assurance dommages ouvrage et les frais de procédure de concours.*

*Il énonce que la Métropole, dans sa démarche d'accompagnement, souhaite valoriser le savoir-nager et il expose qu'est également exclu de ces dépenses d'investissement, tout ce qui peut être dédié aux activités ludiques ; même si ces activités ludiques permettent d'apporter des recettes à des établissements dans leur grande majorité déficitaires.*

*Cependant, il relève qu'il a été décidé d'exclure également de l'accompagnement d'investissement tout ce qui concerne le bien-être, SPA, hammam, Jacuzzi, les espaces UV, les salles de cours et de jeux et aussi tout ce qui est ludique comme les toboggans.*

*A l'issue du débat qui a été mené sur ce sujet, il a été décidé de retirer ces espaces bien-être de l'évaluation pour l'accompagnement de la Métropole.*

*Concernant l'accessibilité, il rappelle qu'un débat fort intéressant a été apporté.*

*Ainsi, la Métropole intégrera dans l'assiette du fonds de concours l'ensemble des dispositifs qui contribuent au développement de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ou souffrant d'un handicap.*

*Cette approche concerne l'accessibilité à l'équipement qui se doit d'être conforme dans tous les équipements publics, mais aussi l'accessibilité à l'approche nautique et au savoir-nager; ce qui peut être selon lui une particularité sur certains bassins.*

*Il expose que sur les modalités de calcul du FAGIP, il y aura une prise en charge à hauteur de 30 % du montant hors taxes des dépenses éligibles, en fonction des projets déposés.*

*Chaque fonds de concours attribué dans le cadre du FAGIP ne pourra excéder 2 millions d'euros par projet. Par ailleurs, les projets éligibles au FAGIP devront présenter un minimum de dépenses d'investissement de 500.000 € HT.*

*Enfin, que chaque commune membre pourra déposer un seul et unique projet tous les deux ans par équipement et non pas par commune car la ville centre a la particularité de posséder plusieurs équipements nautiques.*

*Autre point qui a fait débat et qui a été amendé, c'est la possibilité pour les communes d'actionner le Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) c'est-à-dire le droit de tirage que peuvent avoir l'ensemble des communes, notamment sur l'investissement des équipements.*

*Ce point a également fait débat mais la volonté très large des participants au groupe de travail, était de permettre aux communes de rester maîtresse de leurs équipements avec un accompagnement.*

*Cette proposition de délibération peut apporter des solutions sur la piscine Transat et permettre de relancer certains projets de nouveaux équipements sur le territoire métropolitain comme sur le plateau Est mais aussi sur l'Ouest du territoire; qui restent aujourd'hui deux zones blanches en matière d'équipement nautique.*

Monsieur RENARD, intervenant en qualité de maire de Bois-Guillaume, expose que ce sujet sur les piscines concernent surtout les communes confrontées à un projet de dépenses futures à intégrer dans leurs budgets respectifs.

Il pense que sur la commune de Bois-Guillaume, cette avancée en matière d'aide à la réalisation des piscines ne va pas répondre à leurs problèmes et il annonce à l'assemblée métropolitaine que les conseillers communautaires de Bois-Guillaume s'abstiendront de voter cette délibération.

Sa municipalité va devoir faire ses comptes concernant cet équipement et regarder s'il est possible d'envisager la rénovation et la réhabilitation de la piscine Transat, en coopération avec la commune de Bihorel car ils n'ont pas encore la lisibilité complète des coûts financiers.

Il note que la Métropole souhaite se concentrer sur le savoir-nager et il s'en félicite car cela concerne les enfants, les écoles, mais il pense que cette charge incombe aux communes et non pas à la Métropole puisqu'en fait, il s'agit d'un billet d'entrée, d'une occupation.

Il expose qu'avec ce projet présenté par la Métropole, une avancée certaine par rapport à ce qui n'existait pas avant a été faite car sa commune était isolée sur cette démarche et sur un transfert de compétence total, sans transfert de charge à la Métropole.

Mais, il pense que la prise en charge par la Métropole de ces quelques 19 ou 20 équipements du territoire comme une sorte de mission de service public, pourrait s'accompagner éventuellement de la création d'une taxe piscine à l'image de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères pour les déchets.

Selon lui, grâce à cette taxe, les 500 000 habitants métropolitains pourraient disposer d'équipements nautiques; qu'ils habitent au Trait, à Bois-Guillaume ou à Duclair; n'importe où sur le territoire et avoir un équipement de service public réel de la Métropole.

Il reprend la proposition présentée par la Métropole sur le financement soit 30 % maximum, avec une limite à deux millions d'euros et il présente le comparatif effectué sur la piscine Transat c'est-à-dire environ cinq millions d'euros d'investissements à envisager.

Les aides apportées par la Région Normandie, l'Ademe, le Département de Seine-Maritime, et par diverses autres structures, si elles sont acceptées, peuvent être estimées à un million d'euros soit un financement restant de quatre millions d'euros.

Il explique que sur ces quatre millions d'euros, la Métropole proposerait une participation de 30 % soit environ la somme de 1,2 million d'euros. Ainsi, il resterait 2,8 millions à la charge des deux communes de Bois-Guillaume et de Bihorel, répartis à 50 % chacune soit pour la commune de Bois-Guillaume une somme finale de financement à trouver de 1,4 million d'euros.

Ce montant de 1,4 million d'euros pour la commune de Bois-Guillaume se retrouve également dans le budget de la commune de Bihorel et pour le budget primitif de Bois-Guillaume, cela représente une somme de 2 millions à mettre en dépenses et une recette de 600 000 euros (la moitié du 1,2 million subventionné par la Métropole).

Selon lui, cela représente donc pour les communes de Bois-Guillaume et de Bihorel, une charge annuelle d'environ 350 000 à 400 000 euros par an, pour l'apprendre à nager métropolitain et destiné à un public qui n'habite pas obligatoirement ces deux communes.

*Il affirme que pour la commune de Bois-Guillaume, possédant un budget très contraint par rapport aux budgets plus aisés d'autres communes du territoire, cette dépense sera difficile à absorber dans le budget municipal.*

*Il annonce qu'au vu de ces éléments, les élus de Bois-Guillaume s'abstiennent de voter cette délibération et il ne peut pas ce soir devant l'assemblée métropolitaine s'engager à réhabiliter la piscine Transat.*

*Monsieur LEROY, maire de Franqueville-Saint-Pierre, intervenant en son nom et au nom des maires de l'Amicale des plateaux Est, se félicite de la création du FAGIP, qui intervient comme une solution de déblocage à cette situation existante depuis 30 ans et qui va permettre, du moins il l'espère, de doter le plateau Est d'une piscine.*

*Il souligne que les différents services regardent actuellement la structure juridique à mettre en place et il note ce premier élément important de solution.*

*Monsieur le Président relève que cela fait de nombreux mois, voire des années qu'on explique aux élus métropolitains, que la piscine Transat de Bihorel ne peut pas être rénovée; faute d'aides financières de la Métropole.*

*Or, il note qu'au moment où l'assemblée métropolitaine s'apprête à voter une délibération importante d'appui très significatif, Monsieur RENARD explique par anticipation à ses habitants qu'il va renoncer à rénover cet équipement.*

*Selon lui, ces explications longues marquent un certain embarras de la part des élus de Bois-Guillaume, qui continuent à argumenter que cette situation est de la responsabilité de la Métropole.*

*Il pense que cette attitude n'est pas très respectueuse de l'Assemblée et que la situation des piscines n'est pas la même que celle des déchets ménagers car les déchets et leur collecte sont des compétences de la Métropole du fait de la loi.*

*S'agissant des équipements culturels ou sportifs, il rappelle qu'il a été décidé de leur transfert éventuel dans ce que l'on appelle l'intérêt métropolitain et que, tout à fait librement, les élus des 71 communes n'ont pas souhaité, dans leur grande majorité, se dessaisir de ces équipements nautiques dans lesquels les enfants des écoles apprennent à nager.*

*Ainsi, compte tenu de l'ampleur des sommes à engager pour rénover ces équipements vieillissants soit environ une dépense publique de près de 70 millions d'euros, il explique que les élus municipaux ont considéré que la Métropole devait s'engager en solidarité aux côtés des communes.*

*Il regrette donc que la Métropole continue à servir d'excuse, voire de prétexte pour ne pas prendre les dispositions nécessaires.*

*Concernant la commune de Bois-Guillaume, il souligne qu'en l'occurrence, lorsqu'il s'agit de porter un investissement, le recours à un emprunt n'est pas possible et qu'au regard de sa dimension, la commune de Bois-Guillaume peut mettre en perspective les sommes à engager.*

*Il en déduit que le Maire de Bois-Guillaume espérait depuis quelques années faire une économie de fonctionnement.*

*La décision de la commune de Bois-Guillaume de ne pas rénover la piscine Transat est une décision qui lui appartient mais qui ne résulte pas des décisions prises dans cette assemblée métropolitaine dont il n'est pas approprié de faire peser la responsabilité.*

*Il se félicite donc de la création du FAGIP et il remercie les personnes qui ont contribué aux réunions de ces groupes de travail très efficaces pour préparer cette décision importante.*

*La délibération est adoptée (Abstention : 4 voix).*

**\* Développement et attractivité - Equipements sportifs - Commune de Darnétal - Travaux d'extension et de réhabilitation du complexe sportif Jules Ferry - Versement du solde du fonds de concours : autorisation - Convention à intervenir avec la commune de Darnétal : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0283 - réf. 1749)**

Dans le cadre des travaux du complexe sportif Jules Ferry situé sur la commune de Darnétal, la commune de Darnétal avait sollicité en juillet 2014 la Métropole Rouen Normandie afin d'obtenir un fonds de concours dans le but de l'aider financièrement à réaliser les importants travaux de cet équipement dont le rayonnement dépassait le strict cadre communal.

La commission chargée d'étudier les demandes avait donné un avis favorable pour que puisse être accordé à la ville un fonds de concours de 221 600 €. En conséquence, par délibération en date du 9 février 2015, le Conseil métropolitain votait favorablement pour accorder ce fonds de concours à la commune de Darnétal. Une convention était signée entre la commune et la Métropole Rouen Normandie pour fixer les règles et les modalités de versement.

Un premier versement de 100 000 € intervenait avant le 31 décembre 2015, après présentation des justificatifs des dépenses à la Métropole Rouen Normandie et ceci conformément à la convention. La commune de Darnétal devait percevoir le solde soit 121 600 € avant le 31 décembre 2016, date d'expiration de la convention comme le spécifiait la convention.

Néanmoins, la commune de Darnétal faisait savoir, par courrier en date du 30 novembre 2016, qu'elle n'était pas en mesure de réunir les documents nécessaires à ce paiement du fait d'un retard dans le début des travaux. Par voie de conséquence, la Métropole ne pouvait pas régler le solde de ce fonds de concours.

La commune de Darnétal considérant que cette situation est indépendante de sa volonté, a sollicité le Président de la Métropole afin de pouvoir percevoir le solde de ce fonds de concours et a délibéré en ce sens lors de la séance du Conseil municipal du 15 juin 2017.

Du fait, qu'entre temps, le règlement d'aides a été abrogé par délibération du 4 février 2016, il convient au Conseil métropolitain de délibérer pour accorder à titre exceptionnel un fonds de concours à hauteur de 121 600 € pour aider la commune de Darnétal dans le cadre des travaux du complexe sportif Jules Ferry.

Une convention sera établie en ce sens fixant les règles et les modalités de règlement.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 9 février 2015 attribuant un fonds de concours à la commune de Darnétal pour l'extension et la rénovation du complexe sportif Jules Ferry,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Darnétal en date du 15 juin 2017 sollicitant la Métropole Rouen Normandie afin de pouvoir obtenir le paiement du solde de ce fonds de concours,

Vu la demande de la commune de Darnétal en date du 16 juillet 2014 sollicitant le fonds de concours de la part de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la lettre de la commune de Darnétal en date du 30 novembre 2016 informant le Président de la Métropole de l'impossibilité de la commune de réunir les pièces nécessaires au paiement du solde du fonds de concours attribué en date du 9 février 2015,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la délibération de la Métropole Rouen Normandie en date du 4 février 2016 a abrogé la délibération du Conseil de la CREA du 4 février 2013 relative au règlement d'aides à l'investissement en matière d'équipements sportifs,

- que des aspects indépendants de la volonté de la commune de Darnétal ne lui ont pas permis de percevoir le solde du fonds de concours auquel le Comité de programmation des aides de la CREA, en date du 10 décembre 2014, avait donné un avis favorable, avant le 31 décembre 2016, date d'expiration de la convention,

- que la commune de Darnétal a reformulé une nouvelle demande lors de son Conseil Municipal en date du 15 juin 2017,

**Décide :**

- d'autoriser le versement du solde de ce fonds de concours d'un montant de 121 600 € à la commune de Darnétal pour les travaux d'extension et de réhabilitation du complexe sportif Jules Ferry à titre exceptionnel et en dehors du FSIC,

- d'approuver les termes de la convention à intervenir avec la commune de Darnétal,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.



La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Développement et attractivité - Equipements sportifs - Piscine de la Cerisaie - Piscine-Patinoire des Feugrais - Fixation des tarifs 2017-2018 : approbation**  
(Délibération n° C2017\_0284 - réf. 1746)

La Métropole est propriétaire de la piscine de la Cerisaie à Elbeuf-sur-Seine et du complexe piscine-patinoire des Feugrais à Cléon.

Par délibération du 12 décembre 2016, la gestion de ces deux équipements a été confiée dans le cadre d'une délégation de service public à la société Vert Marine pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2017.

Le contrat prévoit une indexation annuelle des tarifs au 1<sup>er</sup> septembre, par application du coefficient K défini contractuellement.

Il vous est proposé d'arrêter le coefficient d'indexation K à 1,0405146 et de faire évoluer les tarifs conformément à ce nouveau coefficient, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018.

Cependant, dans le cadre de sa politique commerciale, Vert Marine n'a pas souhaité appliquer sur certains tarifs l'indexation contractuelle à ses risques et périls.

Il vous est donc proposé de valider la tarification jointe en annexe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 12 décembre 2016 portant attribution de la Délégation de Service Public de la piscine de la Cerisaie à Elbeuf-sur-Seine et du complexe piscine-patinoire des Feugrais à Cléon à la société Vert Marine,

Vu le contrat de Délégation de Service Public signé le 26 janvier 2017 entre la Métropole et la société Vert Marine,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David LAMIRAY, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que par délibération en date du 12 décembre 2016 la gestion de la piscine de la Cerisaie à Elbeuf-sur-Seine et du complexe piscine-patinoire des Feugrais à Cléon a été confiée à la société Vert Marine,
- que l'article 30 du contrat de Délégation de Service Public précise que les parties conviennent de faire varier les tarifs unitaires annuellement au 1<sup>er</sup> septembre, par l'application du coefficient K dont les indices de références sont déterminés contractuellement,
- que dans le cadre d'une politique commerciale attractive, le délégataire n'a pas souhaité, à ses risques et périls, appliquer l'indexation sur l'ensemble des tarifs proposés,

### **Décide :**

- d'arrêter le coefficient d'indexation K à 1,0405146 pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 31 août 2018,
  - de prendre acte que dans le cadre d'une politique commerciale attractive, le délégataire n'a pas souhaité, à ses risques et périls, appliquer l'indexation sur l'ensemble des tarifs proposés,
- et
- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, les tarifs des entrées et des activités pour les piscines et la patinoire selon le document ci-après annexé.

*La délibération est adoptée.*

Monsieur CORMAND, Rapporteur, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Développement et attractivité - Actions de développement économique - Rouen Normandie  
Création - Nouvelle grille tarifaire applicable au 1er juillet 2017 : adoption  
(Délibération n° C2017\_0285 - réf. 1726)**

Le développement économique et le soutien à l'emploi sont des priorités pour la Métropole Rouen Normandie.

Dans ce cadre, la Métropole Rouen Normandie s'est dotée d'un ensemble de pépinières et hôtels d'entreprises :

- Seine CREAPOLIS, qui accueille des entreprises pour tout domaine d'activité,
- Seine BIOPOLIS, pour les entreprises spécialisées dans les bio-technologies,
- Seine INNOPOLIS, dédiée aux entreprises de la filière Technologies de l'information et de la communication,
- Seine ACTIPOLIS : hôtel d'entreprises,
- Seine ECOPOLIS : pépinière et hôtel d'entreprise spécialisé dans le domaine de l'écoconstruction,
- Seine CREAPOLIS SUD : hôtel d'entreprises.

Il vous est proposé une modification de la grille tarifaire actuelle du Réseau Rouen Normandie Création.

En premier lieu, la salle de conférence de Seine INNOPOLIS va accueillir à la rentrée 2017 l'école du numérique « Normandie Web School ». Les travaux d'aménagement vont débiter à l'été 2017.

Cette salle de conférence permettait aux entreprises hébergées à Seine INNOPOLIS d'organiser des événements et manifestations accueillant du public.

Afin de permettre aux entreprises hébergées en hôtels et pépinières d'organiser ces manifestations, nous vous proposons d'inclure la mise à disposition de la salle de réception de Seine INNOPOLIS aux loyers et redevances des entreprises hébergées en hôtels et pépinières.

En deuxième lieu, nous allons désormais accueillir indifféremment des entreprises en Hôtel et en Pépinière au sein de Seine BIOPOLIS II et de Seine BIOPOLIS III. Il convient donc d'ajouter les tarifs correspondants sur la grille tarifaire : Tarifs Seine BIOPOLIS II Hôtel et Tarifs Seine BIOPOLIS III Pépinière.

En troisième lieu, le site de Seine BIOPOLIS I étant fermé, il convient de supprimer ce site de la grille tarifaire.

En quatrième lieu, les tarifs de nos fournisseurs ayant évolué, il convient de modifier le tarif de facturation du changement de cylindre pour Seine INNOPOLIS et de clé de boîte aux lettres pour Seine INNOPOLIS, Seine CREAPOLIS et Seine ECOPOLIS.

En dernier lieu, nous vous proposons de supprimer les prestations petits déjeuners sur l'ensemble des sites, les entreprises organisant elles-mêmes leur accueil café.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation en date du 16 juin 2017 relatif à la modification de la grille tarifaire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur David CORMAND, Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il convient de supprimer la salle de conférence de la grille tarifaire de Seine INNOPOLIS et d'inclure la mise à disposition de la salle de réception de Seine INNOPOLIS aux loyers et redevances des entreprises hébergées en hôtels et pépinières,

- qu'il convient d'ajouter les tarifs pour Seine BIOPOLIS II en Hôtel et pour Seine BIOPOLIS III en Pépinière,
- qu'il convient de supprimer le site BIOPOLIS I de la grille tarifaire,
- qu'il convient de modifier le tarif de facturation du changement de cylindre pour Seine INNOPOLIS et clé de boîte aux lettres pour Seine INNOPOLIS, Seine ECOPOLIS et Seine CREAPOLIS,
- qu'il convient de supprimer les prestations petits déjeuners sur l'ensemble des sites,
- que la nouvelle grille tarifaire prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Décide :**

- d'adopter la nouvelle grille tarifaire jointe et ses annexes qui prendront effet le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 75 du budget de la Régie du Réseau Rouen Normandie Création.

*La délibération est adoptée.*

Monsieur OVIDE, Conseiller délégué, présente les cinq projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Développement et attractivité - Actions de développement économique - Programme d'aménagements de la Métropole - Soutien aux activités économiques dans le centre-ville de Rouen - Programme d'actions d'animations commerciales et attribution d'un budget : approbation (Délibération n° C2017\_0286 - réf. 1774)**

Dans le cadre de sa stratégie d'aménagement de son territoire et plus particulièrement de son centre historique, la Métropole porte un ambitieux programme de travaux pour améliorer le cadre de vie des usagers en aménageant des espaces publics de qualité et des infrastructures de transport performantes au travers notamment de trois projets majeurs : Cœur de Métropole, ligne T4, espace gare rive droite.

Dans le même temps, la Métropole doit engager un programme de travaux de modernisation des infrastructures et réseaux qui s'imposent à elle et aux concessionnaires.

La concentration de ces différents travaux sur un même secteur géographique amène aujourd'hui la Métropole à prendre des mesures spécifiques pour soutenir les acteurs économiques concernés du centre-ville rouennais sur la période 2017-2019 en accompagnant les organisations représentatives des commerçants à monter des opérations et événements commerciaux.

Dès janvier, un comité de pilotage a été mis en place avec pour objectifs de veiller au bon déroulement des travaux et de coordonner les interventions des différents concessionnaires et maîtres d'ouvrage.

Deux axes prioritaires de travail ont été identifiés au sein de deux comités techniques complémentaires :

- un Comité Technique Travaux, pour organiser les plannings et les chantiers, coordonner les acteurs dans la transmission des informations aux commerçants et usagers,

- un Comité Technique Animations, qui se tient dans le cadre de l'Office de Commerce et de l'Artisanat Rouennais (OCAR) et qui réunit les structures fédératives du commerce local. Sa mission est de concevoir, coordonner et proposer un programme d'actions visant à maintenir et renforcer l'attractivité des commerces du secteur Rouen centre-ville pendant la période de travaux.

Un budget de 300 000 € sur la période 2017-2019 pourra être mobilisé pour financer les actions retenues. Une enveloppe de 100 000 € a été réservée à ce titre dans le budget 2017.

Afin de soutenir le programme d'actions, il vous est proposé de fixer les critères d'éligibilité des opérations au financement de la Métropole et les modalités d'intervention suivants :

### **1/ Critères d'éligibilité des actions**

#### **- Renforcement des temps forts commerciaux**

La Métropole pourra participer au financement d'actions de communication, d'animations ou d'événements visant à renforcer les temps forts commerciaux déjà existants (braderies, période de soldes, fêtes de fin d'année...).

#### **- Soutien de nouveaux temps forts**

La Métropole pourra participer au financement des actions portant sur la création de nouveaux événements commerciaux. Ces actions devront concerner l'ensemble des commerçants du centre-ville rouennais et avoir des impacts directs sur l'activité de l'ensemble des commerçants (retombées économiques, augmentation de la fréquentation...).

Une attention particulière sera portée par la Métropole sur l'ampleur des actions proposées qui devront contribuer au maintien voire au renforcement de l'attractivité du centre-ville de Rouen :

- par la création d'un événement d'intérêt particulier, vecteur d'attractivité en lui-même,
- par le renforcement de l'image des commerces du centre-ville rouennais,
- par le renforcement du lien entre les commerçants et leurs clients.

Le rayonnement de l'action devra être large, s'adresser à une zone de chalandise élargie à l'échelle du territoire métropolitain et avoir un impact potentiel direct pour l'ensemble des commerces du centre-ville.

#### **- Soutien d'actions commerciales ponctuelles**

La Métropole pourra participer au financement d'actions commerciales ponctuelles visant à fidéliser la clientèle et/ou à faciliter l'accès aux commerces (chèques cadeaux, mesures spécifiques liées au stationnement, à la mobilité...).

La mise en œuvre de ces actions doit être en lien étroit avec le programme de travaux de la Métropole.

## - Accompagnement des commerçants vers la mutation du commerce

La Métropole pourra participer au financement d'actions visant à accompagner les commerçants dans l'évolution des habitudes de consommation et la multiplication des canaux de distribution, pour maintenir de façon pérenne le tissu commercial du centre-ville et son dynamisme via l'expérimentation de solutions numériques, e-commerce, marketing digital...

Ces solutions peuvent présenter une alternative pour maintenir le niveau d'activité pendant la période de travaux et participer au développement de l'activité commerciale sur le moyen et long terme.

### **2/ Modalités d'intervention**

Toute dépense intégrant la valorisation de temps agents des partenaires institutionnels ou associatifs est inéligible.

La Métropole pourra porter elle-même des actions sur ce budget en qualité de maître d'ouvrage.

Toute demande sera adressée par courrier par le Président de l'OCAR au Président de la Métropole afin de soumettre le financement des projets au Bureau métropolitain.

Pour des raisons de visibilité et de cohérence, il est demandé à l'OCAR de fournir un calendrier des actions annuelles avec, pour chacune, les informations suivantes : descriptif de l'opération, maître d'ouvrage, objectifs visés, retours escomptés pour les commerçants du centre-ville de Rouen, durée de l'opération, plan de financement et part de financement sollicitée auprès de la Métropole.

Les versements pourront intervenir en deux temps selon l'action proposée :

- 70 % du montant demandé après délibération du Bureau métropolitain,
- 30 % sur présentation des factures acquittées et sur présentation d'un bilan écrit de l'événement.

L'aide financière sera attribuée au porteur de chaque opération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1 relatif à la compétence en matière de développement et d'aménagement économique et en particulier les actions de développement économique,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 20 avril 2015 approuvant le lancement de la requalification du centre historique de la ville de Rouen dénommée opération « Cœur de Métropole »,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2017 approuvant le Budget primitif 2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole souhaite soutenir les commerces de centre-ville rouennais pendant la période de travaux d'aménagements urbains 2017-2019 en accompagnant les temps forts commerciaux,
- qu'un comité technique « animations » a été créé pour concevoir, coordonner et proposer un programme d'actions en vue de maintenir et renforcer la commercialité des commerces sur cette période,
- que cette mission a été confiée à l'OCAR en qualité d'instance fédérative du commerce rouennais,
- que la Métropole souhaite poser un cadre à l'éligibilité des actions qui pourront faire l'objet d'un accompagnement financier,

**Décide :**

- d'approuver les critères d'éligibilité pour les actions d'animation qui seront proposées et exposées ci-dessus,
- d'allouer un budget de 300 000 € sur 3 ans (2017-2019) pour soutenir les actions d'animations retenues par la Métropole après instruction des dossiers par ses services, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants,

et

- d'approuver les conditions de saisine et de versement des financements pour les opérations retenues.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*Monsieur LE COUSIN intervenant pour le Groupe Front de Gauche informe l'assemblée que son groupe votera cette délibération et qu'il est important de soutenir le commerce local.*

*Il reconnaît également que les travaux importants engagés lors de la réalisation de la future ligne T4 et des autres programmes sur le centre-ville rouennais vont avoir un impact sur la fréquentation et donc sur le chiffre d'affaires des différentes boutiques commerciales.*

*Cependant, il souligne que ces travaux ne sont pas la seule et unique raison de la mauvaise santé économique des commerces. Selon lui, les concitoyens doivent être, pour une grande partie, très attentifs à leur budget et ils doivent réfléchir avant de pouvoir effectuer un achat.*

*Par ailleurs, il pense que pour les habitants les plus éloignés du centre ville, les difficultés de circulation et de stationnement ne les incitent pas à sortir de chez eux pour aller faire les magasins.*

*Il rappelle que son groupe est dans l'attente de l'instauration d'une tarification sociale et d'une gratuité durant les pics de pollution et de la mise en place de la gratuité des transports en commun certains jours; comme cela se fait par exemple à Caen les samedis, et dernièrement dans la communauté urbaine de Dunkerque le week-end; celle-ci prenant des décisions plus engagées en instaurant la gratuité des transports pour les 200 000 habitants de son territoire.*

*Selon lui, inciter dans la durée les habitants de la Métropole à utiliser les transports en commun permettrait de réduire le nombre de véhicules tout en augmentant le nombre de clients potentiels et surtout, il pense qu'avec moins de voitures, la ville serait plus respirable.*

*Enfin, il explique que des déplacements facilités inciteraient davantage les concitoyens à sortir de chez eux pour aller en ville, animation commerciale ou non, événements particuliers ou non, et ce serait ainsi une ville où il fait bon vivre avec un air plus sain.*

*Monsieur le Président précise que cette délibération ne porte pas sur les problématiques d'indemnisation qui, elles, sont gérées dans un cadre de délibération différent et par une commission spécialisée.*

*Il explique que cette délibération porte sur le financement des animations commerciales.*

*Il précise que l'on ne se situe pas du tout dans le cadre qui vient d'être mentionné de l'éventuel impact sur le chiffre d'affaires. L'expérience prouve que sur d'autres grands chantiers menés dans le centre ville et qui ont donné lieu à examen de dossiers, il n'y a pas eu de relation directe entre la tenue des chantiers significatifs et des pertes de chiffres d'affaires.*

*Par ailleurs, il demande à Monsieur LE COUSIN comment la Métropole Rouen Normandie pourrait financer 25 millions d'euros de pertes de recettes, si elle décidait la gratuité des transports.*

*La délibération est adoptée.*

**\* Développement et attractivité - Zones d'activités économiques - ZAC de la Sablonnière-Cotoni - CRAC 2016 : approbation - Avenant à la convention d'avance de trésorerie conclue avec Rouen Normandie Aménagement : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0287 - réf. 1822)**

Le 15 décembre 2015, le Conseil métropolitain a autorisé le Président à signer le traité de concession permettant la réalisation de la ZAC de la Sablonnière à la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement conformément à l'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme. Le traité de concession a été notifié le 21 janvier 2016.

En application de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire de l'opération d'aménagement a l'obligation de présenter annuellement un compte-rendu financier.

Il doit comprendre les éléments suivants, soumis pour approbation à l'organe délibérant :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restants à réaliser



b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération, (Éléments d'appréciation à compléter)

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Par ailleurs, le traité de concession prévoit en son article 16.5 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance temporaire de trésorerie, la société sollicite le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2, 4° du CGCT.

Les principaux éléments du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité établi par Rouen Normandie Aménagement et actualisé au 31 décembre 2016 sont présentés par la suite. Il intègre l'aménagement de la ZAE et la requalification de la rue Cotoni nécessaire pour son accès.

#### Bilan de l'exercice 2016

En termes opérationnels, l'année opérationnelle a été marquée par :

- La notification du traité de concession
- Le transfert du marché de maîtrise d'œuvre urbaine
- La poursuite des études d'aménagement et de dépollution de la zone
  
- La poursuite des négociations foncières par voie amiable avec les propriétaires des terrains et plus particulièrement avec SNCF Réseau et la SCI Paulo en lien avec la Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN).

#### Dépenses

Les dépenses réalisées en 2016 se sont élevées à 39 291 € HT . Elles correspondent essentiellement à des frais d'études et à la rémunération de l'aménageur.

#### Recettes

Le recette perçue sur 2016 s'élève à 60 000 € HT et correspond au versement par la Métropole de la participation d'équilibre.

#### Prévisions sur l'exercice 2017

En termes opérationnels, les prévisions faites par l'aménageur sont les suivantes :

- Mise au point du plan de gestion des terres impactées en collaboration avec la Métropole et l'EPFN
- Poursuivre les négociations foncières amiables avec les différents propriétaires de la ZAE et initier celles avec les propriétaires de la rue Cotoni
- Signer un premier acte d'acquisition avec la SCI Paulo
- Déposer le dossier de DUP valant mise en compatibilité du PLU de la commune d'Oissel
- Déposer le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Faire approuver par la Métropole le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC
- Désigner un maître d'œuvre pour la conception de la rue Cotoni
- Préparer les marchés de travaux de la ZAC et de la rue Cotoni.

En terme de commercialisation, il est envisagé sur l'année 2017 de poursuivre le travail de prospection, de réaliser une plaquette de communication et de promotion de la zone, d'accompagner les porteurs de projet dans l'acquisition des terrains.

En termes financiers, il est prévu l'élaboration des dossiers de subvention auprès de la Région Normandie dans le cadre du plan métropolitain 2014-2020.

Prévisions des dépenses (bilan consolidé) :

Le montant prévisionnel des dépenses sur 2017 estimé par la SPL s'élève à 185 621 € HT.

Il est réparti de la façon suivante :

- Acquisition du foncier : 11 880 € HT
- Etudes : 78 500 € HT
- Honoraires sur travaux : 53 250 € HT
- Travaux : 0 € HT
- Frais divers de gestion : 13 000 € HT
- Rémunération de la SPL : 28 516 € HT

Prévisions de recettes

La SPL n'a prévu aucune recette sur 2017.

Trésorerie et bilan

Le bilan de cette concession prévoit, outre la participation de la collectivité, le versement d'avance non rémunéré afin de faire face aux besoins de trésorerie de l'opération.

En effet, à fin 2018, le total des dépenses s'élèvera à 3 678 334 € HT, correspondant à près de 40 % du total des dépenses programmées sur l'opération (jusqu'en 2026). Par ailleurs, environ 30 % des travaux sont prévus sur l'année 2018.

La commercialisation de l'opération n'intervenant qu'à partir de 2019, le financement des dépenses a nécessité la mise en place d'une avance remboursable.

Le plan de trésorerie du bilan financier du traité de concession, joint en annexe au CRAC, fait ainsi apparaître des besoins de trésorerie à hauteur de 3 370 k€.

Les caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- 350 k€ ont été versés en 2016
- 1 550 k€ seront versés en 2018, au lieu de 2 150 k€ prévus initialement
- Le solde sera versé en 2019 soit 1 470 k€, alors qu'initialement le versement s'échelonnait jusqu'en 2020.

Les remboursements de cette avance interviendront à compter de 2020 à hauteur de 150 k€, alors qu'initialement ils débutaient en 2021 à hauteur de 700 k€, en 2021 à hauteur de 250 k€, en 2022 à hauteur de 450 k€, et à hauteur de 500 k€ en 2023 et 2024, et pour le solde de 1 520 k€ en 2025.

L'évolution de ces modalités doit être actée dans un avenant à la convention d'avance à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et son aménageur qu'il vous est proposé d'approuver.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1523-2,4°,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 300-5,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 décembre 2015 autorisant le Président à signer le traité de concession de la ZAC de la Sablonnière,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2016 approuvant la conclusion d'une convention d'avance avec la SPL Rouen Normandie Aménagement au titre de la concession publique d'aménagement Sablonnière-Cotoni,

Vu le traité de concession de la ZAC de la Sablonnière, notifié à Rouen Normandie Aménagement le 21 janvier 2016,

Vu le Compte-Rendu Annuel à la collectivité établi par Rouen Normandie Aménagement actualisé le 31 décembre 2016,

Vu le courrier du concessionnaire Rouen Normandie Aménagement en date du 3 mai 2017 relatif à la transmission du compte-rendu financier,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le traité de concession signé prévoit en son article 16.5 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance temporaire de trésorerie, la société peut solliciter le versement d'une avance éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du CGCT,

- que le CRAC actualisé au 31 décembre 2016 établi par la SPL n'appelle aucune observation particulière,

- que le bilan et le plan de financement annexés au traité de concession font apparaître des besoins de trésorerie,

- qu'une convention d'avance de trésorerie a été établie entre les parties pour en définir le montant et que les modalités de mobilisation de remboursement ont évolué depuis sa notification,

**Décide :**

- d'approuver le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) actualisé au 31 décembre 2016 présenté par la SPL, notamment les prévisions budgétaires et perspectives d'aménagement

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'avance à intervenir pour les besoins de l'opération de la ZAC de la Sablonnière.

et

- d'habiliter le Président à signer ledit avenant à la convention d'avance de trésorerie citée ci-dessus, d'un montant total de 3,370 M€.

*La délibération est adoptée.*

**\* Développement et attractivité - Zones d'activités économiques - ZAE Elisa Lemonnier - CRAC 2016 : approbation - Avenant à la convention d'avance de trésorerie conclue avec Rouen Normandie Aménagement : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0288 - réf. 1820)**

Le 20 avril 2015, le Conseil métropolitain a autorisé le Président à signer le traité de concession permettant la réalisation de la ZAE Elisa Lemonnier (ex Sigre) à la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement conformément à l'article L 300-4 du Code de l'Urbanisme. Le traité de concession a été notifié le 25 juin 2015.

En application de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire de l'opération d'aménagement a l'obligation de présenter annuellement un compte-rendu financier.

Il doit comprendre les éléments suivants, soumis pour approbation à l'organe délibérant :

- a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objets de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restants à réaliser
- b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération
- c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Par ailleurs, le traité de concession prévoit en son article 16.5 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance temporaire de trésorerie, la société sollicite le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2, 4° du CGCT.

Les principaux éléments du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité établi par Rouen Normandie Aménagement et actualisé au 31 décembre 2016 sont présentés par la suite.

#### Bilan de l'exercice 2016

En termes opérationnels, l'activité a été marquée par :

- L'avis de l'autorité environnementale concernant l'absence de réalisation d'une étude d'impact
- La réalisation et la validation de l'Avant-Projet des équipements publics de la ZAE en lien avec les concessionnaires, la ville de Petit-Quevilly et les services de la Métropole
- La coordination avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) en vue d'établir le plan de gestion des terres impactées
- La levée du risque archéologique
- L'élaboration du permis d'aménager de la ZAE
- L'élaboration du dossier de déclaration loi sur l'eau
- La coordination avec le service Bâtiment de la Métropole en charge de la réalisation du crématorium.

#### Dépenses

Les dépenses réalisées en 2016 se sont élevées à 53 564 € HT. Elles correspondent essentiellement au paiement de la maîtrise d'œuvre et de la rémunération de l'aménageur.

#### Recettes

La seule recette perçue sur 2016 correspond à la mobilisation de l'avance à hauteur de 100 000 €.

## Prévisions sur l'exercice 2017

En termes opérationnels, les prévisions faites par l'aménageur sont les suivantes :

- Acquérir le foncier nécessaire à l'opération auprès de la Métropole au prix de 36 € / m<sup>2</sup> conformément à l'avis du Domaine
- Obtenir le permis d'aménager de la ZAE
- Obtenir l'accord de la Préfecture concernant le dossier de déclaration loi sur l'eau
- Réaliser les études de conception et les travaux des équipements publics de la ZAE
- Retenir un maître d'œuvre et engager les travaux de dépollution
- Poursuivre la coordination avec l'EPFN en vue de la démolition des 2 bâtiments existants
- Poursuivre la coordination avec le service bâtiment de la Métropole dans le cadre de la réalisation du crématorium.

En termes de commercialisation, il est envisagé de signer un compromis de vente avec les entreprises ANIDER et RAGUES, de poursuivre les échanges avec la CCI.

En termes financiers, le versement d'une participation de la Métropole sera sollicité ainsi que le versement d'une avance pour préfinancement des travaux de viabilisation.

Le montant de la participation d'équilibre initialement de 1 460 717€ est porté à 1 533 352€ soit une augmentation de 72 635€. Cette augmentation est liée à une augmentation des dépenses de l'opération de 237 335€ décomposées de la manière suivante :

- 33 755 € de rémunération du maître d'œuvre de l'opération pour le suivi des travaux de dépollution
- 189 700€ de plus-value travaux liés à la dépollution du site par bioventing, au déplacement du poste de transformation Enedis et l'aménagement de traversées sécurisées des voies Métrobus.

Ces coûts d'études et de travaux sont en partie absorbés par des recettes de commercialisation supplémentaires d'un montant de 164 700€ liées à une densification de l'opération sur la partie bureau. Le montant de la participation de la collectivité évolue à la hausse afin de couvrir essentiellement le montant de la dépollution du site.

## Prévisions des dépenses :

Le montant prévisionnel des dépenses sur 2017 estimé par la SPL s'élève à 1 938 423 € HT.

Il est réparti de la façon suivante :

- Acquisition du foncier : 904 016 € HT
- Etudes : 10 000 € HT
- Honoraires sur travaux : 78 500 € HT
- Travaux : 885 000 € HT
- Frais divers de gestion : 6 430 € HT
- Rémunération de la SPL : 54 477 € HT

## Prévisions de recettes

Le montant prévisionnel des recettes sur 2017 estimé par la SPL s'élève à 902 000 € HT. Il correspond au versement de la participation par la collectivité.

## Trésorerie et bilan

Le bilan de cette concession prévoit, outre la participation de la collectivité, le versement d'avance non rémunéré afin de faire face aux besoins de trésorerie de l'opération. En effet, à fin 2018, le total des dépenses s'élèvera à 2 747 586 € HT, correspondant à 84 % du total des dépenses programmé pour la réalisation de l'opération (jusqu'en 2020). Par ailleurs, 60 % des travaux sont réalisés sur l'année 2017.

La commercialisation de l'opération n'intervenant qu'à partir de 2018, le financement des dépenses a nécessité la mise en place d'une avance remboursable.

Le plan de trésorerie du bilan financier du traité de concession, joint en annexe au CRAC, fait ainsi apparaître des besoins de trésorerie à hauteur de 1 110k€.

Les caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- 100 k€ ont été versés en 2016, au lieu des 550 k€ prévus initialement,
- Le versement attendu sur 2017, initialement fixé à 560 k€, correspond au solde et s'élève à 1 010 k€. Ce versement se fera sur les trimestres 3 et 4, respectivement à hauteur de 650 k€ et de 360 k€.

Les remboursements de cette avance interviendront à compter de 2018 à hauteur de 250 k€, au lieu de 70 k€ prévus initialement, en 2019 à hauteur de 300 k€, au lieu de 360 k€, et en 2020 à hauteur de 560 k€.

L'évolution de ces modalités doit être actée dans un avenant à la convention d'avance à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et son aménageur qu'il vous est proposé d'approuver.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1523-2,4°,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 300-5,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 20 avril 2015 autorisant le Président à signer le traité de concession de la ZAE Sigre,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2016 approuvant notamment la mise en place d'une convention d'avance avec la SPL Rouen Normandie Aménagement au titre de la concession publique d'aménagement sur la ZAE E.Lemonnier,

Vu le traité de concession de la ZAE Elisa Lemonnier (ex Sigre), notifié à Rouen Normandie Aménagement le 24 juin 2015,

Vu le Compte-Rendu Annuel à la collectivité établi par Rouen Normandie Aménagement actualisé le 30 décembre 2016,

Vu le courrier du concessionnaire Rouen Normandie Aménagement en date du 4 mai 2017 relatif à la transmission du compte-rendu financier,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le traité de concession signé prévoit en son article 16.5 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance temporaire de trésorerie, la société peut solliciter le versement d'une avance éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du CGCT,

- que le CRAC actualisé au 31 décembre 2016 établi par la SPL n'appelle aucune observation particulière,

- que le bilan et le plan de financement annexés au traité de concession font apparaître des besoins de trésorerie,

- qu'une convention d'avance de trésorerie a été établie entre les parties pour en définir le montant et que les modalités de mobilisation de remboursement ont évolué depuis sa notification,

#### **Décide :**

- d'approuver le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) actualisé au 31 décembre 2016 présenté par la SPL, notamment les prévisions budgétaires et perspectives d'aménagement, notamment le nouveau montant de la participation d'équilibre qui passe de 1 460 717€ à 1 533 352€ soit une augmentation de 72 635€.

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'avance à intervenir pour les besoins de l'opération de la ZAE Elisa Lemonnier (ex Sigre),

et

- d'autoriser le Président à signer ledit avenant à la convention d'avance de trésorerie citée ci-dessus, d'un montant de 1,11 M€ - un million cent dix mille euros.

La dépense qui en résulte sera imputée aux chapitres 204 et 27 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Développement et attractivité - Zones d'activités économiques - ZAE du Halage - CRAC 2016 : approbation - Avenant à la convention d'avance de trésorerie conclue avec Rouen Normandie Aménagement : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0289 - réf. 1821)**

Le 15 décembre 2015, le Conseil Métropolitain a autorisé le Président à signer le traité de concession permettant la réalisation de la ZAE le halage avec la société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA) conformément à l'article L300-4 du Code de l'Urbanisme. Le traité de concession a été notifié le 21 janvier 2016.

En application de l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme, le concessionnaire de l'opération d'aménagement a l'obligation de présenter annuellement un compte-rendu financier.

Il doit comprendre les éléments suivants, soumis pour approbation à l'organe délibérant :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objets de la concession, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restants à réaliser,

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération, (Éléments d'appréciation à compléter)

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Par ailleurs, le traité de concession prévoit en son article 16.5 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance temporaire de trésorerie, la société sollicite le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L1523-2, 4° du CGCT.

Les principaux éléments du Compte-Rendu Annuel à la Collectivité établi par Rouen Normandie Aménagement et actualisé au 31/12/2016 sont présentés par la suite.

#### Bilan de l'exercice 2016

En termes opérationnels, l'année 2016 a été marquée par :

- La notification du traité au concessionnaire
- Le transfert du marché de maîtrise d'œuvre urbaine et environnementale
- La réalisation des études d'aménagement et de dépollution de la zone
  
- La poursuite des négociations foncières par voie amiable avec la société Saint-Gobain en lien avec la Métropole et l'Etablissement Public Foncier de Normandie, le lancement de la procédure d'expropriation avec notamment l'obtention de la Déclaration d'Utilité Publique.

#### Dépenses

Les dépenses réalisées en 2016 se sont élevées à 46 608€ HT. Elles correspondent essentiellement à des frais d'études et à la rémunération de l'aménageur.

#### Recettes

Aucune recette n'a été perçue sur 2016.

#### Prévisions sur l'exercice 2017

En termes opérationnels, les prévisions faites par l'aménageur sont les suivantes :

- Poursuivre les négociations amiables engagées sur le foncier nécessaire à l'opération, avec notamment les questions de pollution des sols, par voie amiable ou si nécessaire par expropriation, en vue d'une acquisition par l'EPFN,
- Déposer le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Faire approuver par la Métropole le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC,
- Poursuivre les études de conception et préparer les marchés travaux en vue de la viabilisation des terrains.

En termes de commercialisation, il est envisagé sur l'année 2017 de poursuivre le travail de prospection, de signer au minimum un compromis de vente pour une surface de 10 000 m<sup>2</sup>, de réaliser une plaquette de communication et de promotion de la zone, d'accompagner les porteurs de projet dans l'acquisition des terrains.

En termes financiers, il est prévu l'élaboration des dossiers de subvention auprès de la Région Normandie dans le cadre du plan métropolitain 2014-2020 et auprès de l'État dans le cadre du Pacte métropolitain d'innovation.

#### Prévisions des dépenses :

Le montant prévisionnel des dépenses sur 2017 estimé par la SPL s'élève à 103 072 € HT.



Il est réparti de la façon suivante :

- Acquisition du foncier : 0€ HT
- Etudes : 34 300€ HT
- Honoraires sur travaux : 34 000€ HT
- Travaux : 0€HT
- Frais divers de gestion : 11 500€HT
- Rémunération de la SPL : 23 272€ HT

Prévisions de recettes

la SPL n'a prévu aucune recette sur 2017.

Trésorerie et bilan

Le bilan de cette concession prévoit, outre la participation de la collectivité, le versement d'avance non rémunérée afin de faire face aux besoins de trésorerie de l'opération.

En effet, à fin 2018, le total des dépenses s'élèvera à 2 895 138€HT, correspondant à près de 40 % du total des dépenses programmé sur l'opération (jusqu'en 2022). Par ailleurs, 33 % des travaux sont prévus sur l'année 2018.

La commercialisation de l'opération n'intervenant qu'à partir de 2019, le financement des dépenses justifie la mise en place d'une avance remboursable.

Le plan de trésorerie du bilan financier du traité de concession, joint en annexe au CRAC, fait ainsi apparaître des besoins de trésorerie à hauteur de 1 500 k€.

Les caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- 200 k€ ont été versés en 2016,
- Le versement attendu initialement en 2017 est repoussé en 2018. Il correspond au solde soit 1 300 k€.

Les remboursements de cette avance interviendront à compter de 2019, et non plus à compter de 2018, à hauteur de 200k€, en 2020 à hauteur de 100k€ et en 2022 à hauteur de 1 200k€.

L'évolution des modalités de mobilisation et de remboursement de l'avance doivent être actées dans un avenant à la convention d'avance, à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et son aménageur qu'il vous est proposé d'approuver.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1523-2,4°,

Vue le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L300-5,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 15 décembre 2015 autorisant le Président à signer le traité de concession de la ZAE du halage,

Vu le traité de concession de la ZAE du halage, notifié à Rouen Normandie Aménagement le 21 janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2016 approuvant la conclusion d'une convention d'avance avec la SPL Rouen Normandie Aménagement pour la concession Le Halage,  
Vu le Compte-Rendu Annuel à la collectivité établi par Rouen Normandie Aménagement actualisé le 31 décembre 2016,

Vu le courrier du concessionnaire Rouen Normandie Aménagement en date du 3 mai 2017 relatif à la transmission du compte-rendu financier,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que le traité de concession signé prévoit en son article 16.5 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance temporaire de trésorerie, la société peut solliciter le versement d'une avance éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du CGCT,
- que le CRAC actualisé au 31.12.2016 établi par la SPL n'appelle aucune observation particulière,
- que le bilan et le plan de financement annexés au traité de concession font apparaître des besoins de trésorerie,
- que la convention d'avance de trésorerie établie doit faire l'objet d'un avenant pour prendre en compte l'évolution des modalités de mobilisation de remboursement.

### **Décide :**

- d'approuver le Compte-Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) actualisé au 31.12.2016 présenté par la SPL, notamment les prévisions budgétaires et perspectives d'aménagement,
  - d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'avance à intervenir pour les besoins de l'opération de la ZAE du halage,
- et
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant à la convention d'avance de trésorerie citée ci-dessus, d'un montant de 1,5 M€.

*La délibération est adoptée.*

**\* Développement et attractivité - Zones d'activités économiques - ZAE Moulin IV - CRAC 2016 : approbation - Avenant à la convention d'avance de trésorerie conclue avec Rouen Normandie Aménagement : autorisation de signature - Versement d'une participation : approbation (Délibération n° C2017\_0290 - réf. 1806)**

Par délibération en date du 29 juin 2015, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature du traité de concession de la Zone d' Aménagement Economique (ZAE) du Moulin IV à Cléon avec la Société Publique Locale d' Aménagement « Rouen Normandie Aménagement » (RNA). Ce traité, d'une durée de six ans, a été notifié le 31 août 2015.

Conformément à l'article 16-1 du traité et à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, l'aménageur doit fournir chaque année à la collectivité concédante un compte-rendu d'activité (CRACL) comportant :

- le bilan prévisionnel faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et dépenses, et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses à venir,
- le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses restant à réaliser,
- le tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

Le traité de concession prévoit en son article 15.4 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance temporaire de trésorerie, RNA sollicite le versement d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2.4° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les missions de RNA définies dans le traité de concession comprennent notamment la conduite de la procédure d'aménagement (fouilles archéologiques, dépôt de permis d'aménager, dossier de consultation des entreprises), le suivi des travaux et la commercialisation de la zone.

Le coût prévisionnel de l'opération approuvé le 10 octobre 2016 est de 2 769 818 € € HT ; la participation de la Métropole pour en assurer l'équilibre financier est évaluée à 1 120 000 € HT.

Les principaux éléments du CRACL établi par RNA et actualisé au 31 mars 2017 sont les suivants :

#### I. Bilan de l'activité 2016 :

Sur le plan opérationnel, l'aménageur a suivi la réalisation des travaux de fouilles archéologiques qui se sont déroulés au 1<sup>er</sup> semestre 2016 suivi de la constitution du dossier de subvention afin de solliciter le Fonds National de l'Archéologie Préventive dans le cadre de la découverte exceptionnelle (sépulture collective) qui a amené la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) à prescrire des fouilles complémentaires.

Le dossier de subvention et la notification de la convention avec la Région ont été finalisés.

Enfin, l'élaboration du dossier du permis d'aménagement et son dépôt ont été réalisés.

D'un point de vue commercial, des prises de contacts avec des prospects ont été opérées et en fin d'année, une réflexion autour d'un projet d'écosystème industriel RENAULT s'est engagée.

Pour ce faire, la Métropole aura versé à Rouen Normandie Aménagement une avance de 460 000 € et une participation de 650 000 €.

#### II. Perspectives de l'année 2017 :

Sur le plan opérationnel, RNA prévoit :

- l'obtention du permis d'aménager,
- la consultation des entreprises pour les travaux de viabilisation,

- la réalisation d'un diagnostic pollution complémentaire,
- le démarrage des travaux d'aménagement de la ZAE,
- l'acquisition foncière auprès de la Métropole d'une grande partie du foncier de la zone, représentant 75 % en valeur des achats prévus.

D'un point de vue commercial, RNA souhaite préciser le calendrier opérationnel et les besoins relatifs à l'implantation de l'écosystème Renault,

En termes financiers, une avance et une participation prévues au bilan seront versées par la Métropole Rouen Normandie.

### III. Bilan financier prévisionnel :

#### Analyse des écarts du bilan

Le bilan financier global de l'opération est constant. Seuls des ajustements opérationnels ont été opérés.

#### Principaux écarts positifs en dépenses

Les principaux écarts positifs en dépenses sont observés sur les postes suivants :

- foncier + 11 890 € (ajout d'un aléa de frais de gestion des biens acquis),
- études et honoraires + 4 106 € (provisions études diverses et frais de géomètre),
- frais financiers + 4 492 € (intégration du coût de la garantie financière d'achèvement (GFA) dans le cadre des travaux différés relatifs au permis d'aménager).

#### Compensation des écarts en dépenses

Les principales évolutions à la baisse portent sur les postes de dépenses suivants :

- travaux - 16 249 € (régularisation de l'aléa relatif aux travaux de fouilles archéologiques),
- frais divers de gestion - 2 579 € (ajustement impôts et taxes),
- frais de l'aménagement - 1 660 € (révision des frais forfaitaires).

#### Participations et avances de la collectivité

Le montant global de la participation de la collectivité reste stable à 1 120 000 €. Elle s'élève à 200 000 € pour l'année 2017.

Le financement des dépenses opérationnelles nécessitait la mise en place d'une avance remboursable d'un montant de 860 000 € qui a été notifiée à la SPL le 17 octobre 2016. Le CRAC actualisé au 31 décembre 2016 modifie les modalités de versement et de remboursement de l'avance.

Il est proposé de procéder à la signature d'un avenant à la convention d'avance.

#### Ce dernier prévoit :

- le versement d'une avance en 2016 d'un montant de 460 000 € et d'une seconde avance en 2017 de 400 000 €,
- le remboursement de ces avances entre 2019 et 2021 : 400 000 € en 2019, 400 000 € en 2020 puis 60 000 € en 2021.

#### Perspectives 2018

Le montant prévisionnel de la participation a été revu et prévoit un montant de participation de 70 000 €.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 300-5,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 29 juin 2015 autorisant le Président à signer le traité de concession de la ZAE du Moulin IV,

Vu la délibération du 10 octobre 2016 relative à l'approbation de la convention d'avance de trésorerie,

Vu le traité de concession relatif à la ZAE du Moulin IV signé le 10 août 2015 notifié le 31 août 2015 à la Société Publique Locale Rouen Normandie Aménagement (RNA),

Vu le rapport du CRACL 2016 actualisé au 31 mars 2017 établi par RNA et joint en annexe de la présente délibération,

Vu le courrier du concessionnaire Rouen Normandie Aménagement en date du 3 mai 2017 relatif à la transmission du compte-rendu financier,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Alain OVIDE, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole a confié, par traité de concession du 10 août 2015 à la SPL Rouen Normandie Aménagement, la réalisation de la zone d'activités économiques du Moulin IV à Cléon,
- que la SPL RNA a remis un compte-rendu annuel d'activités actualisé au 31 mars 2017 relatif à l'exercice 2016 et aux perspectives 2017,
- que le montant global de la concession est constant,
- que le montant financier de la participation de la collectivité pour l'année 2017 a été revu à la baisse, passant de 370 000 € à 200 000 €,
- qu'en contrepartie, l'échéancier de la participation d'équilibre à l'opération a été revu et prévoit un versement de 70 000 € en 2018 puis de 100 000 € en 2020, sans augmentation donc par rapport au bilan initial qui prévoit un montant de participation de la collectivité de 1 120 000 €,
- que le traité de concession prévoit en son article 15.4 que lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, la Société peut solliciter le versement par la Collectivité concédante d'une avance, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article 1523-2 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- qu'un avenant à la convention d'avance est nécessaire pour mettre à jour l'échéancier de remboursement,

## Décide :

- d'approuver le compte-rendu d'activités 2016 notamment les actualisations de dépenses, les prévisions budgétaires et les perspectives d'aménagement pour les années 2017 et suivantes, présenté par la SPL RNA tel que joint en annexe,
- d'approuver les termes de l'avenant à la convention d'avance à intervenir pour les besoins de l'opération de la ZAE du Moulin IV, tel que joint en annexe du CRACL,
- d'autoriser le Président à signer ledit avenant à la convention d'avance de trésorerie dédiée à l'opération de la ZAE du Moulin IV, telle que jointe en annexe du CRACL,

et

- d'approuver le principe de versement en 2018 d'une participation de la Métropole de 70 000 € nécessaire à l'équilibre du bilan de l'opération d'aménagement sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice 2018.

La dépense qui en résulte sera imputée aux chapitres 204 et 27 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

Madame BOULANGER, Vice-Présidente, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

### **\* Développement et attractivité - Recherche et enseignement supérieur - Université de Rouen Normandie - Convention-cadre de partenariat triennale 2017-2019 à intervenir : autorisation de signature** (Délibération n° C2017\_0291 - réf. 1762)

Convaincue de la contribution de l'enseignement supérieur et de la recherche au développement économique et au rayonnement de son territoire, par ailleurs soulignée dans sa stratégie tertiaire, la Métropole Rouen Normandie s'inscrit dans une ambition de soutien actif des établissements métropolitains.

Cette dynamique se développe dans le respect de la loi MAPTAM, du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation (SRESRI), de la COMMunauté d'Université et d'Établissement (la COMUE) Normandie et s'illustre par le partenariat constitué avec la Conférence de l'Enseignement Supérieur de l'Agglomération de Rouen (CESAR).

Avec près de 30 000 étudiants et 40 laboratoires de recherche, l'Université de Rouen Normandie est un acteur majeur de la formation et de la recherche du territoire métropolitain rouennais. Elle est impliquée dans les pôles de formation et de recherche au niveau régional, et elle ambitionne de se placer sur le terrain de l'excellence scientifique au niveau national et européen. Forte de son caractère pluridisciplinaire, l'Université de Rouen Normandie accorde une attention particulière aux enjeux de démocratisation de l'enseignement supérieur et de développement économique et social du territoire.

La Métropole et l'Université ont initié une collaboration dans le cadre de la chaire Patrimoine Art et Culture recouvrant la période 2014-2016. Arrivant à son terme, les deux institutions ont décidé de poursuivre et de développer ce partenariat à travers une nouvelle convention favorisant la réussite étudiante et l'insertion professionnelle tout en plaçant l'excellence des formations, l'excellence scientifique et l'innovation au cœur du développement métropolitain.

Ce partenariat sera pour l'Université - protagoniste majeur du territoire métropolitain - un vecteur supplémentaire d'implication dans les dynamiques partenariales et territoriales initiées avec les différents acteurs des 5 campus de l'agglomération rouennaise (Technopôle du Madrillet, Mont-Saint-Aignan, Rouen Innovation Santé, Pasteur, Elbeuf).

Ce partenariat se décline à travers 4 axes de collaboration :

### **Axe 1/ Faire des campus des lieux majeurs de la stratégie métropolitaine.**

Le développement d'une stratégie spécifique à chaque campus permettra d'assurer le rayonnement de l'excellence de la recherche et des formations qui y sont proposées tout en assurant leur insertion au sein du territoire au regard des compétences de la Métropole au titre des services et équipements qu'elle gère ou des politiques qu'elle met en œuvre (environnement, logement, mobilité, aménagement urbain etc.).

### **Axe 2/ Stimuler le développement économique, l'innovation et l'emploi.**

La recherche et l'innovation constituent des facteurs clés de compétitivité et de développement économique pour assurer la croissance et les créations d'emplois de demain. L'Université et la Métropole constituent en ce sens des partenaires clés pour la structuration des collaborations et des outils d'accompagnement sur toute la chaîne de l'innovation et en lien avec le marché de l'emploi.

### **Axe 3/ Agir pour la visibilité et l'attractivité de la Métropole.**

L'ouverture à l'international doit être renforcée et valorisée pour mieux positionner l'Université et le territoire métropolitain dans l'espace européen et international des formations supérieures et de la recherche. Un partenariat étroit permettra de promouvoir et de diffuser la qualité de l'offre et des équipements du territoire afin d'attirer des étudiants et chercheurs et d'accueillir des événements internationaux.

### **Axe 4/ Dynamiser la vie de campus.**

L'accueil des étudiants et doctorants et l'accès à une offre culturelle riche sont des vecteurs d'amélioration de la vie sur les campus. Cette dynamique doit irriguer les territoires où ils se situent par la diffusion de la culture scientifique, technique et artistique.

Chaque thématique est développée dans la convention-cadre triennale qui se déclinera en 2017, 2018 et 2019 par une convention opérationnelle annuelle présentée devant le Bureau de la Métropole.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'approuver le partenariat 2017-2019 avec l'Université de Rouen Normandie dont les modalités sont fixées par la présente convention-cadre triennale.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-1,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2013 approuvant la convention pluriannuelle d'objectifs 2014-2016 avec l'Université de Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 8 février 2017 approuvant la convention-cadre de partenariat triennale avec CESAR,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 8 février 2017 approuvant le Budget Primitif 2017,

Vu la stratégie tertiaire de la Métropole considérant l'Enseignement Supérieur et la Recherche comme des facteurs de notoriété et d'attractivité à part entière approuvée en juin 2015 en comité de pilotage de l'étude tertiaire,

Vu le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Ayant entendu l'exposé de Madame Mélanie BOULANGER, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que l'Enseignement Supérieur et la Recherche sont deux vecteurs de promotion et d'attractivité économique du territoire de la Métropole,
- que l'attractivité de l'Enseignement Supérieur et la Recherche est un volet majeur de la stratégie tertiaire de la Métropole,
- que l'Université de Rouen Normandie accueille sur le territoire métropolitain plus de 30 000 étudiants et près de 40 laboratoires de recherche,
- que le partenariat avec l'Université de Rouen Normandie est de nature à favoriser le rayonnement de la Métropole et de ses campus ainsi que l'excellence des formations et de la recherche,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention-cadre triennale 2017-2019 à intervenir avec l'Université de Rouen Normandie,

et

- d'habiliter le Président à signer ladite convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*



En l'absence de Monsieur WULFRANC, Monsieur SANCHEZ, Président, présente les cinq projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Développement et attractivité - Solidarité - Politique de la ville - Rapport annuel 2016 : approbation** (Délibération n° C2017\_0292 - réf. 1753)

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 fixe le nouveau cadre de la politique de la ville par la mise en œuvre des contrats de ville nouvelle génération pour la période 2015/2020. En application de cette loi, le décret du 3 septembre 2015, impose aux EPCI de rédiger un contrat de ville.

Le contrat de ville a pour ambition d'améliorer les conditions de vie des habitants des quartiers prioritaires et de favoriser l'insertion de ces territoires dans la dynamique de développement de la Métropole.

Chaque commune dispose de son organisation propre en matière de politique de la ville et porte en particulier les équipes-projets de terrains dédiés au développement social et urbain.

Pour assurer la coordination d'ensemble, la Métropole a mis en place une équipe-projet pluridisciplinaire qui permet également de mobiliser les compétences de droit commun au service des quartiers prioritaires et des territoires de veille. L'équipe restreinte est composée de représentantes des services métropolitains en charge de l'habitat, du développement économique, de l'emploi, de la jeunesse, de la lutte contre les discriminations, de la gestion urbaine de proximité. En fonction des sujets, les autres services métropolitains (déplacements, système d'information géographique, éducation à l'environnement, culture, sport...) sont mobilisés.

La Métropole épaula les communes dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des actions à l'échelle des quartiers prioritaires. Elle coordonne en particulier la programmation financière des actions. Elle anime aussi le réseau des techniciens communaux en charge de la politique de la ville et organise des réunions thématiques afin de faciliter la diffusion des bonnes pratiques.

Dans le cadre du contrat de ville, la Métropole a défendu les idées suivantes :

- revoir les modalités de répartition des enveloppes financières entre les communes disposant de quartiers prioritaires afin qu'elles aient les moyens de répondre en équité aux besoins de leur territoire,
- mobiliser davantage ses politiques de droit commun en faveur des quartiers prioritaires (habitat, mobilité, action économique et emploi...) et intervenir auprès des publics en voie d'exclusion à l'échelle métropolitaine,
- augmenter et concentrer ses moyens d'intervention spécifiques sur sept catégories d'actions :
  - accueil de proximité des demandeurs d'emploi
  - accompagnement des créateurs d'activités économiques et commerciales
  - développement de l'accès aux droits
  - accompagnement personnalisé pour favoriser la réussite scolaire
  - coordination de la promotion de la santé
  - prévention de la délinquance primaire
  - coordination de la gestion urbaine de proximité,
- simplifier les procédures financières et administratives.

La lutte contre les discriminations, l'égalité femmes-hommes et le développement durable (au niveau du cadre de vie) constituent des cibles transversales obligatoires déclinées pour chacune de ces catégories d'actions.

Grâce aux choix de la Métropole et au renforcement de son implication financière, le niveau de service proposé aux habitants des différents quartiers prioritaires tend à devenir plus homogène.

Les nouvelles modalités de répartition des crédits spécifiques de la politique de la ville ont du sens. La clé de répartition financière est équitable et produit des premiers résultats en ayant permis aux communes qui étaient historiquement les moins bien dotées de proposer de nouvelles actions répondant aux besoins de leurs habitants.

Les opérateurs de la politique de la ville (communes et associations) ont besoin de s'appuyer sur cette règle de financement stable pour inscrire leurs interventions dans une stratégie pluriannuelle.

Quelques chiffres pour résumer 2016 :

- Le budget global du programme d'actions 2016 du contrat de ville s'élève à 7 802 169 € pour 134 actions.

- La participation de la Métropole au financement d'actions relevant de la politique de la ville s'élève à 757 810 € : 534 784 € ont été attribués aux communes signataires du contrat de ville et 229 000 € à des associations.

- Education et réussite scolaire : 9 dispositifs d'accompagnement personnalisé sont cofinancés par la Métropole

- Emploi : 10 dispositifs d'accompagnement des demandeurs d'emploi sont cofinancés par la Métropole

- Accès aux droits : les 4 maisons de la justice et du droit présentes sur son territoire sont cofinancées par la Métropole.

Grâce aux choix de la Métropole et au renforcement de son implication financière, le niveau de service proposé aux habitants des différents quartiers prioritaires tend à devenir plus homogène.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5217-2-4,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le projet de rapport a été présenté aux conseils citoyens ainsi qu'aux conseils municipaux,

**Décide :**

- d'approuver le rapport annuel 2016 sur la mise en œuvre de la politique de la ville.

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Modification de la Composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (Délibération n° C2017\_0293 - réf. 1735)**

L'État a délégué à la Métropole, pour une durée de 6 ans (2016-2021), la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat privé de l'Agence Nationale de l'Habitat, ANAH. Cette délégation s'exerce dans le cadre de deux conventions avec l'État et une convention avec l'ANAH.

Les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat, dans la limite des droits à engagement correspondant et dans le cadre d'un programme d'actions fixé après avis d'une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Outre ce programme d'actions, la CLAH est également consultée sur le rapport annuel d'activité, toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat et engageant l'ANAH sur le territoire délégué, sur les demandes de subventions pour lesquelles le règlement intérieur prévoit que l'avis de la CLAH est requis et sur les recours gracieux.

Le décret du n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat modifie la composition des CLAH inscrites dans l'article R 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il n'y a plus qu'un seul représentant d'Action Logement (représentant des associés collecteurs de l'UESL) et il est ajouté une seconde personne qualifiée dans le domaine du social.

Il est donc proposé que la Métropole modifie la composition de sa Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat dont le Président choisit et désigne les membres, pour la mettre en accord avec l'article R 321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les membres obligatoires de cette commission sont donc dorénavant :

- le Président de la Métropole ou son représentant,
- le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat dans le Département ou son représentant,
- un représentant des propriétaires,
- un représentant des locataires,
- une personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement,
- deux personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine du social,
- un représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement.

D'autres membres sans limitation de nombre peuvent également siéger au sein de cette commission. Il est donc proposé de compléter la composition de la CLAH par trois élus du territoire de la Métropole.

Par ailleurs, d'autres personnalités peuvent être invitées à la CLAH (Opérateurs ANAH notamment) sans toutefois en être membres de droit et sans voix délibérative.

La CLAH devra valider son nouveau règlement intérieur et son nouveau programme d'actions dans le respect des dispositions du règlement général de l'ANAH.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 321-10,

Vu le décret du n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 25 juin 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil du 19 mai 2016 créant une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour la durée de la convention de délégation des aides à la pierre 2016-2021,

Vu les conventions de délégation des aides à la pierre conclues entre la Métropole et l'État, entre la Métropole et l'ANAH, en date du 4 juillet 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole a signé le 4 juillet 2016 les conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides publiques relatives au logement social et à l'habitat privé, et a créé une Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour la gestion des aides à l'habitat privé,

- que le décret portant modification de l'organisation et des missions de l'ANAH modifie la composition des Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat définie par le Code de la Construction et de l'Habitation,

- que la Métropole doit respecter les nouvelles dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation,

## **Décide :**

- de modifier la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pour la durée de la convention de délégation des aides à la pierre 2016-2021,

Et précise que la composition nominative de la CLAH sera précisée par arrêté du Président (désignant un titulaire et un suppléant).

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Délégation des aides à la pierre de l'Etat - Programmation du logement social 2017-2018 : approbation**  
(Délibération n° C2017\_0294 - réf. 1778)

Le 20 mars 2017, le Conseil a autorisé la signature de l'avenant annuel à la convention de délégation des aides à la pierre, définissant les objectifs de production de logements sociaux et les crédits mis à disposition par l'Etat pour leur financement en 2017.

Le recensement effectué auprès des bailleurs fin 2016 a identifié des demandes d'agrément pour près de 2 000 logements sociaux en 2017 et autant en 2018, alors que les objectifs annuels du Programme Local de l'Habitat (PLH) sont de 900 logements sociaux.

Le projet de programmation proposé a été défini dans un souci d'équilibre des territoires au regard de l'atteinte des objectifs de production de logements sociaux à échéance du PLH 2012-2017 et de la Convention Intercommunale d'Equilibre Territorial approuvée le 12 décembre 2016.

Ce projet tient compte des priorités des Maires et des organismes HLM et du degré d'opérationnalité des opérations. La plupart des projets sont en cœur de ville, souvent sur des espaces en régénération urbaine ou des friches industrielles à proximité des transports en commun.

### **La programmation annuelle 2017**

La programmation 2017 a été approuvée par le Conseil métropolitain le 29 juin 2016. Toutefois, de nouvelles opérations sont proposées, quelques unes sont modifiées, d'autres reportées. Pour prendre en compte ces évolutions, il est nécessaire de modifier la programmation 2017.

La convention en cours prévoit la délégation à la Métropole pour l'année 2017 d'une enveloppe de 630 logements sociaux PLUS/PLAI pour un budget de 1 080 000 € en début d'année.

La délégation pourrait être portée à 1 050 logements PLUS/PLAI et 1 800 000 € de financement potentiel par le FNAP (Fonds National des Aides à la Pierre).

Ces compléments seront attribués en fonction des autorisations de financement accordées et des perspectives de dépôt de demandes de financement par les bailleurs sociaux connues au 15 septembre.

Afin d'utiliser au mieux la dotation financière de l'Etat, le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) a fixé le montant de subvention 2017 à 6 000 € par logement PLAI réalisé sur le territoire de la Métropole.

Deux enveloppes d'agréments complémentaires sont octroyées par l'État, sans financement :

- 135 agréments pour des logements sociaux de type PLS destinés aux bailleurs sociaux et à la promotion privée,
- 150 agréments pour des logements en location accession (PSLA).

L'ensemble de ces agréments dépasse les objectifs PLH, dans la mesure où ils permettent d'agréer les opérations non comprises dans les objectifs, notamment les reconstructions et les logements en usufruit locatif social.

Comme chaque année, c'est dans le cadre des objectifs et orientations du Programme Local de l'Habitat qu'il est proposé d'établir la programmation.

### Priorisation des opérations de logements des bailleurs sociaux

Les projets de logements sociaux PLAI/PLUS/PLS recensés pour 2017 concernent près de 2 000 logements. Leur sélection a été priorisée comme suit :

- 1- Les opérations programmées dès le Conseil de juin 2016,
- 2- Les opérations sollicitées sur les communes déficitaires en logement social au sens de la loi SRU,
- 3- Les opérations sollicitées sur les communes qui n'ont pas atteint leurs objectifs PLH.

Le total de ces projets s'élève à 832 logements répartis en :

- 144 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration qui concerne les logements réservés aux ménages dont le niveau de ressources est le plus faible),
- 660 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social, qui représente le logement social de base),
- 28 PLS (Prêt Locatif Social, qui concerne les logements des ménages dont les ressources sont légèrement supérieures aux plafonds pour l'accès au logement social).

La liste complémentaire 2017 concerne les projets moins avancés, qui obtiendront un financement en 2017 si l'Etat délègue à la Métropole une enveloppe supplémentaire de crédits et/ou d'agréments, si l'opération est suffisamment avancée et opérationnelle, et si elle se situe sur une commune n'ayant pas dépassé ses objectifs PLH.

Sont inscrits sur des listes dédiées :

- les structures collectives (18 logements en résidence sociale ex-nihilo inclus dans les objectifs PLH et 80 logements en reconstruction d'un foyer de travailleurs migrants)
- les logements produits en usufruit locatif social, qui n'entrent pas dans les objectifs PLH (25 dont 7 PLAI et 18 PLUS)
- les logements occupés (67 PLS)
- les reconstructions (168 dont 149 PLUS et 19 PLAI)
- les logements intermédiaires (41)

### Logements intermédiaires

Les 41 premiers logements intermédiaires sur la Métropole ont été autorisés en 2016.

Pour mémoire, le loyer de ces logements est supérieur à celui du logement social. A 10 € par m<sup>2</sup> il est proche du niveau de loyer du parc privé neuf. Il est lié à une obligation de réalisation de 25 % de la surface habitable de l'opération en logement social. Il bénéficie d'une TVA à 10 % et de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 20 ans au plus.

Une opération est demandée en programmation 2017. Elle compte 41 logements dans une opération globale de 280 logements, dont 58 locatifs sociaux autorisés en 2016. Elle est réalisée sur le quartier Luciline à Rouen. Elle permet de développer de la mixité.

#### Logements destinés à l'accèsion sociale

Il est recensé 177 logements à financer par un Prêt Social Location-Accession (PSLA). Il est proposé de retenir sur la liste de programmation l'ensemble des opérations et de délivrer les agréments au fur-et-à-mesure du dépôt des dossiers complets.

#### Logements PLS promotion privée

Il est recensé 166 demandes d'agrément et de réservation pour des logements à financer en PLS par des promoteurs et des propriétaires privés. Il est proposé de délivrer les agréments au fur et à mesure de la réception des dossiers réputés complets, notamment sur justification de l'obtention du permis de construire, dans la limite du nombre d'agréments délégués.

#### **La programmation annuelle 2018**

Les projets de logements sociaux PLAI/PLUS/PLS recensés pour 2018 concernent plus de 2 000 logements. Leur sélection est priorisée comme suit :

- 1- Les opérations sollicitées sur les communes déficitaires en logement social au sens de la loi SRU,
- 2- Les opérations sollicitées sur les communes qui n'ont pas atteint leurs objectifs PLH à échéance 2017,
- 3- Les opérations sollicitées sur les communes ayant atteint ou dépassé leurs objectifs, sur la base des objectifs fixés au titre du PLH actuel.

Le total des projets de logements inscrits en liste prioritaire s'élève à 825 logements répartis en :

- 144 PLAI
- 664 PLUS
- 3 PLS.

La liste complémentaire concerne les projets moins avancés ou non prioritaires pour les communes.

La programmation proposée en 2018 reste ouverte pour que des projets puissent être intégrés, notamment sur certains secteurs qui à ce jour n'ont pas pu proposer des projets finalisés à hauteur des objectifs du PLH. Cette programmation sera ajustée en 2018.

Sont inscrits sur des listes dédiées :

- 1 structure collective (67 logements en résidence sociale en reconstruction d'un foyer de travailleurs migrants)
- 1 opération de reconstruction (14 logements PLS).

#### Logements destinés à l'accèsion sociale

Il est recensé 95 logements à financer par un Prêt Social Location-Accession (PSLA).

#### Logements PLS promotion privée

Aucune opération n'est inscrite pour un financement par un Prêt Locatif Social (PLS).

La proposition de programmation 2017-2018 est annexée à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 301-3, L 301-5-1, L 321-1-1,

Vu l'article 112 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 25 juin 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil en date du 29 juin 2016 approuvant la programmation du logement social 2016-2017,

Vu la délibération du Conseil en date du 12 décembre 2016 approuvant la Convention Intercommunale d'Equilibre territoriale,

Vu la délibération du Conseil en date du 20 mars 2017 autorisant la signature des avenants aux conventions de délégation de compétence entre la Métropole, l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil du 8 février 2017 approuvant le Budget Primitif,

Vu la convention de délégation de compétence de six ans, en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, entre la Métropole et l'État pour la période 2016-2021,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 8 février 2017 sur la répartition des objectifs et crédits destinés au logement locatif social,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- l'avenant 2017 à la convention de délégation de compétence de six ans 2016-2021 pour le logement social, qui prévoit la délégation à la Métropole d'une enveloppe de 1 080 000 € réservée au logement financé par un PLAI en début d'année et une perspective annuelle à hauteur de 1 800 000 €,

- que cet avenant autorise 180 agréments PLAI en début d'année 2017, avec une estimation de 300 en fin d'année, auxquels s'ajoutent 450 agréments PLUS avec une estimation de 750 en fin d'année, 135 agréments PLS et 150 agréments PSLA,



- que les bailleurs sociaux demandent la programmation de près de 2 000 logements sociaux PLAI, PLUS et PLS en 2017 et autant en 2018,
- que les bailleurs sociaux et les promoteurs envisagent la réalisation de 177 logements en location-accession PSLA en 2017 et 95 en 2018,
- que les constructeurs sollicitent l'autorisation de réaliser 41 logements intermédiaires en 2017,
- que les propriétaires privés et les promoteurs sollicitent 175 réservations PLS en 2017,
- que ces demandes dépassent les enveloppes déléguées par l'État ,
- qu'en conséquence une priorisation des projets est nécessaire selon leur degré d'avancement et le respect des objectifs PLH,

**Décide :**

- d'approuver les critères de priorité des projets de logements sociaux précédemment exposés,
- d'approuver la programmation du logement social 2017-2018 présentée en annexe,
- de financer les opérations dans l'ordre chronologique de réception des dossiers réputés complets, jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire ou du nombre d'agrément délégués par l'État,
- de solliciter des crédits et/ou des agréments supplémentaires auprès de l'Etat au vu de l'avancement des projets et des dépôts de dossiers, dans le respect des objectifs du Programme Local de l'Habitat,
- d'habiliter le Président à signer toutes les conventions afférentes à la mise en œuvre de cette programmation à intervenir, notamment les conventions d'aide personnalisée au logement,

et

- de déléguer au Bureau les décisions modificatives qui s'avèreraient nécessaires au titre de cette programmation 2017-2018.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Décision de la Métropole de ne pas s'inscrire dans la démarche d'exemption de l'application de l'article 55 de la loi SRU (Délibération n° C2017\_0295 - réf. 1805)**

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 a redéfini les dispositions législatives d'application de l'article 55 de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » dans le sens d'un recentrage sur les territoires où les besoins en logements sociaux sont les plus importants à l'échelle nationale.

Dans ce cadre, les communes situées dans une agglomération de plus de 30 000 habitants dans laquelle le ratio entre le nombre de demandes de logements locatifs sociaux et le nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes dans le parc locatif social est inférieur à un seuil précisé par décret, peuvent être exemptées de leurs obligations au titre de la loi SRU si les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale dont elles sont membres le proposent à l'Etat.

Le décret n° 2017-840 du 5 mai 2017 a fixé ce seuil à 2 demandes pour une attribution pour l'année 2017. Ce taux est de 1,94 sur le périmètre de la Métropole.

Les communes soumises aux obligations SRU, soit Bois-Guillaume, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil Esnard, pourraient donc être exemptées de leurs obligations.

L'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat et la convention intercommunale d'équilibre territoriale ont montré que la situation du marché immobilier et de l'occupation du parc de logement à l'échelle métropolitaine cache des disparités territoriales fortes. La production de logements sociaux est soutenue sur des secteurs déjà fortement pourvus et en déficit sur les secteurs en carence ce qui provoque des déséquilibres de peuplement et un déficit de mixité sociale.

Le Programme Local de l'Habitat et la convention intercommunale d'équilibre territoriale préconisent donc un rééquilibrage de l'offre de logement social auquel les communes soumises à la loi SRU doivent contribuer.

Il est donc proposé que la Métropole Rouen Normandie ne s'inscrive pas dans la démarche d'exemption permise par la loi Egalité et Citoyenneté.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 302-5 et suivants et R 302-14,

Vu l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu les articles 97 à 99 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux, et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 2017-840 du 5 mai 2017 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations, des établissements publics de coopération intercommunale et des communes concernées, ainsi que de définir les agglomérations de plus de 30 000 habitants sur le territoire desquelles les communes sont susceptibles d'être exemptées,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 décembre 2015 approuvant l'évaluation à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016 approuvant la convention intercommunale d'équilibre territorial,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les communes de Bois-Guillaume, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil Esnard sont en déficit de logements sociaux au titre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,
- qu'au titre de la loi Egalité Citoyenneté, ces communes pourraient être exonérées de leurs obligations de résorption de ce déficit,
- que la Métropole Rouen Normandie connaît de fortes disparités dans la localisation et la production de logement social identifiées dans le cadre de l'évaluation à mi parcours du Programme Local de l'habitat et de la Convention intercommunale d'équilibre territorial,
- que la politique locale de l'habitat doit favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement,
- que le Programme Local de l'Habitat de la Métropole et la convention intercommunale d'équilibre territoriale préconisent un rééquilibrage de la localisation de l'offre de logement social auquel ces communes doivent contribuer,

**Décide :**

- de ne pas exempter les communes soumises aux obligations de l'article 55 de la loi SRU tel que la loi Egalité et Citoyenneté en donne la possibilité.

*Monsieur le Président explique qu'en considération du nombre global de logements sociaux à l'échelle de la Métropole, il serait possible d'exempter les communes concernées de l'application de l'article 55 de la loi SRU.*

*Cependant, il expose que conformément à la position constante du Conseil sur ce sujet, il est proposé de ne pas entrer dans cette exemption qui ne se traduit pas par des enjeux financiers réels pour les communes, à l'exception de la situation nouvelle de la commune de Franqueville-Saint-Pierre.*

*En effet, il note qu'un arrêté de la Préfecture de Seine-Maritime vient d'indiquer que la commune de Franqueville-Saint-Pierre était en situation de carence et que cette situation unique sur le territoire de la Métropole se traduira, pour cette commune, par l'application effective de l'article 55 de la loi SRU.*

Monsieur RENARD intervenant pour le groupe Union Démocratique du Grand Rouen pense que la Métropole Rouen Normandie ne semble pas mesurer la portée de ce projet de délibération en affirmant qu'il n'y a pas d'effet financier.

Il souhaite exprimer son total désaccord sur cette délibération ou éventuellement demander un amendement qui permettrait d'éviter cette décision pour toutes les communes ne possédant pas leur nombre de logements sociaux, de façon à ce que cela soit une incitation à les réaliser.

Il expose que, pour en avoir discuter de façon tout à fait informelle avec d'autres élus, il constate depuis un certain temps au sein de la Métropole un décalage important sur l'emplacement des logements sociaux.

Il explique que cette situation sur les logements sociaux vient de l'histoire des communes, de la région et de celle de la Ville de Rouen.

En effet, il expose qu'à partir des 19ème et 20ème siècles, l'industrie s'est développée au bord de l'eau. Ainsi, sur la vallée de l'Aubette, du Robec, du Cailly, les bords sud de la Seine, des industries du textile et du cuir se sont implantées sur Elbeuf, Rouen, Darnétal et autres.

Il constate que ces implantations d'entreprises ont amené, de fait, la nécessité de loger les employés. Selon lui, cela traduit l'arrivée directe du logement social implanté à proximité des emplois.

A la fin du 20ème siècle, à partir des années 1990, la migration d'entreprises, le départ ou l'arrêt de productions ont généré beaucoup de difficultés, de chômage, et actuellement un travail de réhabilitation de ces anciennes friches industrielles est organisé.

Parallèlement, les plateaux Nord et Est avaient un passé agricole et il y avait encore de nombreuses fermes sur les territoires métropolitains jusque dans les années 1970-1980; mais, à partir de cette période, une émergence du tertiaire a été constatée.

Il évoque la situation de la commune de Bois-Guillaume qui connaît un fort déficit de logement social.

Il explique que sa commune a consacré de nombreux espaces à l'emploi tertiaire mais aussi à la santé avec la Croix-Rouge, la clinique du Cèdre, le CHU, la Clinique Saint-Antoine qui, sur certains points est leader au niveau national sur la pratique des soins, et également le siège normand de la Caisse d'Epargne des cinq départements normands, le centre normand de transfusion sanguine des cinq départements normands, la Cité de l'Agriculture avec des milliers d'emplois, le siège du Crédit Agricole de l'Eure et de la Seine Maritime et ses nombreuses administrations agricoles, la Mutualité Sociale Agricole, l'Union Syndicale Agricole ou encore la Chambre d'Agriculture.

Il affirme que ce développement économique a pu être réalisé car la commune possédait beaucoup d'espaces vierges.

Il pense qu'à cette époque, cela a été rendu possible car il y avait encore concomitance avec la présence d'usines et une pratique de la fiscalité des entreprises, puisqu'ils possédaient une taxe professionnelle incitative.

Ainsi, il note que cette taxe était de moitié inférieure à celle de Mont-Saint-Aignan.

*Il relève qu'à cette époque, le développement était donc accompagné du logement correspondant aux emplois comme par exemple, les cités ouvrières que l'on peut voir à Barentin en dehors du secteur métropolitain.*

*Il pense que les emplois tertiaires des plateaux Nord étaient certainement mieux rémunérés et ils avaient donc un besoin diversifié en logements, ne rentrant pas dans les contraintes du logement social.*

*Au début des années 2000, la loi SRU a été votée et l'inquiétude sur les disparités territoriales, s'est traduite par l'obligation faite aux communes d'avoir au moins 20 % de logement social.*

*Depuis la fin des années 1990-2000, en tant qu'adjoint à l'urbanisme à Bois-Guillaume puis Maire, il a essayé de développer le logement social dans une volonté de mixité totale ou pratiquement totale; et cela malgré les difficultés rencontrées avec les habitants.*

*Il énonce que son choix aurait pu être de consacrer 5 ou 10 hectares de terres dont la commune de Bois-Guillaume était propriétaire pour réaliser deux ou trois barres de logements afin de se conformer à la loi SRU mais la commune a préféré faire un choix de qualité.*

*Il pense que la situation actuelle dans laquelle se trouve sa commune résulte des choix du passé et que les élus n'ont pas été assez rapides à construire ou à combler ce retard de logements sociaux.*

*Il explique que pour démontrer sa bonne foi et contrairement à d'autres communes qui ont refusé cette solution, il a élaboré récemment un contrat de mixité sociale en partenariat avec les services de la Métropole et de la Préfecture et sous le couvert de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, afin de maîtriser certains aspects fonciers.*

*Il se dit avoir été étonné par le comportement de la représentante de la Métropole Rouen Normandie lors de la réunion en préfecture qui s'est agitée, selon lui, à l'instant où il a évoqué la délibération ou la possibilité qu'elle soit refusée lors du Conseil.*

*Il confie qu'il a eu l'impression de porter une agression en évoquant simplement le fait qu'une commune, démontrant sa volonté de pratiquer un rattrapage social, ne puisse pas bénéficier de cette possibilité d'exemption.*

*De plus, il espère que ses propos ont fait l'objet d'échanges, en commission ou avec les collègues représentants majoritaires de cette assemblée comme les élus Ecologistes, du groupe Front de Gauche avec Monsieur WULFRANC et du Parti Socialiste.*

*Ainsi, il s'inscrit en faux sur les propos du Président avançant un impact financier nul pour les communes avec le vote de cette délibération et il rappelle, documents de la préfecture à l'appui, et qu'il se propose de mettre à disposition des autres élus et dont la presse pourra prendre connaissance également, que la commune de Bois-Guillaume s'est vue prélever au titre de la loi SRU la somme de 280,52 € par logement manquant.*

*Il explique que la commune de Bois-Guillaume a donc réglé ou l'Etat a prélevé sur leurs fonds propres, plus d'un million d'euros.*

*Il souligne qu'en 2013, ils n'avaient rien réglé car cela correspondait à la fusion avec la commune de Bihorel; fusion qui avait permis à la commune de Bihorel de retrouver un pouvoir de développement et à la commune de Bois-Guillaume de retrouver une stabilité par rapport à son logement social.*

*Il dénonce la fin de cette fusion, due selon lui à des recours d'ordre politique.*

*Enfin, il explique qu'en 2017 il a investi pour aider la réalisation de logements par des minoration foncières. Il constate que le vote de cette délibération va entraîner pour la commune de Bois-Guillaume un montant brut de prélèvement de l'ordre de 180 000 euros; prélèvement qui ne peut pas dépasser 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement .*

*Monsieur le Président précise que le montant net sera de zéro.*

*Monsieur RENARD estime que cela est faux et qu'il s'agit d'un mensonge public.*

*Monsieur le Président lui demande donc de préciser la somme nette.*

*Monsieur RENARD affirme notamment qu'en 2002, la commune de Bois-Guillaume a été prélevée de 130 028 euros.*

*Monsieur le Président affirme que Monsieur RENARD tient des propos qui ne correspondent pas aux décisions prises par la Métropole Rouen Normandie.*

*Monsieur RENARD estime qu'il ne fait pas de confusion et que cette situation sera exposée sur les marchés.*

*Il donne ainsi les montants dont la commune de Bois-Guillaume a dû s'acquitter : 130 000 € en 2002; 59 000 € en 2005; 146 000 € en 2006; 147 000 € en 2007; 135 000 € en 2008; 159 000 € en 2009; 110 000 € en 2010; 44 000 € en 2011; 136 000 € en 2012.*

*Il expose également que sa commune ne dispose plus actuellement d'une provision suite à des opérations faites au préalable, équivalent à un montant de dépenses déductibles de 47 000 €.*

*Sur le montant des dépenses déductibles excédentaires reportables en 2017, il annonce que sa commune doit s'acquitter de la somme de 34 000 € si elle ne fait pas d'effort et avec ce projet de délibération, elle va être pénalisée de la somme de 180 000 €.*

*Il regrette que la Métropole n'ait pas discuté de cette situation avec les responsables de groupes pour une éventuelle exonération des communes mettant en place un contrat de mixité sociale.*

*Il annonce que son groupe votera contre cette délibération et cet acharnement, dénonçant le côté « sectaire » de la politique de la Métropole.*

*Monsieur le Président explique que la décision soumise au vote du conseil ne modifie en rien ce qui s'est passé l'an dernier ou l'année précédente.*

*Il rappelle que cette année une disposition législative oblige la Métropole à délibérer mais qu'elle maintient son attitude constante depuis des années. Ainsi, il confirme à Monsieur RENARD que cette délibération ne modifiera en rien la situation de la commune de Bois-Guillaume.*

Monsieur le Président affirme que la Métropole n'est pas sectaire et il informe l'assemblée que des discussions ont été menées depuis plusieurs mois pour déterminer les conditions dans lesquelles il serait possible d'éviter à la commune de Bois-Guillaume d'être dans la même situation que la commune de Franqueville-Saint-Pierre c'est-à-dire en situation de carence.

Il fait part de son étonnement face aux propos de Monsieur RENARD car il explique que le Bureau Métropolitain qui vient de se dérouler a pris la décision d'accompagner les efforts de la commune de Bois-Guillaume et de l'aider à sortir, dans les années qui viennent, de ce statut.

Il confirme que la Métropole va aider la commune de Bois-Guillaume à réaliser le programme acté dans cette convention de mixité sociale et il maintient que toutes les sommes évoquées par Monsieur RENARD sont des sommes brutes, qui n'ont pas été réglées par la Ville de Bois-Guillaume à l'État.

Il rappelle qu'en l'occurrence, il s'agit de décisions qui relèvent du législateur et qui sont pilotées par la Préfecture.

Par ailleurs, il explique que cette délibération n° 20 ne change absolument rien aux conditions dans lesquelles est appréhendée la question du logement social à Bois-Guillaume.

Il se félicite que la commune de Bois-Guillaume, à la différence d'autres communes, ait acceptée d'engager des efforts complémentaires pour atteindre les seuils requis par la loi.

De plus, la Métropole va aider la commune à atteindre les objectifs qu'elle s'est librement fixée et il souligne que cet engagement de la part de la commune dans cette convention de mixité sociale, est tout à son honneur par rapport à l'acquittement de pénalités financières.

Concernant les sommes nettes, il espère que Monsieur RENARD acceptera de les donner aux élus car les sommes énoncées en amont sont des sommes brutes et il confirme que l'impact financier pour la commune de Bois-Guillaume a bien été de zéro l'an dernier ainsi que l'année précédente.

Monsieur le Président précise que ses propos visent à féliciter la politique engagée en matière de logement de la commune de Bois-Guillaume.

Il confirme que la délibération est identique à la précédente et qu'elle n'aura pas de conséquences concrètes. Il regrette que Monsieur RENARD essaie de faire croire le contraire à l'Assemblée et aux médias.

Il explique que lorsque la commune de Bois-Guillaume a créé l'aire d'accueil des gens du voyage sur Bois-Guillaume, les sommes ont été déduites.

Monsieur RENARD affirme qu'elles ont été engrangées comme réserve pour venir en déduction année après année.

Monsieur le Président rappelle que la commune de Bois-Guillaume n'a jamais payé ces sommes et pour les deux ou trois dernières années la pénalité est bien de zéro, au titre de la loi SRU.

Il souligne que cette situation est peut-être dommageable car cela aurait peut-être motivé davantage la commune de Bois-Guillaume; cependant, il note que le risque d'être en situation de carence a manifestement motivé davantage cette commune.

La délibération est adoptée (Contre : 11 voix – Abstention : 3 voix).

**\* Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - PLH Bilan 2016 : approbation**  
(Délibération n° C2017\_0296 - réf. 1733)

L'article R 302-13 du Code de la Construction et de l'Habitat (CCH) prévoit que « l'EPCI dresse un bilan annuel de réalisation du Programme Local de l'Habitat ».

La présente délibération présente le bilan de la cinquième année de mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole, adopté le 25 juin 2012.

Il définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH est constitué de quatre grandes orientations, socles des actions territoriales et thématiques définies pour atteindre les objectifs que la Métropole s'est fixée :

- a) Promouvoir un développement équilibré de l'offre de logements
- b) Améliorer l'attractivité globale du parc de logements
- c) Favoriser les parcours résidentiels
- d) Mieux répondre à l'ensemble des besoins : un enjeu de solidarité.

Cette délibération présente de manière synthétique le bilan 2016 de mise en œuvre du PLH annexé à la présente délibération ainsi que le prévoit l'article L 302-3 du CCH.

1- Promouvoir un développement équilibré de l'offre de logements

Le PLH fixe un objectif annuel de construction de 3 000 logements sur le territoire de la métropole dont 30 % de logements sociaux, soit 900 logements par an (hors reconstruction). Ces objectifs sont sectorisés afin de rééquilibrer l'offre de logements selon les pôles d'emplois et de service et la desserte en transports en commun.

En 2016, au titre de la délégation des aides à la pierre de l'État, 746 logements locatifs sociaux ont été agréés sur le territoire métropolitain pour un montant de subvention de 1 054 500 € dont 696 logements constituant une offre nouvelle et 50 logements occupés.

Ces logements sont répartis comme suit :

- 514 PLUS (logement social),
- 152 PLAI dont 52 en résidence sociale (logement très social),
- 80 PLS (logement « social »).

Au titre des aides du PLH 2016 la Métropole a mobilisé 2,5 M€ de subventions sur ces crédits propres pour le financement de la production de 815 logements sociaux ayant obtenu une décision de financement au titre de la délégation des aides à la pierre de l'État en 2015.

Dans le cadre de la convention de mise en œuvre du volet foncier du PLH avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie, la Métropole a apporté un financement de 109 419 € au titre du Fonds de Minoration Foncière pour favoriser la production de logements sociaux.

2- Améliorer l'attractivité globale du parc de logements



La réhabilitation du parc de logement social et privé représente un enjeu important sur le territoire de la Métropole.

Dans le cadre de la délégation des aides à la pierre de l'ANAH, 140 logements privés ont été réhabilités en 2016 pour un budget de 1 495 077 € comprenant :

- 1 376 072 € pour le financement de travaux de réhabilitation,
- 119 005 € pour le financement de l'ingénierie (suivi-animation et évaluation de l'OPAH RU d'Elbeuf).

Sur les 140 logements subventionnés, 110 concernaient des propriétaires occupants dont 77 % avec des ressources très modestes.

218 802 € de subventions du Fonds d'Aide à la Réhabilitation Thermique (FART) ont également été accordées dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

Ces logements ont bénéficié d'une subvention complémentaire de la Métropole pour un montant de 171 923 € pour accompagner ce dispositif en termes de complément de travaux et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les propriétaires occupants.

La Métropole a également participé à la réhabilitation de 888 logements sociaux pour un montant de subvention de 1 771 500 €.

### 3- Favoriser les parcours résidentiels et mieux répondre à l'ensemble des besoins

Concernant l'accession sociale à la propriété, 45 logements ont obtenu un agrément Prêt Social Location-Accession. Une aide forfaitaire de 5 000 € est versée par la Métropole à chaque ménage accédant dans ce cadre au moment de la levée d'option d'achat à la fin de la période locative. En 2016, 5 ménages ont sollicité la levée d'option pour devenir accédants.

La convention intercommunale d'équilibre territorial a été approuvée par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) le 21 novembre 2016 puis par le Conseil métropolitain du 12 décembre 2016. Celle-ci présente les grandes orientations en matière d'attributions prévues par la loi ALUR, déclinées en objectifs, et inscrites dans la politique de l'habitat de la Métropole et de ses partenaires, ainsi qu'un programme d'actions.

La Métropole a agréé au titre de la délégation des aides à la pierre de l'État une « résidence accueil » de 17 logements très sociaux dédiée aux personnes souffrant de handicap psychique à Rouen.

L'ensemble des actions mises en œuvre lors de cette cinquième année du PLH représente un budget hors délégation des aides à la pierre de 5,1 millions d'euros en engagement.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 302-3 et R 302-13,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 approuvant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 approuvant le règlement des aides financières en application du Programme Local de l'Habitat 2012-2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le bilan de la cinquième année de mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat de la Métropole (2012-2017) démontre que les objectifs ont été respectés,

**Décide :**

- d'approuver le bilan 2016 de mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat de la Métropole,

- que l'évolution de la situation sociale, économique et démographique ne justifie pas d'apporter des adaptations au Programme Local de l'Habitat de la Métropole,

et

- que le bilan annuel 2016 du Programme Local de l'Habitat de la Métropole sera transmis aux communes ainsi qu'au Préfet et sera tenu à la disposition du public dans les conditions visées à l'article R 302-12.

*La délibération est adoptée.*

Madame BAUD, Vice-Présidente, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Stationnement - Parc de stationnement de l'Espace du Palais - Mise à disposition de places au profit du Ministère de la Justice - Convention de cession de droits d'occupation entre la Métropole, la Société Rouennaise de Stationnement et le Ministère de la Justice : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0308 - réf. 1750)**

Par délibération du 27 avril 1990, la Ville de Rouen a confié la concession du parc public de stationnement de l'Espace du Palais à la société d'économie mixte du parking du Palais à laquelle s'est substituée la Société Rouennaise de Stationnement, le 20 décembre 1991.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et en application de l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence « parcs et aires de stationnement ».

L'article 41 du contrat impose à la Société Rouennaise de Stationnement de réserver 26 emplacements au bénéfice du Ministère de la Justice parmi les places concédées.

La convention conclue entre la Société Rouennaise de Stationnement et le Ministère de la Justice, qui fixe les conditions de cette occupation sous forme d'amodiation, arrivera à échéance le 31 décembre 2017.

D'une part, le Ministère de la Justice souhaite continuer à bénéficier d'emplacements au sein du parc de stationnement du Palais. En effet, dans le cadre de ses missions et au regard des contraintes de service, le Ministère doit pouvoir disposer de places à proximité immédiate du Palais de Justice.

D'autre part, dans le cadre de sa politique touristique et de l'opération « Cœur de Métropole », la Métropole souhaite que le Palais de Justice soit davantage mis en valeur en transférant les véhicules stationnés dans la Cour d'Honneur du site - à l'exception des véhicules de police, de gendarmerie, de l'administration pénitentiaire et/ou d'autres forces de sécurité - vers d'autres emplacements de stationnement.

La Métropole, la Société Rouennaise de Stationnement et le Ministère de la Justice se sont donc rapprochés afin de définir les conditions de cette occupation.

La Métropole prendrait en charge le coût de 15 places de stationnement nominatives situées au niveau -5 pour un montant de 246 600 euros TTC.

Il vous est proposé d'approuver la convention de cession de droits d'occupation de trente-sept (37) places de stationnement au sein du parc de stationnement de l'Espace du Palais.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 février 2015 informant la Société Rouennaise de Stationnement (SRS) de la substitution de la Métropole à la Ville de Rouen,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 29 juin 2015 fixant la tarification au quart d'heure du parc de stationnement public du Palais,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation pour la réalisation et l'exploitation du parc public de stationnement du Palais (Rouen) entre la ville de Rouen et la SEM du Parking du Palais en date du 27 avril 1990,

Vu l'avenant n° 1 du 20 décembre 1991,

Vu l'avenant n° 2 du 9 mars 2001,

Vu l'avenant n° 3 du 11 janvier 2006,

Vu l'avenant n° 4 du 2 décembre 2009,

Vu l'avenant n° 5 du 26 décembre 2013,

Vu le projet de convention ci-joint,

Ayant entendu l'exposé de Madame Patricia BAUD, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que par délibération du 27 avril 1990, la Ville de Rouen a confié la concession du parc public de stationnement du Palais à la société d'économie mixte du parking du Palais à laquelle s'est substituée la Société Rouennaise de Stationnement, le 20 décembre 1991,

- que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et en application de l'article L 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence « parcs et aires de stationnement »,

- que l'article 41 du contrat impose à la Société Rouennaise de Stationnement de réserver 26 emplacements au bénéfice du Ministère de la Justice parmi les places concédées,

- que la convention conclue entre la Société Rouennaise de Stationnement et le Ministère de la Justice, qui fixe les conditions de cette occupation sous forme d'amodiation, arrivera à échéance le 31 décembre 2017,

- que le Ministère de la Justice souhaite continuer à bénéficier d'emplacements au sein du parc de stationnement du Palais,

- que dans le cadre de ses missions et au regard des contraintes de service, le Ministère doit pouvoir disposer de places à proximité immédiate du Palais de Justice,

- que dans le cadre de sa politique touristique et de l'opération « Cœur de Métropole », la Métropole souhaite que le Palais de Justice soit davantage mis en valeur en transférant les véhicules stationnés dans la Cour d'Honneur du site - à l'exception des véhicules de police, de gendarmerie, de l'administration pénitentiaire et ou d'autres forces de sécurité - vers d'autres emplacements de stationnement,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention d'occupation de places stationnement conclue entre la Métropole, la Société Rouennaise de Stationnement et le Ministère de la Justice,

et

- d'habiliter le Président ou son représentant à signer la convention.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 11 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

Monsieur le Président demande à Madame BAUD si la somme de 246 600 euros TTC énoncée dans sa présentation porte bien sur la durée du contrat.

Madame BAUD lui confirme que cela est bien le cas.

Monsieur CHABERT intervenant pour le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen fait une première remarque sur le caractère esthétique du stationnement des véhicules dans le Palais, et il relève que lors de la réfection du Palais de Justice ancien Parlement de Normandie, il a été installé dans la cour du Palais une couche de béton parfaitement inesthétique et très peu adaptée à l'ensemble de la structure.

Il espère que la Métropole, qui ne souhaite pas voir de stationnement à l'intérieur de cette cour, va le rappeler au Ministère de la Justice afin de faire disparaître cette structure en béton.

En second lieu, il note une différence de prix dans l'abonnement longue durée car celui du Ministère de la Justice est de 9 967 € la place et celui de la Métropole est de 12 761 € la place.

Il constate que les négociations menées ont été à l'avantage du Ministère de la Justice.

Monsieur le Président rappelle que l'objet de cette délibération est d'essayer de donner suite à un avantage acquis du Ministère de la Justice, au moment de la création du stationnement du parking de l'Espace du Palais.

Il explique qu'il a été souhaité une amplitude du dispositif dans le cadre contractuel avec l'exploitant en essayant de réduire au maximum le nombre de véhicules ; ce qui malheureusement ne signifie pas zéro véhicule compte tenu des activités 24 heures sur 24 du Palais de Justice.

Par ailleurs, il confirme l'attachement de chacun à ce monument remarquable qu'est l'ancien Parlement de Normandie et il informe l'assemblée qu'un projet d'illumination de ce bâtiment remarquable est en cours de réflexion ; dès lors que les travaux envisagés dans le bâtiment et les éléments de chantiers présents dans la cour auront été résorbés.

Il souligne enfin que cela a été réalisé avec beaucoup de succès par la Ville de Rouen sur l'église Saint-Maclou et que concernant le Parlement de Normandie, il conviendra de mettre en valeur, dès que cela sera rendu possible dans le temps, cette magnifique dentelle de gothique flamboyant et peut-être de s'intéresser à ce moment-là à son sol.

La délibération est adoptée.

Monsieur MASSON, Vice-Président, présente les trois projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie Commune de Saint-Pierre-de-Varengville - Travaux de confortement des berges de Seine (RD 982) - Convention financière à intervenir avec le Département de Seine-Maritime : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0309 - réf. 1722)**

Le Département de Seine-Maritime a confié au bureau d'études ARTELIA la réalisation d'un diagnostic approfondi de la digue en berge de Seine classée supportant la RD 982 à Saint-Pierre-de-Varengville.

Ce diagnostic a révélé l'état très dégradé de l'ouvrage et l'érosion avancée du talus soutenant la voirie mettant en péril l'intégrité de la chaussée.

Une intervention est donc nécessaire pour garantir l'intégrité de l'ouvrage et ainsi éviter tout risque de coupure de trafic de cet axe structurant reliant les bassins de vie de la Métropole Rouen Normandie et de l'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Mais face au coût important des travaux à entreprendre estimé à 530 075 € HT, le Département de Seine-Maritime qui assure la maîtrise d'ouvrage des travaux a sollicité l'aide financière de la Métropole.

Compte tenu de l'intérêt général pour son territoire et de l'enjeu que représente l'ouvrage pour la conservation de la voirie sous gestion métropolitaine, la Métropole peut apporter une participation financière représentant 50 % du montant HT des travaux soit 265 037,50 €.

Il convient donc de formaliser, par convention, la participation financière de la Métropole.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le Département de Seine-Maritime entreprend des travaux de confortement de la digue en berge de Seine supportant la RD 982 à Saint-Pierre-de-Varengeville,
- que la RD 982 est un axe structurant du territoire de la Métropole Rouen Normandie et qu'il convient d'en maintenir le trafic,
- que le montant des travaux à entreprendre est important et que le Département sollicite l'aide financière de la Métropole,

**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention financière à intervenir avec le Département fixant la participation de la Métropole à 265 037,50 €,
- et
- d'habiliter le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 23 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Limite de gestion entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie pour l'entretien et l'exploitation des routes départementales - Convention à intervenir : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0310 - réf. 1748)**

Eu égard aux circuits empruntés et aux fins d'optimiser la surveillance et l'entretien des routes départementales transférées, les prestations d'entretien et d'exploitation de la voirie peuvent difficilement s'arrêter strictement aux limites administratives de la Métropole Rouen Normandie.

En conséquence, il est apparu nécessaire de formaliser les pratiques actuelles afin de fixer précisément les limites de gestion dans les meilleures conditions possibles sur le réseau routier aux abords de la limite administrative entre la Métropole Rouen Normandie et le Département de Seine-Maritime.

La présente convention a donc pour objet de définir les prestations échangées entre la Métropole Rouen Normandie et le Département de Seine-Maritime pour faciliter l'entretien et l'exploitation des routes départementales en limites territoriales.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 portant libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales d'intérêt local au Département de Seine-Maritime,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la convention cadre de partenariat du 18 février 2015 entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie,

Vu la convention du 28 décembre 2015 portant transfert de compétences entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les prestations d'entretien et d'exploitation de la voirie peuvent difficilement s'arrêter strictement aux limites administratives de la Métropole Rouen Normandie,
- qu'il est nécessaire de fixer précisément les limites de gestion dans les meilleures conditions possibles sur le réseau routier aux abords de la limite administrative entre la Métropole Rouen Normandie et le Département de Seine-Maritime,
- qu'il est nécessaire d'optimiser l'entretien et l'exploitation de la voirie,

**Décide :**

- d'approuver la convention à intervenir entre le Département de Seine-Maritime et la Métropole Rouen Normandie,
- et
- d'habiliter le Président à signer cette convention.

*La délibération est adoptée.*

**\* Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie - Prestations d'entretien des matériels et véhicules d'exploitation de la voirie - Avenant n° 1 à la convention conclue avec le Département de Seine-Maritime : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0311 - réf. 1642)**

En application de la loi du 27 janvier 2014, une partie du réseau routier départemental a été transférée à la Métropole Rouen Normandie le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ce transfert, formalisé par la convention du 28 décembre 2015 porte sur le patrimoine routier et les moyens nécessaires à son entretien et à son exploitation.

A ce titre, les véhicules et matériels identifiés lui ont été transférés en pleine propriété. Néanmoins, le Département de Seine-Maritime dispose des éléments adaptés à l'entretien de l'ensemble des matériels et véhicules d'entretien et d'exploitation de la voirie. Il possède des compétences liées à la spécificité des matériels utilisés. Une convention relative aux prestations d'entretien et d'exploitation pour le compte de la métropole a donc été passée avec le Département de Seine-Maritime.

Il est nécessaire de passer un avenant n°1 afin de prolonger d'un an la convention initiale conformément à l'article 7 et d'actualiser les éléments annexés à la convention initiale, notamment

- l'annexe 1 sur les barèmes d'entretien
- l'annexe 2 sur la liste des véhicules et matériels concernés
- l'annexe 4 n'ayant plus d'effet, concernant la mise à disposition des véhicules pour le 1<sup>er</sup> semestre 2016.



Il vous est demandé d'autoriser la signature de cet avenant.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Jean-Marie MASSON, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- la nécessité de prolonger d'un an la convention avec le Département de Seine-Maritime relative à l'entretien des matériels,
- la nécessité d'actualiser la liste de matériels et les barèmes y afférant,

**Décide :**

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de prestation d'entretien et d'exploitation réalisée par le Département de Seine-Maritime,
- et
- d'habiliter le Président à le signer.

*La délibération est adoptée.*

Monsieur MASSION, Vice-Président, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Espaces publics et mobilité - Mobilité durable - Arc Nord Sud T4 - Effacement de réseaux - Boulevard du 11 novembre à Petit-Quevilly et avenue Jean Rondeaux à Rouen - Conventions à intervenir avec les sociétés ENEDIS et ORANGE : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0312 - réf. 1083)**

Par délibération du 18 octobre 2010, le Conseil a décidé la réalisation d'un axe structurant nord sud passant à l'ouest de l'hyper centre de Rouen.

L'Arc Nord Sud, dont le programme a été approuvé par délibération du Conseil du 24 juin 2013, est un projet de transport en commun à haut niveau de service qui vise à répondre aux besoins de déplacements entre le nord et le sud de l'agglomération et comprend plusieurs opérations complémentaires dont la construction d'une nouvelle ligne T4 à haut niveau de service (de type TEOR), d'une longueur de 8,5 km, en grande partie en site propre entre la place du Boulingrin et le Zénith, qui empruntera notamment les boulevards et le pont Guillaume le Conquérant. Les aménagements seront réalisés de façade à façade entre la place du Boulingrin et le rond point des Bruyères et ne concerneront que la chaussée et les stations sur l'avenue des Canadiens.

Le projet de réalisation de bus à haut niveau de service T4 a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 2 juin 2016.

Aujourd'hui, des réseaux de distribution électrique et des réseaux de télécommunications sont implantés au-dessus des voies publiques sur le boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly et avenue Jean Rondeaux à Rouen.

Afin de réaliser des aménagements définitifs et de qualité, il a été décidé de procéder à l'insertion des lignes aériennes d'électricité et de télécommunication dans l'environnement par l'effacement de ces réseaux.

Par délibération du 19 mai 2016, le Conseil a adopté un avenant n° 3, signé le 23 juin 2016, au contrat de concession de distribution publique d'électricité conclu sur le territoire du Syndicat Mixte d'électrification de la Banlieue de Rouen. Il prévoit que les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages connexes aux projets d'aménagements urbains relatifs à l'exécution de la ligne T4 pourront être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, ERDF devenu ENEDIS.

Compte tenu de l'intérêt technique et financier à réaliser ces travaux concomitamment avec les opérations de déplacement et de renouvellement des réseaux de distribution publique d'électricité, il est proposé de confier effectivement la maîtrise d'ouvrage de l'exécution de ces travaux à ENEDIS. A cette fin, une convention doit intervenir entre la Métropole et ENEDIS pour définir les modalités administratives, techniques et financières de la réalisation des travaux. ENEDIS assure la maîtrise d'ouvrage et les appels d'offres pour la passation des marchés nécessaires à l'exécution de ces travaux. Le coût prévisionnel de ces travaux est estimé à 450.008,55 € HT pour l'effacement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

Le contrat de concession prévoit, dans son article 8, une participation d'ENEDIS de 40 % pour le financement de l'intégration de ces ouvrages dans l'environnement.

Il est, en outre, précisé que les ouvrages de distribution publique d'électricité ainsi créés sont des biens de retour et qu'ils sont soumis à la redevance d'occupation du domaine public dont le montant est déterminé par la Métropole.

Par ailleurs, dans le cas où il est décidé de procéder à l'enfouissement des réseaux, l'article L. 2224-35 du CGCT prévoit que l'opérateur de télécommunications procède, en cas de remplacement d'une ligne aérienne de distribution publique d'électricité par une ligne souterraine, à l'initiative de la personne publique, au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun.

La réalisation des travaux d'effacement des réseaux de télécommunications est assurée par la personne publique.

Dans le cadre de la réalisation du projet T4, compte tenu des contraintes techniques et dans un souci d'économie, il est proposé de mutualiser et d'optimiser la réalisation des chantiers en permettant leur concomitance en confiant à la société ENEDIS, la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'enfouissement du réseau de télécommunications situé sur le domaine public dans les cas d'appuis communs des réseaux électriques et de télécommunication. La convention à intervenir entre ENEDIS et la Métropole pour la délégation de la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux d'effacement du réseau de télécommunications définit les modalités administratives, financières et techniques du chantier. Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 81.710 € HT.

Lorsque les réseaux à enfouir ne sont pas posés sur des appuis communs avec ceux d'ENEDIS, la Métropole reste Maître d'ouvrage de ces travaux.

Deux conventions à intervenir avec ORANGE déléguant la maîtrise d'ouvrage à la Métropole définissent les modalités de réalisation des travaux d'effacement selon qu'ils sont relatifs à des réseaux sur appuis communs avec les ouvrages électriques ou non. ORANGE verse une participation à la personne publique correspondant à une partie du coût des travaux de terrassement lorsque les réseaux sont situés sur des appuis communs avec les réseaux de distribution d'énergie électrique conformément à l'accord national existant entre la FNCCR, l'AMF et ORANGE en date du 30 janvier 2012. Lorsque les réseaux de communication électronique sont supportés par des appuis isolés, la Métropole remboursera à Orange un montant de 51 544€HT (études, câblage,...) .

ORANGE reste propriétaire des réseaux de communications électroniques pour lesquels elle fournit le matériel et réalise le câblage. Ces réseaux sont soumis à la redevance d'occupation du domaine public dont la Métropole fixe le montant.

Il est précisé qu'ENEDIS ne réaliserait pas les travaux afin d'assurer le passage des nouvelles lignes à l'intérieur des propriétés privées riveraines des voies publiques. La Métropole garderait à sa charge l'obtention des autorisations de remplacement des installations aériennes par des installations souterraines chez les propriétaires privés. Lorsque les travaux d'installations de ces nouvelles lignes peuvent être mutualisés avec ENEDIS, ils seront réalisés dans le cadre de la présente délégation de maîtrise d'ouvrage. Dans les autres cas, ils seront effectués sous Maîtrise d'ouvrage de la Métropole. Les branchements restent à la charge d'ORANGE.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 déclarant d'utilité publique le projet de bus à haut niveau de service (BHNS) ligne T4 reliant la place du Boulingrin à Rouen au Zénith à Grand-Quevilly,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 24 juin 2013 approuvant le programme de l'Arc Nord Sud,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que dans le cadre de la réalisation de la ligne T4, il a été décidé d'enfouir les réseaux de distribution d'énergie électrique et de communications électroniques pour améliorer la qualité des aménagements du boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly et de l'avenue Jean Rondeaux à Rouen,
- que s'agissant d'enfouissement de réseaux de communications électroniques, ORANGE confie à la Métropole la réalisation des interventions sur ceux-ci,
- qu'il est proposé d'optimiser la réalisation des travaux d'effacement de l'ensemble de ces réseaux lorsqu'ils sont supportés par des appuis communs aux réseaux d'électricité et de communications électroniques en confiant la maîtrise d'ouvrage à ENEDIS qui intervient en qualité de maître d'ouvrage sur le renouvellement et le renforcement des réseaux de distribution d'électricité au titre du contrat de concession,

### **Décide :**

- d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la société ORANGE à la Métropole pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques lui appartenant en appuis isolés, dans le cadre de la réalisation de la ligne T4 boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly et avenue Jean Rondeaux à Rouen,
- d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux de distribution d'énergie électrique à intervenir avec la société ENEDIS pour les réseaux situés boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly,
- d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux de communications électroniques à intervenir avec ENEDIS en cas de supports communs des réseaux électriques et de communications électroniques dans le cadre de la réalisation de la ligne T4 boulevard du 11 Novembre à Petit-Quevilly,
- d'approuver le principe de conventionner suivant les termes du modèle de la convention FNCCR, AMF et ORANGE option B, ci-joint, pour l'effacement des réseaux de communications électroniques en appuis communs avec les réseaux de distribution d'électricité,

et

- d'habiliter Monsieur le Président à signer l'ensemble des conventions à intervenir.

La dépense et la recette qui en résultent seront imputées ou inscrites aux chapitres 23 et 45 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

*Madame BERGES intervenant pour le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen rappelle l'opposition de son groupe à la création de la ligne T4 dans les conditions actuelles, mais elle informe l'assemblée métropolitaine que son groupe votera cette délibération sur l'effacement des réseaux car ils sont attachés à la réalisation d'aménagements de qualité.*

*Cependant, elle demande si ce qui est valable pour la ligne T4 le sera également pour les créations et aménagements des autres lignes de transports car elle rappelle qu'il avait été indiqué aux communes que la Métropole ne prenait pas à sa charge le coût des effacements de réseaux ; les considérant comme de l'embellissement et donc pas de sa compétence.*

*Elle souhaite savoir comment expliquer aux habitants les différences de situation entre les lignes de transport.*

*Monsieur le Président précise que concernant ce chantier, il s'agit de profiter du chantier d'espace public global pour mettre en œuvre ce dispositif d'effacement, dans un niveau de dépense moindre que dans d'autres endroits.*

*Il rappelle qu'un certain nombre de fonds de concours vont être mobilisés par la ville de Petit-Quevilly sur tout le secteur de la place des Chartreux. Concernant la ligne T4, il s'agit d'atténuer les dépenses d'enfouissements puisqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une révision importante des réseaux.*

*La délibération est adoptée.*

**\* Espaces publics et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun Avenant n° 27 au contrat de concession avec la SOMETRAR : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0313 - réf. 1769)**

Un contrat de concession a été signé, le 28 juin 1991, avec la société SOMETRAR. Le concessionnaire, qui a financé et construit le tramway, est chargé de l'exploitation de la majeure partie du réseau Astuce jusqu'en 2025.

Les conditions financières de la concession ont été fixées dans le contrat initial et dans ses avenants, notamment le montant de la Contribution Forfaitaire d'Exploitation (CFE) que perçoit le concessionnaire en contrepartie de ses obligations.

Le contrat repose sur un certain nombre de paramètres dont les principaux sont les suivants :

- le nombre de kilomètres réalisés par type de véhicule (offre contractuelle),
- le coût kilométrique pour chacun de ces modes,
- le nombre de déplacements contractuels annuel (trafic engageant),
- la recette unitaire contractuelle qui, multipliée par le trafic engageant, fixe les recettes contractuelles,
- les coûts forfaitaires d'exploitation.

Le contrat prévoit un processus de "revoyure" permettant de faire évoluer certains de ces paramètres en fonction des modifications du contexte.

Il est aujourd'hui nécessaire :

- de définir les modalités d'intégration des recettes et validations induites par l'achat de titres par SMS,
- de tirer les conséquences financières :
  - de la mise en place du service garanti,
  - de la suppression, à compter du 3 juillet 2017, du cadencement TEOR (sauf pour la période verte) et, à compter du 1er juillet 2016, de la desserte du Zénith en services spéciaux,
  - de l'évolution du calendrier de changement des bandages de roues sur les rames CITADIS,
  - des grandes opérations de maintenance des rames CITADIS conformément au plan de maintenance ALSTOM,
  - du remplacement du parc de véhicules utilitaires légers gas-oils servant à l'exploitation par un parc de véhicules électriques,

- de prestations ponctuelles ou exceptionnelles.

#### 1°) Intégration des recettes et validations induits par l'achat de titres par SMS

Les ventes et les validations afférentes aux titres de transport achetés par SMS n'étant pas enregistrées par le système billettique, il est proposé les modalités suivantes :

- intégration des recettes et des validations dans le tableau de bord sans aucune répartition par ligne,
- calcul du nombre de déplacements généré selon la formule suivante :

$$ND = 1 \times (1 + CML) \times 1,0731$$

Avec ND : nombre de déplacements

CML : part des correspondances même ligne sur les 1ères montées du mois précédent

1,0731 : coefficient contractuel

#### 2°) Mise en place du service garanti

Dans la continuité de la délibération du Conseil du 29 juin 2016, il est proposé de préciser dans l'annexe 27.45 les modalités de mise en œuvre du service garanti en fonction de différents niveaux de perturbations prévisibles.

Le coût journalier de la préparation de ce service garanti varie de 6 950 €HT (valeur 2011) à 8 250 €HT (valeur 2011) selon le taux de suivi de la grève. Si un second mouvement de grève de 55 minutes intervenait dans la même journée, la compensation forfaitaire de ce second mouvement serait réduite de 50 %.

#### 3°) Cadencement TEOR

Dans le cadre de l'avenant 22, il a été décidé la mise en œuvre, à compter du mois de septembre 2010, d'un cadencement des services TEOR (espacement régulier des T2 et T3 sur le tronçon commun).

L'offre s'étant considérablement étoffée sur ces lignes ces dernières années, la problématique n'est plus la même et il est proposé la suppression de ce mécanisme sur la plupart des périodes de production.

Cependant, s'agissant de la période verte (dimanche et jours fériés), dont l'offre est moins importante, il serait pertinent de maintenir ce dispositif.

Le coût annuel de ce cadencement passerait ainsi de 76 045 €HT (valeur 2011) à 16 427 €HT (valeur 2011) et la pénalité afférente de 13 093 €HT (valeur 2011) à 3 000 €HT (valeur 2011).

#### 4°) Desserte du Zénith en services spéciaux

La desserte du Zénith en services spéciaux a été supprimée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, en raison d'une fréquentation insuffisante. Il s'ensuit une diminution des coûts forfaitaires d'exploitation de 46 470 €HT (valeur 2011) par an.

#### 5°) Bandages de roues sur les rames CITADIS

Afin de tenir compte du retour d'expérience des premières rames de tramway CITADIS, le calendrier de changement des bandages de roues a été modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette modification réduit les coûts de 559 058 €HT (valeur 2011) sur la facture de l'année 2016 et d'environ 79 865 €HT (valeur 2011) pour l'ensemble de la période 2017 / 2025.

#### 6°) Opérations de grande maintenance des rames CITADIS

Les rames de tramway CITADIS arrivent à l'échéance des opérations de gros entretien des 300 000 et 360 000 km. La liste des opérations à effectuer est stipulée dans les documents d'entretien du constructeur Alstom.

Dans le passé, la Collectivité avait fait le choix de lancer des consultations pour les opérations similaires concernant les anciennes rames TFS. TCAR avait été le seul à répondre. En effet, l'exploitant bénéficie des locaux mis à disposition par la Métropole et d'une certaine souplesse de gestion dans l'immobilisation des véhicules par rapport aux besoins d'exploitation. Il en est de même pour la gestion humaine. Par conséquent, il dispose d'un avantage concurrentiel.

Les coûts présentés par le concessionnaire ont été comparés aux précédents marchés en intégrant les variations de quantité, de technicité et l'évolution des prix. Ces prix ne présentent pas de divergences significatives.

En outre, ces opérations de maintenance permettent à l'exploitant d'optimiser la productivité de ses salariés et compensent ainsi la baisse d'activité liée à un parc récent de véhicules.

Il est donc proposé d'intégrer, dans les coûts forfaitaires d'exploitation, les opérations de grande maintenance des rames CITADIS, prévues par le plan de maintenance du constructeur ALSTOM, à savoir :

- les vidanges de ponts : montant global de 88 676 € (valeur 2011) pour la période 2017-2025,
- le remplacement des disques durs vidéo, et des batteries : montant global de 13 224 €HT (valeur 2011) pour la période 2017-2025,
- la maintenance des 300 000 km : montant global de 426 544 €HT (valeur 2011) pour la période 2017-2025,
- la maintenance des 360 000 km : montant global de 984 602 €HT (valeur 2011) pour la période 2017-2025,

Soit un total de 1 513 046 €HT (valeur 2011) pour la période 2017-2025.

#### 7°) Parc de véhicules électriques

Dans le cadre de la démarche d'amélioration de la qualité de l'air mise en œuvre par la Métropole, il est proposé le financement du remplacement de 35 véhicules servant à l'exploitation et roulant au gasoil par 35 véhicules utilitaires légers électriques.

Après déduction de la valeur de rachat du parc actuel, le coût de cet investissement s'élève à 716 734 €HT (valeur 2011) au titre de la CFE 2017.

En contrepartie, ce renouvellement entraînera une réduction des dépenses annuelles de 65 403 €HT (valeur 2011).

Globalement, le coût net de cette opération est de 128 103 €HT (valeur 2011) sur la période 2017-2025.

#### 8°) Prestations ponctuelles ou exceptionnelles

8- a) Dans le cadre de l'appel à projets « villes respirables en 5 ans », une plateforme multimodale, donnant accès, via un support unique, aux différents services de mobilité, doit être mise en place à partir du noyau informatique développé pour le site « Astuce ». Une étude de faisabilité est nécessaire pour fixer précisément le périmètre fonctionnel de la plate-forme, le planning de réalisation, les éventuelles étapes intermédiaires et le budget de chacune de ces étapes. Le coût de cette étude s'élève à 47 201 €HT (valeur 2011) au titre de la CFE 2017.

8- b) Plusieurs grèves de 55 minutes ont perturbé le fonctionnement du réseau en 2016 et ont dégradé les résultats d'exploitation. La mise en place du service garanti n'ayant pas été définie dans le contrat de concession, l'exploitant a supporté l'intégralité des coûts d'exploitation induits par ces mouvements de grève. L'avenant prévoit de dédommager, partiellement et à titre tout à fait exceptionnel, l'exploitant à hauteur de 144 030 €HT (valeur 2011) au titre de la CFE 2017.

Au total, cet avenant augmente le montant des sommes restant à percevoir par le délégataire jusqu'à la fin du contrat de 857 346 €HT (valeur 2011), soit 887 272 €HT (valeur 2016).

Compte tenu des précédents avenants, le pourcentage cumulé d'augmentation des sommes à percevoir par le délégataire pendant la durée totale du contrat est de 6,49 %.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le contrat de concession passé entre la société SOMETRAR et le SIVOM de l'agglomération rouennaise le 28 juin 1991 et ses avenants successifs,

Vu la délibération du Conseil du 29 juin 2016 relative à la mise en œuvre du service garanti,

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 16 juin 2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Marc MASSION, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il est nécessaire de procéder à un certain nombre d'adaptations afin de préparer au mieux la suite de l'exploitation du réseau concédé,

- que ces adaptations concernent l'intégration des recettes et validations induits par l'achat de titres par SMS, la mise en place du service garanti, le cadencement TEOR, la desserte du Zénith en services spéciaux, les opérations de bandage de roues et de grande maintenance des rames CITADIS, le financement d'un parc de véhicules électriques et des prestations ponctuelles ou exceptionnelles,



## **Décide :**

- d'approuver les dispositions techniques et financières qui font l'objet du 27ème avenant au contrat de concession du 28 juin 1991,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 27 et ses annexes.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 du budget annexe des Transports de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

### **\* Espaces publics et mobilité - Mobilité durable -Exploitation des transports en commun Syndicat mixte ATOUMOD - Modification des statuts (Délibération n° - réf. 1840)**

Monsieur le Président annonce que le projet de délibération n° 39 est retiré de l'ordre du jour.

*Il explique qu'un dialogue s'est instauré avec la Région Normandie qui devrait permettre de préciser l'avenir du syndicat mixte qui a pour le moment, peu d'objet pour la Métropole Rouen Normandie alors qu'elle y contribue avec des montants financiers significatifs.*

Monsieur SAINT, Conseiller délégué, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

### **\* Services publics aux usagers - Assainissement et Eau - Assainissement Dissolution du Syndicat mixte du bassin versant du Val de Noyers : approbation (Délibération n° C2017\_0314 - réf. 1802)**

Le bassin versant du Val des Noyers s'étend sur 163 ha répartis sur les territoires des communes de Saint-Wandrille-Rançon, Sainte-Marguerite-sur-Duclair et Le Trait.

Ce bassin versant est géré par un syndicat mixte créé en 1999 et constitué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 par la Métropole Rouen Normandie et la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, leurs contributions sont respectivement de 84 % et 16 %.

Les statuts du Syndicat mixte du Bassin Versant du Val des Noyers (arrêté préfectoral du 15 janvier 2010, modifié par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014) définissent les compétences suivantes :

- Les études relatives aux problèmes de ruissellement et de gestion du bassin versant du Val des Noyers
- La réalisation d'ouvrages destinés à lutter contre le ruissellement et les inondations
- La gestion et l'entretien des ouvrages réalisés dans le cadre des compétences du Syndicat mixte

- Études, réalisation et entretien d'ouvrages relatifs à la circulation sur la partie du chemin du Val des Noyers compris dans le périmètre du syndicat.

De 1999 à 2014, le Syndicat mixte a entrepris des études et des travaux nécessaires pour répondre aux problèmes de ruissellement.

Grâce au concours financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, des fonds européens et de la Région Haute-Normandie, une quinzaine d'ouvrages de collecte et de régulation des eaux de ruissellement ainsi que la rénovation de la voirie furent réalisés de 2003 à 2014, pour un montant global de 1,5 M€.

Le programme de réalisation d'ouvrages du Syndicat mixte a été mené à terme et l'objet principal de la constitution du Syndicat mixte a donc été atteint. La Métropole Rouen Normandie et la ville du Trait assurent le portage du Syndicat mixte par la mise à disposition d'agents administratifs et techniques. Les ouvrages en place sont aujourd'hui gérés par le pôle de proximité Austreberthe-Cailly de la Métropole, principalement concernée par le fonctionnement de ces ouvrages (bassins, voirie servant d'axe de ruissellement). La structure syndicale continue de prendre en charge directe les frais entraînés par certaines de ces interventions.

Afin de maintenir dans la durée cet entretien et dans un souci d'efficacité et de cohérence avec l'organisation existante à la Métropole et à la Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (CCVS), il est proposé de dissoudre le Syndicat mixte du Bassin Versant du Val des Noyers, et d'établir une convention financière de gestion des ouvrages entre la Métropole et la CCVS, par laquelle la Métropole gère l'ensemble des ouvrages et la CCVS verse une contre-partie financière afin d'assurer le remboursement du passif et les charges d'entretien assurées par la Métropole.

Dans ce contexte, un partage des biens du Syndicat mixte est défini entre les deux EPCI membres. Les conditions de liquidation du Syndicat mixte sont définies comme suit :

**Actif :**

La propriété des ouvrages figurant à l'actif du Syndicat mixte est transférée aux EPCI suivant leur situation géographique.

**Passif :**

Les emprunts sont transférés à la Métropole. Celle-ci établit un titre de recettes à l'encontre de la CCVS suivant la clé de répartition actuelle de 84 % / 16 %.

**Réserve de trésorerie**

La réserve de trésorerie constatée à la clôture des comptes sera répartie entre la Métropole et la CCVS selon la clé de répartition 84 % / 16 %.

Une période de liquidation de six mois permettant d'établir le compte financier et d'acter définitivement la répartition de l'actif et du passif sera sollicitée auprès de Madame la Préfète.

Le Syndicat conservera la personnalité morale pour procéder aux opérations de liquidation jusqu'à l'approbation de Compte administratif 2017 et du Compte de gestion 2017.

Il vous est donc proposé, conformément à l'article L 5212-33 alinéa b du CGCT, de demander directement à Madame la Préfète de prendre un arrêté de dissolution du Syndicat mixte du Bassin Versant du Val des Noyers à compter du 31 décembre 2017, sur la base du consentement des deux assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.

Les conditions de liquidation du Syndicat mixte sont déterminées ci-dessus et les modalités de répartition de l'actif et du passif feront l'objet d'une convention financière et patrimoniale ultérieure.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-2, L 5212-33, L. 5211-26, L. 5215-25-1, L. 5215-27,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 modifiant les statuts du Syndicat mixte du Bassin Versant du Val des Noyers,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Hubert SAINT, Conseiller délégué,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le Syndicat mixte du Bassin Versant du Val des Noyers a achevé son objet principal de réalisation d'ouvrages de protection contre le ruissellement et par conséquent qu'il peut être proposé de le dissoudre à la date du 31 décembre 2017,
- que la Métropole Rouen Normandie est majoritairement concernée par les ouvrages ainsi réalisés dont un (voirie servant d'axe de ruissellement) fait partie de sa compétence voirie,
- que l'entretien nécessaire au fonctionnement de ces ouvrages répartis sur les territoires de la Métropole et de la CCVS peut dans un souci d'efficacité être confié à la seule Métropole dans le cadre d'une convention entre la Métropole et la CCVS,

**Décide :**

- d'approuver la proposition de dissolution du syndicat au 31 décembre 2017 et d'autoriser Monsieur le Président à saisir la CCVS pour qu'elle se prononce sur le principe de dissolution du Syndicat mixte du Bassin Versant du Val des Noyers à compter du 31 décembre 2017,
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de Madame la Préfète l'arrêté de dissolution du Syndicat du Val des Noyers à compter du 31 décembre 2017 suivant les conditions de liquidation indiquées ci-dessus ; à solliciter une période de liquidation permettant de procéder aux opérations de liquidation jusqu'à l'approbation du Compte administratif 2017 et du Compte de gestion 2017,

et

- d'établir une convention de gestion avec la CCVS pour les ouvrages réalisés par le Syndicat mixte.

*La délibération est adoptée.*

Monsieur MOREAU, Vice-Président, présente les sept projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Services publics aux usagers - Distribution d'électricité - Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité - Instauration sur le territoire des communes de 2000 habitants et moins - Fixation du coefficient multiplicateur : approbation (Délibération n° C2017\_0315 - réf. 1767)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Métropole exerce directement la compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité (AODE) sur l'ensemble de son territoire suite à son retrait du Syndicat Départemental d'Énergie de Seine Maritime (SDE 76).

Le SDE 76 percevait directement en lieu et place de ses communes membres la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE).

Lors du retrait de la Métropole du SDE 76, et dans un souci d'harmonisation des financements des communes, la Métropole a souhaité restituer cette recette, non affectée à la compétence d'autorité organisatrice de distribution d'électricité, aux 41 communes qui étaient alors sous gestion du SDE 76.

Pour l'année fiscale 2017, le SDE 76 continue de percevoir la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) pour ces 41 communes et leur reversera le produit de celle-ci conformément à la convention administrative et financière du retrait de la Métropole de ce syndicat.

Néanmoins, il convient, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, que chaque commune délibère pour instaurer cette taxe à son profit et en détermine le coefficient pour l'année 2018.

L'article L 5215-32 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Métropoles par renvoi de l'article L. 5217-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les Métropoles peuvent percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, sous réserve que cette compétence ne soit pas déjà exercée par un syndicat intercommunal lui-même AODE, la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) dans les conditions prévues aux articles L 2333-2 à L 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants.

Sur le territoire de la Métropole, 32 communes sont concernées par cette disposition :

- 29 étaient précédemment sous gestion du SDE 76 et ne percevaient donc pas de TCCFE,
- 1 (Moulineaux) était précédemment sous gestion du SMEBR et percevait directement la TCCFE,
- 2 (Orival et Val de la Haye) étaient précédemment des communes indépendantes n'ayant pas instauré la TCCFE.

Afin de garantir la perception de cette recette et de simplifier la collecte de cette taxe pour les petites communes de la Métropole, il est proposé d'instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) sur le territoire de ces communes, la Métropole reversant aux communes concernées le produit de la taxe générée sur leur territoire, suivant des modalités à définir en concertation avec elles. Conformément à l'article L 5215-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modalités seront validées par une délibération concordante de la Métropole et des communes concernées.

Par ailleurs, il convient de fixer un coefficient multiplicateur unique choisi parmi les valeurs suivantes : 0 / 2 / 4 / 6 / 8 / 8,5. Le coefficient appliqué par le SDE 76 et sur la majeure partie du territoire de la Métropole étant de 8,5 (50 communes sur 71), il vous est proposé de retenir celui-ci dans un souci d'harmonisation, pour les communes de 2 000 habitants et moins.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2333-2 à L 2333-5, L. 5217-11 et L. 5215-32,

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant le retrait au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la Métropole Rouen Normandie du Syndicat Départemental d'Énergie de Seine-Maritime,

Vu l'arrêté NOR : FCPE1408305A du 8 août 2014 actualisant pour 2015 les limites supérieures des coefficients multiplicateurs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que la Métropole s'est retirée du Syndicat Départemental d'Énergie de Seine Maritime (SDE 76) au 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- que le SDE 76 percevait directement en lieu et place de ses communes membres la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE),
- qu'il convient, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2017, que chaque commune délibère pour instaurer cette taxe à son profit et détermine le coefficient pour l'année 2018,
- que la Métropole peut percevoir, au titre de la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité la TCCFE dans les conditions prévues aux articles L 2333-2 à L 2333-5 en lieu et place des communes dont la population recensée par l'INSEE au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2 000 habitants,
- que 32 communes ont, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, une population inférieure ou égale à 2 000 habitants,
- que cette perception directe par la Métropole permet de garantir de cette recette et de simplifier la collecte de cette taxe pour les petites communes,
- que le coefficient multiplicateur appliqué en 2017 pour la TCCFE sur 50 des 71 communes de la Métropole est de 8,5,

**Décide :**

- d'instaurer la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Électricité (TCCFE) sur le territoire des communes dont la population recensée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1<sup>er</sup> janvier de l'année est inférieure ou égale à 2000 habitants,

- de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 8,5 sur le territoire de ces communes à compter de l'année 2018,

et

- de charger le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable public assignataire.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 73 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*Monsieur HEBERT, Maire de la commune du Val-de-la-Haye, rappelle que sa commune a fait le choix de ne pas intégrer le syndicat intercommunal car elle ne souhaitait pas alourdir les factures des usagers.*

*Il prend donc acte de cette obligation qui leur est faite d'instaurer la taxe communale sur la consommation finale d'électricité via la Métropole Rouen Normandie mais il précise qu'il s'abstiendra de voter cette délibération.*

*La délibération est adoptée (Abstention : 7 voix).*

**\* Services publics aux usagers - Distribution d'électricité - Avenant n°4 au contrat de concession pour la distribution d'électricité à intervenir avec EDF et ENEDIS : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0316 - réf. 1837)**

En application de la loi n° 2014-58 du 17 janvier 2014 de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, et du décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014, la Communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe est devenue Métropole Rouen Normandie. L'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confie aux métropoles la compétence de « concession de distribution publique d'électricité » et l'article L. 5217-7 prévoit la substitution de la Métropole aux communes adhérentes au syndicat lorsqu'elles sont situées sur son territoire.

Par conséquent, lors de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a été substituée, en application de l'article L. 5217-7 du CGCT, à ses communes membres du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la Banlieue de Rouen (SIEBR), exerçant la compétence de concession de distribution publique d'électricité, devenu de ce fait un syndicat mixte (SMEBR).

Par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, le SMEBR a été dissous au 31 décembre 2015 à la demande de ses membres.

A compter de cette dissolution, le contrat de concession signé le 7 novembre 1994, pour une durée de 25 ans, s'est ainsi trouvé transféré de plein droit :

- à la Métropole Rouen Normandie, d'une part pour l'ensemble du territoire de la concession, à l'exception de la commune de Montville,
- à la commune de Montville, d'autre part, pour la partie de son territoire comprise.

Conformément aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT, l'exécution de ce contrat de concession se poursuit dans les conditions antérieures, sous réserve des modalités d'exécution et d'adaptation convenues entre les parties.

L'avenant n°2 du 23 juin 2016 a ainsi opéré la scission dudit contrat et la reprise par chacune des autorités concédantes des droits et obligations qui la concernent.

L'avenant n°3 du 23 juin 2016 a permis de modifier la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'amélioration esthétique connexes à des projets d'aménagements urbains spéciaux.

Par ailleurs, lors de sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole Rouen Normandie a également été substituée, en application de l'article L. 5217-2 du CGCT, à ses communes membres exerçant directement la compétence liées aux concessions de distribution publique d'électricité.

Il s'agit des communes suivantes :

- la commune de Caudebec-les-Elbeuf, dont le contrat de concession a été signé le 16 décembre 1994 pour une durée de 30 ans,
- la commune de La Londe, dont le contrat de concession a été signé le 1<sup>er</sup> décembre 1994 pour une durée de 30 ans,
- la commune du Trait, dont le contrat de concession a été signé le 8 décembre 2015 pour une durée de 25 ans,
- la commune d'Orival, dont le contrat de concession a été signé le 27 décembre 1994 pour une durée de 30 ans,
- la commune de Rouen, dont le contrat de concession a été signé le 2 septembre 1996 pour une durée de 30 ans,
- la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf, dont le contrat de concession a été signé le 3 janvier 1995 pour une durée de 30 ans,
- la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf, dont le contrat de concession a été signé le 26 décembre 1994 pour une durée de 25 ans,
- la commune de Val-de-la-Haye, dont le contrat de concession a été signé le 6 octobre 1994 pour une durée de 30 ans.

Du fait de ces modifications dans l'organisation du pouvoir concédant, les parties se trouvent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, liées par un contrat de concession intercommunal et a huit autres contrats communaux.

Désireuses de simplifier leurs relations contractuelles et d'uniformiser les engagements applicables aux communes concernées par les neuf contrats précités, les parties se sont concertées et ont convenu d'étendre le périmètre territorial du contrat de concession issu de la scission du contrat du SMEBR aux 8 communes précitées en application de l'article 2 de la convention de concession.

Il vous est donc proposé d'approuver les termes du projet d'avenant ci-joint et d'en autoriser la signature.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5217-1, L. 5217-2 et L. 5211-25-1,

Vu le Code de l'Énergie, notamment L. 111-52,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant dissolution du Syndicat Mixte d'Electrification de la Banlieue de Rouen (SMEBR),

Vu le le contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique signé le 7 novembre 1994 entre le SIEBR et Electricité de France et en particulier l'article 2 de la convention de concession,

Vu l'avenant de scission n°2 au contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la séparation des activités d'EDF a donné naissance d'une part à ERDF, filiale d'EDF, pour la gestion du réseau de la distribution publique de l'électricité, et à EDF pour la fourniture des tarifs régulés de ventes, tout en maintenant l'unicité du contrat,
- qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément à l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole et la commune de Montville se substituent de plein droit au SMEBR chacune pour leur territoire dans le contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique signé le 7 novembre 1994 entre le SIEBR et Electricité de France,
- qu'en application de l'article L. 5211-25-1 du même code, les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- que l'avenant n°2 a acté la scission du contrat de concession en deux contrats identiques dont le périmètre est réduit au territoire de chacune des autorités concédantes,
- que l'intégration des 8 contrats communaux dans le contrat de l'ex SMEBR permettra de réduire le nombre de contrats de concession de distribution d'électricité à 2 contre 10 actuellement,
- qu'un accord a été trouvé entre l'ensemble des parties en ce sens,

**Décide :**

- d'approuver les termes de l'avenant n°4 au contrat de concession pour la distribution d'énergie électrique signé le 7 novembre 1994 entre le SIEBR et Electricité de France à intervenir entre la Métropole, EDF et ENEDIS,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant de scission à intervenir avec EDF et ENEDIS.

*La délibération est adoptée.*



**\* Services publics aux usagers - Distribution d'électricité - Contrat de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique - Convention financière à intervenir avec ENEDIS pour le financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0317 - réf. 1838)**

L'article 8 du cahier des charges des contrats de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique prévoit que le concessionnaire participe au financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession dont l'autorité concédante sera maître d'ouvrage.

A ce jour, seuls les travaux sur le territoire de 22 communes de la Métropole sur les 70 sous la gestion d'ENEDIS pouvaient bénéficier de cette participation.

La Métropole exerçant directement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur son territoire, hormis la commune d'Elbeuf, il a été négocié avec ENEDIS un nouvel accord qui prend en compte l'ensemble du périmètre afin d'accompagner le programme d'effacement prévu pour la période 2017/2018.

La participation d'ENEDIS sera de 40 % du montant HT des travaux sur le réseau basse tension dans la limite d'une participation maximum de 400 000 € en 2017 et de 500 000 € en 2018.

Il vous est donc proposé d'approuver les termes de cet accord pour la période 2017/2018 repris dans la convention jointe à la présente délibération.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'article 8 du cahiers des charges des contrats de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique :

- signé par le Syndicat Départemental d'Electricité de la Seine Maritime (SDE 76) et EDF le 25 février 1994, qui concerne 41 communes du territoire métropolitain ;
- signé par le Syndicat Mixte d'Electrification de la Banlieue de Rouen (SMEBR), alors dénommé Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie Electrique de la Banlieue de Rouen, et EDF le 7 novembre 1994, qui concerne 22 communes du territoire métropolitain ;
- signé par la commune de Caudebec-les-Elbeuf et EDF le 16 décembre 1994,
- signé par la commune de La Londe et EDF le 1er décembre 1994,
- signé par la commune du Trait et EDF le 8 décembre 2005,
- signé par la commune d'Orival et EDF le 27 décembre 1994,
- signé par la commune de Rouen et EDF le 2 septembre 1996,
- signé par la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf et EDF le 3 janvier 1995,
- signé par la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf et EDF le 26 décembre 1994,
- signé par la commune de Val-de-la-Haye et EDF le 6 octobre 1994,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que l'article 8 du cahier des charges des contrats de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique prévoit que le concessionnaire participe au financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession dont l'autorité concédante sera maître d'ouvrage,
- que seuls les travaux effectués sur le territoire de 22 communes bénéficiaient de cette participation à ce jour,
- qu'il convient d'étendre cette participation à l'ensemble du territoire de la Métropole,
- qu'un accord en ce sens a été trouvé avec ENEDIS pour la période 2017/2018,

**Décide :**

- d'approuver les termes de cet accord repris dans la convention jointe,
- et
- d'autoriser le Président à signer cette convention à intervenir avec ENEDIS.

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 13 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Services publics aux usagers - Distribution d'électricité - Protocole d'accords transactionnel à intervenir avec EDF et ENEDIS : autorisation de signature**  
(Délibération n° C2017\_0318 - réf. 1839)

Souhaitant poursuivre la simplification de leur relation contractuelle et l'uniformisation des engagements applicables à l'ensemble des communes du territoire métropolitain, la Métropole, EDF et ENEDIS souhaitent engager les discussions relatives à la signature d'un contrat de concession unique sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Préalablement, et dans la perspective de la signature d'un nouveau contrat rénové, les parties souhaitent solder les contentieux relatifs aux redevances de concessions dont la Métropole Rouen Normandie est destinataire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

En effet, plusieurs factures de 2009 à 2013 n'ont pas été prises en compte au moment du calcul des redevances dites d'investissement (R2) de 2011 à 2015, impactant les redevances perçues au titre du contrat de concession de l'ex Syndicat Mixte d'Électrification de la Banlieue de Rouen (SMEBR) auquel la Métropole s'est substituée au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Du fait de ce contentieux, il n'a pas été possible de calculer et donc de percevoir la R2 en 2016 pour la Métropole au titre de ce contrat.

Par ailleurs, pour les années 2015 et 2016 et pour les 8 contrats de concession communaux sous gestion directe de la Métropole, une divergence d'interprétation sur l'imputation de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) dans la formule de calcul de la R2 est apparue entre les parties.

Le protocole transactionnel proposé au vote de l'assemblée, permet de solder ces contentieux en validant l'interprétation d'ENEDIS quant au calcul de la R2 des 8 contrats de concession pour les années 2015 et 2016 et en procédant à la rectification des erreurs d'ENEDIS dans le calcul de la R2 de l'ex SMEBR depuis 2011 permettant une régularisation de 125 000 € au profit de la Métropole.

Par ailleurs, EDF et ENEDIS ont consenti à accepter le regroupement des 8 contrats de concession communaux au sein du contrat intercommunal issu de l'ex SMEBR permettant à la Métropole une optimisation des redevances perçues à compter de 2017.

Il vous est donc proposé d'approuver les termes de cet accord repris dans le protocole d'accord joint.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les contrats de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique :

- signé par le Syndicat Départemental d'Electricité de la Seine Maritime (SDE 76) et EDF le 25 février 1994, qui concerne 41 communes du territoire métropolitain,
- signé par le Syndicat Mixte d'Electrification de la Banlieue de Rouen (SMEBR), alors dénommé Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie Electrique de la Banlieue de Rouen, et EDF le 7 novembre 1994, qui concerne 22 communes du territoire métropolitain,
- signé par la commune de Caudebec-les-Elbeuf le 16 décembre 1994,
- signé par la commune de La Londe et EDF le 1er décembre 1994,
- signé par la commune du Traitet EDF le 8 décembre 2005,
- signé par la commune d'Orival et EDF le 27 décembre 1994,
- signé par la commune de Rouen et EDF le 2 septembre 1996,
- signé par la commune de Saint-Aubin-les-Elbeuf et EDF le 3 janvier 1995,
- signé par la commune de Saint-Pierre-les-Elbeuf et EDF le 26 décembre 1994,
- signé par la commune de Val-de-le-Haye et EDF le 6 octobre 1994,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que des contentieux sur le calcul des redevances dites d'investissement existaient entre le Métropole et EDF et ENEDIS depuis 2015,

- que les parties ont trouvé un accord afin de solder ces contentieux préalablement au démarrage des négociations en vue de la signature d'un nouveau contrat renouvelé,

**Décide :**

- d'approuver les termes de cet accord repris dans le protocole transactionnel joint,
- et
- d'autoriser le Président à signer ce protocole à intervenir avec EDF et ENEDIS

La recette qui en résulte sera inscrite au chapitre 75 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Services publics aux usagers – Environnement - Biodiversité - Gestion des zones humides - Validation du plan de gestion écologique du Marais du Trait - Budget prévisionnel 2017-2021 : approbation - Convention avec la commune du Trait à intervenir : autorisation de signature - Demande de subventions** (Délibération n° C2017\_0319 - réf. 1721)

Le Marais du Trait fait partie des joyaux écologiques et paysagers de la Métropole dont l'intérêt écologique a justifié l'intégration au réseau européen Natura 2000.

Sur le territoire de la Métropole, les zones humides font parties des réservoirs de biodiversité fortement menacés qui nécessitent d'être gérés, voire restaurés au-delà des protections réglementaires afin de garantir le maintien de l'ensemble de leurs fonctions écologiques.

Depuis 2010, la Métropole Rouen Normandie poursuit le plan de gestion conservatoire des habitats et des espèces du Marais du Trait initié par la COMTRY en 2008.

Le plan de gestion actuel porte sur un périmètre de 114 ha inventorié en Natura 2000. Sa mise en œuvre s'effectue en partenariat avec la ville du Trait et le Parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande (PnrBSN).

Etabli pour une durée de 5 ans, ce plan de gestion, adopté par délibération du Bureau du 9 mai 2011, a fait l'objet d'une évaluation en 2015 en vue de permettre l'élaboration d'un nouveau plan pour la période 2017-2021.

La politique en matière de biodiversité de la Métropole (plan d'actions Biodiversité validé en Conseil métropolitain du 12 octobre 2015) et les bons résultats mis en avant lors de l'évaluation du plan de gestion ont conforté l'idée de renouveler le plan de gestion sur la période 2017-2021, en élargissant son périmètre à près de 170 ha au total.

Le marais alluvial du Trait est enclavé entre la zone d'activités du Malaquis, pôle industriel de la commune et un linéaire urbain d'habitations. Les prairies dominent dans cette zone humide où elles se développent sur des sols tourbeux et basiques qui sont des habitats de plus en plus rares et menacés en Haute-Normandie comme dans l'ensemble de l'Europe.

Pendant de nombreuses années, la superficie de la zone humide du Trait n'a cessé de diminuer sous la pression industrielle et urbaine tandis que son état se dégradait suite à l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles au profit de la culture de maïs ou de la plantation de peupliers.

L'élaboration d'un plan de gestion à partir de 2008 a permis de mener des opérations de gestion et de restauration des habitats naturels dégradés. La mise en place d'un cheptel de vaches écossaises (Highland Cattle) et de chevaux camarguais assure un pâturage extensif d'une partie du site utile pour lutter contre son enfrichement.

De plus, des animations pédagogiques destinées à un large public ont été menées. Les thématiques abordées portent globalement sur la découverte du monde du vivant mais aussi sur les enjeux de sauvegarde des zones humides pour la protection de la ressource en eau et face aux risques naturels et au réchauffement climatique.

Dans le cadre du nouveau plan de gestion et compte tenu de la valeur patrimoniale et du potentiel écologique du Marais du Trait, trois objectifs ont été définis pour ce site :

- conserver et restaurer la fonctionnalité écologique du Marais du Trait,
- favoriser l'expression des potentialités biologiques du Marais du Trait à différentes échelles,
- se réappropriier et valoriser le marais en tant que zone humide remarquable et fonctionnelle à préserver.

Le plan de gestion conservatoire pour la période 2017-2021 a été établi à la base par le PnrBSN (dans le cadre de la convention de partenariat établie avec lui à l'époque). Il a ensuite été complété et affiné par les services de la Métropole entre fin 2016 et avril 2017.

L'élaboration du nouveau plan de gestion repose sur une évaluation du plan gestion précédent et sur des inventaires faunistiques et floristiques.

Ce nouveau document propose de :

- poursuivre les efforts menés pour accroître les connaissances naturalistes du site,
- continuer le travail de pâturage extensif mené en régie par la Métropole (sur un peu plus de 30 ha appartenant à la Ville du Trait) avec les vaches écossaises et les chevaux camarguais,
- veiller à l'intégrité du site face aux sources de pollution,
- mener des opérations pédagogiques destinées à un large public mais aussi à un public averti.

L'ensemble des opérations est présenté dans le plan de gestion joint à la présente délibération. Le budget prévisionnel des actions d'investissement s'élève à un peu plus de 152 000 € pour les 5 ans du plan de gestion. Un financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie est envisageable à hauteur de 113 000 € des dépenses prévisionnelles. Pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement liées au plan de gestion, le montant est estimé à environ 112 000 € pour les 5 années, ce qui correspond en grande partie à des dépenses de personnel de la Métropole déjà existantes à ce jour.

La présente délibération vise à adopter le suivi et la mise en œuvre du plan de gestion conservatoire des habitats et des espèces du Marais du Trait pour la période 2017-2021, ainsi que son budget prévisionnel pour toute la période. Elle vise également à conventionner avec la commune du Trait afin de définir le partenariat pour la gestion par la Métropole, grâce à du pâturage extensif en régie, d'une partie des terrains de la Ville du Trait.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la mise en valeur du potentiel environnemental des espaces naturels, ainsi que la préservation des espaces ruraux, forestiers et paysagers dans l'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la validation du plan d'actions Biodiversité pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du Bureau du 9 mai 2011 adoptant la mise en œuvre du plan de gestion du Marais du Trait pour la période 2010-2014,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il est nécessaire de préserver les habitats naturels menacés au niveau européen et à ce titre en majeure partie inclus dans le réseau Natura 2000,
- qu'à ce titre une démarche portant sur un plan de gestion conservatoire des habitats et des espèces du Marais du Trait a été initiée en 2008, pour la période 2010-2014,
- que la mise en œuvre d'un nouveau plan de gestion écologique est nécessaire pour la gestion du site,
- que la majorité des terrains du Marais du Trait appartient à la Ville du Trait, et notamment les parcelles gérées en régie par la Métropole par un pâturage extensif sur plus de 30 ha,
- que certaines actions mises en œuvre dans le cadre du plan peuvent recevoir un financement des partenaires tels que la Région de Normandie, le Département de Seine-Maritime, l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et l'Europe (FEDER, FEADER, Natura 2000, ...),

**Décide :**

- de valider les actions et d'adopter le plan de gestion présenté pour la période 2017-2021,
- d'approuver le plan de financement prévisionnel 2017-2021 pour le plan de gestion présenté,
- d'approuver les termes de la convention partenariale pour la mise à disposition des parcelles de la commune du Trait,
- d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir avec la commune du Trait,
- d'autoriser le Président à solliciter les subventions correspondantes auprès des partenaires financiers,

et

- d'habiliter le Président à signer tout autre document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Les dépenses et recettes qui en résultent seront imputées respectivement aux chapitres 23, 011, 74 et 13 du budget Principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Services publics aux usagers - Environnement - Biodiversité - Modification du principe de mise en œuvre du projet d'écopâturage - Règlement d'attribution de parcelles pour la mise en œuvre d'une gestion écologique par fauche ou pâturage : adoption**  
(Délibération n° C2017\_0320 - réf. 1725)

Par délibération du 12 octobre 2015, le Conseil de la Métropole a validé la mise en place d'un dispositif permettant la mise à disposition gratuite de terrains pour l'écopâturage ou le fauchage.

Ce dispositif vise les objectifs suivants dans le cadre d'une gestion écologique des espaces verts :

- restaurer et valoriser les milieux naturels aujourd'hui banals,
- gérer des milieux naturels remarquables aujourd'hui à l'abandon,
- valoriser les produits de fauche des espaces verts de la Métropole,
- limiter la quantité de déchets verts produits par l'entretien des espaces verts (en lien avec le Programme de Réduction des Déchets),
- soutenir l'agriculture locale et les filières courtes en augmentant les surfaces de prairies à disposition des éleveurs.

Les deux premières campagnes (printemps 2016 et hiver 2016-2017) se sont déroulées sous la forme d'appels à candidatures. Pendant la campagne, les candidats (aussi bien des exploitants agricoles, que des particuliers ou des associations) pouvaient postuler sur l'ensemble des sites mis à disposition via le site internet de la Métropole.

Les candidats étaient ensuite départagés sur la base de critères définis dans le règlement d'attribution des terrains. Le candidat qui répondait le mieux aux critères et qui présentait une gestion concordante avec la gestion demandée dans le catalogue se voyait attribuer le site dans le cadre d'une convention de 3 ans renouvelable.

Lors du 2<sup>ème</sup> appel à candidatures, le dispositif a été élargi aux communes, structures, propriétaires privés et associations du territoire propriétaires d'espaces verts ou naturels (notamment des pelouses calcicoles) qui souhaitaient faire pâturer ou faucher leurs terrains tel que le prévoit la délibération du 12 octobre 2015. Dans ce cas de figure, la Métropole conventionnait avec le propriétaire du terrain puis déléguait la gestion au propriétaire d'animaux dans le cadre d'une autre convention.

Ce mode de fonctionnement a permis d'attribuer à ce jour 37 sites toutes campagnes confondues, ce qui représente une superficie de près de 60 ha et 21 conventions établies avec des gestionnaires. Le dispositif a donc montré un franc succès et mériterait d'être pérennisé.

En revanche, le mode de fonctionnement par appel à candidatures périodiques et le fait de conventionner avec tous les propriétaires de terrains qui souhaitent intégrer le projet présentent les inconvénients suivants :

- périodes d'appel à candidatures plus ou moins favorables en fonction des périodes où les propriétaires d'animaux cherchent des terrains,

- nombre important de conventions à élaborer, du fait du conventionnement systématique avec l'ensemble des structures et gestionnaires.

La présente délibération vise à optimiser le fonctionnement du dispositif en proposant les modifications suivantes :

#### 1 - Modalités de fonctionnement :

Au lieu de fonctionner par appel à candidatures, il est proposé de créer une banque de sites disponible en permanence sur le site internet de la Métropole. Cette dernière regroupera à la fois les terrains de la Métropole mais également ceux des partenaires souhaitant assurer la gestion de leurs sites par l'écopâturage ou le fauchage.

#### 2 - Modalités d'attribution :

Il est proposé de confier la gestion des terrains au premier candidat qui postule pour un site et qui présente un profil et une gestion adaptés au site concerné (respect du cahier des charges proposé dans le catalogue des sites). L'analyse des dossiers se fera dans les 3 semaines qui suivent leur dépôt, conformément à la grille d'analyse.

#### 3 - Modalités de conventionnement :

Pour les sites des pelouses calcicoles, il est proposé de poursuivre le fonctionnement actuel : convention avec le propriétaire du site et avec le gestionnaire.

En effet, dans le cadre du programme de restauration des pelouses calcaires, la Métropole permet la restauration et la remise en gestion de ces habitats menacés par la mise en œuvre d'un pâturage extensif. Celui-ci est rendu possible par la pose de clôtures réalisée par la Métropole grâce à des fonds européens et départementaux. Le conventionnement avec le propriétaire des lieux est donc indispensable afin de permettre la réalisation des travaux.

Dans ce cadre, le fonctionnement actuel serait maintenu, à savoir :

- mise à disposition du site de pelouse calcaire par le propriétaire,
- intégration du site dans la banque de sites mis à disposition,
- désignation du lauréat suite à l'analyse de la (des) candidature(s),
- conventionnement avec le propriétaire pour réaliser les travaux de pose de clôtures,
- conventionnement avec le gestionnaire propriétaire des animaux pour la mise en œuvre de la gestion par pâturage.

Les modèles de convention-type à intervenir resteraient inchangés.

En revanche, pour les autres sites (sites hors pelouses calcicoles) sur lesquels la Métropole n'intervient que pour trouver un gestionnaire sans réaliser de travaux (sites d'espaces verts communaux ou appartenant à des organismes publics ou des associations), il est proposé de simplifier le montage administratif en ne conventionnant ni avec le propriétaire, ni avec le gestionnaire (contrairement au fonctionnement actuel). Le fonctionnement serait alors le suivant :

- mise à disposition du site dans la banque de sites mis à disposition,
- désignation du lauréat suite à l'analyse de la (des) candidature(s),
- conventionnement direct entre le propriétaire du site et le gestionnaire des animaux, sur la base d'un modèle de convention fourni par la Métropole.



Dans ce cas, la Métropole Rouen Normandie jouera uniquement son rôle de facilitateur pour la mise en lien de propriétaires de sites et de propriétaires d'animaux et ce nouveau mode de fonctionnement permettra de fluidifier l'organisation.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 371-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 2125-1,

Vu le Code Rural, notamment son article L 411-2,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.2 relatif à l'amélioration du cadre de vie et notamment la mise en valeur du potentiel environnemental des espaces naturels, ainsi que la préservation des espaces ruraux, forestiers et paysagers dans l'agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 approuvant le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région-Haute Normandie,

Vu la délibération du Conseil du 15 octobre 2012 définissant le plan d'actions à l'agriculture périurbaine et adoptant le règlement d'aides agricoles pour les filières courtes et durables,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole Rouen Normandie pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant le dispositif de mise en œuvre de l'écopâturage,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que la restauration et la gestion des milieux naturels, et notamment des pelouses calcaires, est indispensable pour garantir le bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue du territoire,
- que l'écopâturage est un moyen écologique pour gérer les espaces verts et naturels, et qu'il permet également de redynamiser la filière agricole de l'élevage sur le territoire,
- que dans le cadre de ses compétences de restauration et de gestion de la biodiversité, la Métropole souhaite améliorer la gestion des milieux naturels de son territoire,
- que l'animation du projet d'écopâturage constitue un moyen efficace de préservation et de développement de la biodiversité,

- que de nombreux exploitants agricoles, particuliers ou associations ont déjà bénéficié de l'attribution de sites dans le cadre du dispositif,
- qu'une adaptation du dispositif est nécessaire afin d'optimiser l'intervention de la Métropole,

**Décide :**

- d'approuver la poursuite de la mise en œuvre du projet d'écopâturage sous la forme d'une banque de sites permanente,
- d'approuver la nouvelle version du règlement d'attribution des parcelles,

et

- de donner délégation au Président pour la signature des conventions type approuvées par l'organe délibérant à intervenir avec les propriétaires des parcelles et avec les intervenants, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ce projet.

*La délibération est adoptée.*

**\* Services publics aux usagers - Environnement - Transition énergétique Appel à partenariat permettant de définir les modalités de valorisation des Certificats Economie Energie pour la 4ème période 2018-2020 : autorisation (Délibération n° C2017\_0321 - réf. 1756)**

La loi du 13 juillet 2005 a introduit en France le mécanisme des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Il est aujourd'hui codifié à l'article L 221-1 et suivants du Code de l'Energie.

Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie (désignés comme les « obligés ») de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités locales, les EPCI et les organismes publics. Les CEE peuvent également être générés et monnayés par d'autres acteurs, tels que les ménages ...

De ce fait, les CEE constituent un levier de financement privé des actions de maîtrise de l'énergie.

Afin de déployer ce mécanisme de financement sur son territoire, la Métropole Rouen Normandie a engagé des partenariats sur les phases précédentes de ce dispositif :

- avec un obligé entre 2011 et 2013 (GDF-Suez, en partenariat avec la société Ceelium),
- et avec un mandataire d'obligations entre 2015 et 2017 - partenariat en cours jusqu'au 31 décembre 2017 (ENR'Cert).

En 2014, les CEE ont été gérés en interne, par le service Maîtrise de l'énergie de la Métropole.

Grâce à cette démarche, la Métropole ainsi que ses communes membres et certaines personnes morales publics ayant adhéré au dispositif proposé (SMEDAR, Université de Rouen, ...), ont pu bénéficier d'une valorisation effective de près de 343 000 € (104 GWhcumac), à laquelle s'ajoute plus de 335 000 € (96 GWhcumac), en cours de valorisation.

Le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 met en place une quatrième période d'obligations d'économies d'énergie du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020 et fixe le niveau des obligations à 1 600 TWh cumac soit un quasi doublement des objectifs par rapport à la troisième période (850 TWh cumac sur 2015-2017). Ce décret représente donc un signal fort de la part du législateur pour relancer la dynamique des CEE en France.

Compte-tenu du retour d'expérience positif des dispositifs successifs animés par la Métropole depuis 2011 et de la dynamique pressentie grâce au décret du 2 mai 2017, il est proposé de reconduire la mise en œuvre sur le territoire de la Métropole, d'un dispositif de valorisation mutualisé des CEE pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

L'objet de la présente délibération vise à approuver le lancement d'un appel à partenariat avec un obligé ou un mandataire d'obligations, en vue de valoriser les CEE sur la 4<sup>ème</sup> période du dispositif national, générés par la Métropole, ses communes membres et toutes autres personnes morales publiques.

Il conviendra également de susciter auprès des candidats à ce partenariat des réponses structurées pour valoriser, dans la cadre de programmes CEE spécifiques (isolation de combles à 1 € ...) ou non, des CEE au profit de tout profil de bénéficiaires (ménages ...), et toute typologie de bâtiments (copropriétés...).

Ce partenariat consiste à accompagner la Métropole dans la réalisation de son action, et notamment de faire émerger des projets, d'identifier les projets éligibles, de monter les dossiers CEE et de les valoriser financièrement.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'énergie notamment l'article L 221-7 qui autorise le choix d'un tiers pour obtenir pour son compte les certificats d'économies d'énergie, ainsi que l'article L 221-1-1 qui introduit une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique (CEE « précarité énergétique »), s'ajoutant à l'obligation de collecte de CEE « classiques »,

Vu la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, notamment l'article 7, fixant l'objectif de réaliser chaque année jusqu'en 2020, des économies d'énergie équivalentes à 1,5 % des volumes d'énergie vendus sur la période 2010-2012,

Vu la loi d'orientation énergétique du 13 juillet 2005, notamment les articles 14 à 17 qui mettent en place le dispositif national des CEE comme l'un des principaux instruments de maîtrise de la politique de maîtrise de la demande énergétique,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle II) mettant notamment en place la nécessité d'ouvrir un compte EMMY pour valoriser des CEE, et des programmes spécifiques générant des CEE,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment l'article 30 qui prévoit la mise en place d'une quatrième période d'obligation d'économies d'énergie, comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020,

Vu le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 relatif à la mise en place de la 4<sup>ème</sup> période du dispositif national des CEE et aux obligations d'économie d'énergie pour cette période,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014, notamment l'article 8 fixant des seuils plancher contraignants pour déposer un dossier de demande de CEE (50 GWhcumac minimum pour les opérations standardisées, 20 GWhcumac pour les opérations spécifiques et les programmes),

Vu l'arrêté du 15 février 2017 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, portant sur la mise en place de l'opération « coup de pouce » qui bonifie les CEE générés sur certaines fiches d'opérations standardisées, pour toutes les opérations engagées entre le 1<sup>er</sup> mars 2017 et le 31 mars 2018, à destination des ménages en situation de précarité énergétique,

Vu les statuts de la Métropole notamment l'article 5.1 relatif à la contribution à la transition énergétique et au soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 10 février 2014 autorisant la mise en place d'un nouveau dispositif de valorisation des travaux d'économies d'énergie et habilitant le Président à lancer un appel à partenariat pour la 3<sup>ème</sup> période du dispositif national (1<sup>er</sup> janvier 2015 - 31 décembre 2017),

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2015 approuvant le partenariat avec ENR'Cert et notamment la convention cadre de partenariat ainsi que les conventions tripartites d'adhésion à intervenir (communes et organismes publics),

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 20 mars 2016 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec ENR'Cert,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que le dispositif des CEE est un levier de financement de la transition énergétique, notamment des actions de maîtrise de l'énergie,
- que les collectivités territoriales et leur EPCI sont définis par la loi comme des acteurs éligibles au dispositif national, et qu'à ce titre, les opérations de maîtrise de l'énergie qu'ils engagent génèrent des CEE, valorisables financièrement auprès des acteurs obligés ou des mandataires d'obligations,
- que les seuils minimum pour déposer une demande de CEE sont contraignants et incitent les acteurs éligibles à se regrouper,
- que le décret n° 2017-690 du 2 mai 2017 définit un niveau d'obligations ambitieux, s'imposant aux obligés, et que de ce fait, le dispositif national des CEE devrait être redynamisé,

- que la Métropole met en place son Plan Climat Air Énergie Territorial, favorisant et structurant les actions de maîtrise de l'énergie sur le territoire métropolitain,
- que des décrets et des arrêtés relatifs à la mise en œuvre de programmes spécifiques CEE (accompagnement de ménage en situation de précarité énergétique, accompagnement des territoires engagés dans la démarche TEPCV ...) sont régulièrement publiés, et que ceux-ci peuvent aussi bien bénéficier aux acteurs publics qu'aux ménages résidant sur le territoire,

#### **Décide :**

- d'habiliter le Président à procéder au lancement d'un appel à partenariat permettant de définir les modalités de valorisation des CEE générés sur le territoire de la Métropole, quel que soit le profil du bénéficiaire et la typologie de bâtiment, dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> période du dispositif national des CEE courant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020.

*La délibération est adoptée.*

Madame RAMBAUD, Vice-Présidente, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Utilisation du réseau de déchetteries de la Métropole Rouen Normandie par les communes extérieures - Convention à intervenir avec la Communauté de Communes Inter Caux Vexin : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0322 - réf. 1788)**

Par délibération du Bureau de la CAR du 16 février 2004, il a été acté d'autoriser l'accès aux déchetteries aux habitants de tout ou partie de la Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et de la Communauté de Communes des Portes de Martainville dans le cadre de conventions, déterminant notamment les conditions techniques et financières de l'utilisation d'une partie du réseau de déchetteries de la Métropole.

Cette autorisation d'accès s'est prolongée jusqu'à aujourd'hui.

Suite à la loi NOTRe, ces 2 entités ont fusionné pour devenir la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en janvier 2017. Celle-ci souhaite reconduire les accords antérieurs en intégrant la recomposition de leur nouveau périmètre. Il est proposé de la renouveler sous la forme d'une nouvelle convention d'un an renouvelable deux fois, avec possibilité de dénonciation chaque année pour les deux parties.

La mise à disposition d'équipements pour les habitants de communes limitrophes de la Métropole répond à une gestion mutualisée, avec contrepartie financière. Elle évite à des collectivités voisines de mobiliser du foncier et des moyens pour assurer un service en périphérie de leur propre territoire. Les déchetteries sur lesquelles sont accueillis les habitants de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin sont celles de Déville-lès-Rouen, Saint-Jean-du-Cardonnay, Rouen, Darnétal, Bois-Guillaume, Grand-Couronne, Petit-Quevilly, Boos, Saint-Etienne-du-Rouvray et Sotteville-lès-Rouen.

La rémunération est basée sur la réalité des coûts constatés sur l'exercice précédent, par la multiplication du nombre d'habitants et d'un tarif. A titre indicatif, ce tarif était de 16,96 € / habitant / an en 2017 (exercice 2016).

Il est proposé de valider le projet de convention et d'habiliter le Président à signer ce dernier.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-1 et L 5217-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L 541-1 modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu les statuts de la Métropole, notamment son article 5-1,

Vu la délibération du Conseil du 10 février 2014 autorisant l'utilisation du réseau de déchetteries de la Métropole Rouen Normandie par les Communautés de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et des Portes de Martainville,

Vu la demande de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin en date du 26 avril 2017,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine RAMBAUD, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il y a un intérêt économique à mutualiser ces équipements afin d'éviter à des collectivités voisines de mobiliser du foncier et des moyens pour assurer un service en périphérie de leur propre territoire,
- que les conventions qui liaient la Métropole à la Communauté de communes des Portes Nord-Ouest de Rouen et à celle des Portes de Martainville sont arrivées à échéance le 31 décembre 2016,
- que ces 2 Communautés de Communes ont fusionné en janvier 2017 pour devenir la Communauté de Communes Inter Caux Vexin,
- que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a émis le souhait de continuer à faire bénéficier ses habitants de l'accès au réseau de déchetteries de la Métropole,

**Décide :**

- d'approuver la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Inter Caux Vexin fixant les modalités techniques et financières de l'accès au réseau de déchetteries métropolitaines,

et

- d'habiliter le Président à signer la convention à intervenir.

La recette qui en résulte sera inscrite aux chapitres 74 du budget annexe des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Rouen Normandie.

Monsieur RENARD intervenant pour le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen demande s'il est possible de revoir les horaires d'ouverture des déchetteries.

Il concède que cela représente beaucoup de travail comme il a pu le constater avec la déchetterie de Bois-Guillaume qui reçoit beaucoup d'usagers.

Cependant, il précise que la déchetterie est fermée le vendredi après-midi et le lundi et il a constaté que le lundi, malheureusement par manque de civisme, des dépôts sauvages s'effectuent devant l'entrée; ce qui perturbe le service et nécessite de temps en temps des opérations de nettoyage.

Il pense que l'ouverture de la déchetterie le lundi permettrait une amélioration de l'offre; même s'il reconnaît que cela peut poser des problèmes de rotation pour le personnel.

Monsieur le Président informe que cela est essentiellement une question de coût mais que cette proposition peut être étudiée.

Monsieur GAMBIER, maire de Déville-lès-Rouen, signale que la déchetterie de Déville-lès-Rouen est l'une des plus anciennes de la Métropole et qu'elle est fermée depuis plusieurs semaines pour des raisons d'usure de l'installation.

Il demande si l'on peut lui communiquer la date de sa réouverture.

Monsieur le Président espère que cette réouverture interviendra le plus vite possible.

Il explique cependant qu'il existe sur cette déchetterie un problème de structure sur des supports métalliques et que des travaux assez importants doivent être réalisés.

Il confirme que les services de la Métropole font diligence sur l'étude de ces réparations sans toutefois pouvoir donner de date plus précise. Le délai de réouverture devrait se situer entre six mois et un an, depuis la fermeture de la déchetterie.

Enfin, il confirme que ce service des déchetteries est très bien identifié, reconnu et apprécié des habitants de la Métropole.

La délibération est adoptée.

**\* Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Prix et qualité du service public d'élimination des déchets - Rapport annuel 2016 (Délibération n° C2017\_0324 - réf. 1787)**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets est établi conformément aux dispositions de l'article L 2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est destiné notamment à l'information des usagers et est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné lors de l'examen du compte administratif.

Le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 précise la liste des indicateurs techniques devant obligatoirement figurer dans le rapport tant pour la collecte que pour le traitement des déchets ménagers.

Cette compétence est exercée par la Métropole Rouen Normandie dans le cadre de ses statuts.

En 2009, pour répondre aux exigences du Grenelle de l'Environnement, la Métropole Rouen Normandie s'était déjà engagée à diminuer la production de ses ordures ménagères et assimilés (ordures ménagères, emballages et verre) de 7 %. Cet objectif a été atteint mais l'article L 541-1 du Code de l'Environnement modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV) a fixé de nouveaux objectifs plus ambitieux.

En 2016, l'ensemble des tonnages de déchets collectés, que ce soit en porte à porte, en apport volontaire ou par le biais des déchetteries, a augmenté de 0,22 %. Cette augmentation est principalement due à une hausse de 9,86 % des tonnages de déchets végétaux pour la collecte en porte à porte, soit 2 695 tonnes supplémentaires. Ce flux dépend en grande partie des conditions météorologiques entraînant une grande variabilité d'une année sur l'autre. Si on isole ce flux, on constate qu'en fait la quantité globale de déchet diminue de 2 071 tonnes soit de 0,79 %.

Cette tendance baissière touche à la fois les ordures ménagères résiduelles (- 1007 tonnes représentant une baisse de - 0,69 %), les déchets recyclables (- 177 tonnes représentant une baisse - 0,87 %), le verre (- 236 tonnes pour - 2,33 %) et l'apport en déchetterie (- 860 tonnes pour - 1,07 %). Il est probable que cette évolution soit partiellement liée aux efforts des différents producteurs pour diminuer les volumes et poids des emballages des biens de consommation courante. Le développement de nouveaux modes de consommation comme l'achat en ligne génère par ailleurs une augmentation significative de certaines catégories de déchets comme les cartons dont la quantité a contrario progresse de 16,2 % en une année.

Ces diminutions ne permettent pas toutefois d'atteindre l'objectif fixé par la LOI TEPCV qui vise à diminuer les quantités de déchets de 10 % (à partir de l'année 2010) sur 10 ans.

La Métropole pour répondre à cet enjeu, met en place un plan de prévention des déchets en partenariat avec l'ADEME et le SMEDAR afin d'améliorer ces performances et développe les filières REP (responsabilité élargie du producteur) permettant d'augmenter les quantités de déchets recyclés via des filières spécifiques labellisées. C'est le cas notamment des Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) dont les quantités recyclés ont progressé de 54,5 % en 2016, ou des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) qui augmentent pour leur part de 6,6 %.

Le document joint à la présente délibération détaille l'ensemble de ces chiffres et tendances. Il sera mis à disposition du public au siège de la Métropole et à la Direction de la Maîtrise des Déchets ainsi qu'aux sièges des Pôles de Proximité. Chaque commune membre recevra une copie du rapport pour présentation aux Conseils Municipaux au plus tard le 30 septembre 2017.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,



Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine RAMBAUD, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

**Décide :**

- de prendre acte du rapport 2016 présenté sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Métropole Rouen Normandie et joint à la présente délibération,

et

- de le transmettre aux communes membres pour présentation à leur Conseil Municipal.

*Monsieur MOREAU intervenant pour le Groupe des Elus Ecologistes et apparentés rappelle que cette augmentation du volume des déchets verts était déjà il y a quelques années plus ou moins constatée.*

*Il explique qu'à l'époque où il était vice-président au côté de Patrice DUPRAY au SMEDAR, il y avait déjà un tendanciel chaque année de 5 % d'augmentation du volume des déchets verts. Il constate donc que cela est structurel.*

*Concernant le travail effectué sur l'appel à projet de territoire à zéro déchet, il expose que tous les efforts significatifs réalisés sur les tonnages des autres types de déchets, même si cela représente uniquement 0,8 %, sont invalidés par les tonnages des seuls déchets verts.*

*Ce constat doit pousser la Métropole Rouen Normandie à réfléchir aux conditions de travail des salariés du Pôle Déchets et aux impacts environnementaux et financiers.*

*Il explique que la Métropole essaie de mettre en place une expérimentation où elle va dans les communes conseiller les habitants sur la gestion de leur jardin et donner les solutions techniques disponibles pour leur démontrer que la diminution du nombre de sacs de collecte est possible.*

*Cependant, il expose que si les comportements actuels n'évoluent pas, des décisions beaucoup plus drastiques devront être prises.*

*Il regrette que cette expérimentation n'ait pas rencontré un grand enthousiasme et il demande que les communes ayant envie de contribuer à cette expérimentation pour étudier les conseils permettant de changer les pratiques et réduire le volume des déchets, se manifestent auprès des services de la Métropole Rouen Normandie.*

*Monsieur le Président rappelle que de nombreuses communes ne bénéficient pas d'une collecte de déchets verts et il se félicite que la Métropole n'est pas généralisée cette collecte spécifique car les conséquences financières seraient importantes.*

*La contribution du budget général au budget annexe des déchets est de 15 millions d'euros c'est-à-dire que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'équilibre pas le coût de ce service public.*

*Il souhaite donc que la réflexion lancée par Monsieur Cyrille MOREAU soit menée très sérieusement dans les prochains mois car cela reste un service très lourd financièrement.*

*Monsieur DUCABLE ne souhaite pas que l'on supprime toutes les collectes de déchets verts car à défaut, il pense que ces déchets se retrouveraient en bordure de chemin dans les forêts.*

*Monsieur le Président rappelle de nouveau que dans de nombreuses communes de la Métropole, il n'y a pas de collecte des déchets verts.*

*Cependant, il pense qu'il faut trouver des dispositifs alternatifs comme cela est mené actuellement auprès de trois ou quatre communes et il reconnaît que les discussions ne sont pas faciles à mener.*

*Il explique qu'il y a une substitution des bacs à des sacs et évidemment, il y a moins de bacs en volume que de sacs.*

*Il souhaite que ce sujet soit de nouveau évoqué en conférence métropolitaine des maires et selon lui, il convient de prendre la mesure de ce sujet.*

*Le Conseil prend acte du rapport.*

Monsieur SANCHEZ, Président, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Services publics aux usagers - Gestion funéraire - Suivi des délégations de service public - Crématorium - Actualisation des tarifs pour la période du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018 : approbation** (Délibération n° C2017\_0325 - réf. 1747)

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole exerce la compétence « gestion et extension des crématoriums ».

Notre Etablissement s'est donc substitué de plein droit à la ville de Rouen dans l'exécution du contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du crématorium en cours. Ce contrat a été conclu avec la société OGF pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service de l'équipement.

L'article 7 du contrat modifié par l'avenant n° 5 du 20 juin 2012 prévoit la révision annuelle des tarifs au 1<sup>er</sup> août.

Conformément à l'article 3 de l'avenant n° 6 du 22 septembre 2016, il n'y a pas eu de révision tarifaire au 1<sup>er</sup> août 2016 en raison de l'augmentation des tarifs liée aux travaux de mise aux normes de l'équipement.

La révision tarifaire s'applique de nouveau au 1<sup>er</sup> août 2017.

Il vous est proposé de faire évoluer les tarifs d'utilisation de l'équipement conformément aux dispositions contractuelles en vigueur et aux nouveaux coefficients d'indexation présentés en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018.

Le coefficient de la précédente révision était de 1,53906.

Le coefficient de révision pour l'année 2017 ressort à 1,54954 pour les tarifs initiaux et à 1,03357 pour l'augmentation forfaitaire de l'avenant n°6.

La variation des tarifs est de 0.66 % par rapport à la dernière révision des tarifs.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 9 février 2015 informant le délégataire OGF de la substitution de la Métropole à la Ville de Rouen,

Vu le contrat de délégation de service public du 14 avril 1997,

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public du 5 novembre 1997,

Vu l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public du 11 janvier 1999,

Vu l'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public du 5 janvier 2004,

Vu l'avenant n° 4 contrat de délégation de service public du 26 avril 2006,

Vu l'avenant n° 5 contrat de délégation de service public du 20 juin 2012,

Vu l'avenant n° 6 contrat de délégation de service public du 22 septembre 2016,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que par contrat du 14 avril 1997, la construction et l'exploitation du crématorium de Rouen ont été confiées à la société OGF par voie de délégation de service public pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service de l'équipement,

- que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole exerce la compétence « gestion et extension des crématoriums » et s'est substituée de plein droit à la ville de Rouen dans l'exécution du contrat de délégation de service public,

- que l'article 7 du contrat modifié par l'avenant n° 5 du 20 juin 2012 prévoit la révision annuelle

des tarifs au 1<sup>er</sup> août,

- que conformément à l'article 3 de l'avenant n° 6 du 22 septembre 2016, il n'y a pas eu de révision tarifaire au 1<sup>er</sup> août 2016 en raison de l'augmentation des tarifs liée aux travaux de mise aux normes de l'équipement,

- que la révision tarifaire s'applique de nouveau au 1<sup>er</sup> août 2017,

### **Décide :**

- d'arrêter les coefficients d'indexation K des tarifs du crématorium conformément aux documents tarifaires présentés en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> août 2017 au 31 juillet 2018,

et

- de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> août 2017, les tarifs du crématorium selon les documents annexés à la présente délibération.

*La délibération est adoptée.*

Monsieur MOREAU, Vice-Président, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses collègues et en donne lecture :

**\* Services publics aux usagers - Réseaux de chaleur et de froid urbains - Réseau de chaleur de Maromme - Avenant n° 2 à intervenir avec la société MBES : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0326 - réf. 1696)**

Par une délibération en date du 18 novembre 2010, la Collectivité a attribué à la société GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICES, aujourd'hui dénommée ENGIE ÉNERGIE SERVICES le contrat de délégation de service public, sous forme de concession, du réseau de chaleur de la Ville de Maromme (le « Contrat »), pour une durée de 24 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Le contrat a ensuite été transféré, conformément aux dispositions contractuelles, à la société Maromme Bio Énergie Services (MBES), filiale à 100 % d'ENGIE ÉNERGIE SERVICES.

L'avenant n° 1, en date du 26 novembre 2013 a modifié :

- le tarif de l'abonnement pour prendre en compte les surcoûts et préjudices engendrés en particulier par la pollution du terrain d'assiette de la chaufferie centrale,

- les dates de début et de fin de l'exercice social du délégataire,

- certains indices d'indexation du tarif,

- les polices d'abonnement et le règlement de service.

C'est en l'état que le Contrat a été transféré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à la Métropole Rouen Normandie attributaire, au titre de la loi n° 2015-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid".

Il est proposé un 2<sup>ème</sup> avenant au contrat de concession pour tenir compte des éléments suivants :

1. ajustement des formules d'indexation,
2. modalité de paiement des redevances,
3. évolution du périmètre de la concession.

#### Point 1. Ajustement des formules d'indexation

L'ajustement des formules d'indexation relève de l'application des articles 55 et 78 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36-1 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession, qui stipulent que la passation d'un avenant à une concession est autorisée « lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquant le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

En effet, l'article 60.3 du contrat de concession prévoit que « si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les mises à jour des formules d'indexation vient à être modifié ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la collectivité et le concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. »

Conformément à cet article et pour tenir compte de modifications (remplacement d'indices par l'INSEE), les formules d'indexation de certains termes de facturation doivent donc être modifiées comme proposé dans l'avenant annexé à la présente délibération.

#### Points 2 et 3 : Modalité de paiement des redevances et évolution du périmètre de la concession

La modification des modalités de paiement des redevances et d'évolution du périmètre de la concession, relèvent de l'application des articles 55 et 78 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36-5 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession, qui stipulent que la passation d'un avenant à une concession est autorisée « lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue
- b) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial
- c) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession
- d) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4 (de l'article 36) ». Les modifications suivantes sont ainsi proposées :

#### Modalités de paiement des redevances

Les redevances et loyers dues au Concédant par le Concessionnaire sont définis à l'article 52 du contrat de concession.

Dans cet article, le paiement des redevances est prévu en 2 fois, en janvier et en juillet.

En vue de simplifier ce paiement, il est proposé de l'effectuer en une seule fois en juillet.

Evolution du périmètre de la concession

Le périmètre de la concession, s'étend sur la quasi-totalité du territoire de la commune de Maromme, sans en dépasser les limites.

Les maîtres d'ouvrage (y compris la Métropole elle-même) de certains bâtiments situés immédiatement à l'extérieur de ce périmètre, sur les communes de Déville-lès-Rouen et de Notre-Dame-de-Bondeville ont manifesté leur intérêt quant à un raccordement au réseau de chaleur.

Les compétences de la Métropole s'exercent sur les 71 communes de son territoire.

En vue de permettre le développement du réseau de chaleur, il est proposé d'étendre le périmètre de la concession vers des secteurs des commune de Déville-lès-Rouen et Notre-Dame-de-Bondeville.

Cette modification représente une augmentation de plus 8,93 % du chiffre d'affaire initial.

La présente délibération vise donc à approuver les termes de cet avenant et à habilitier le Président à signer ledit avenant.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment ses articles 55 et 78,

Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 36,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 février 2015 portant information de la société Maromme Bio Énergie Service de la substitution de la Métropole dans l'exécution du contrat en cours,

Vu le contrat de délégation de service public du 20 décembre 2010,

Vu l'avenant n ° 1 au contrat de concession du 26 novembre 2013,

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 16 mai 2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que par contrat du 20 décembre 2010, l'exploitation, la rénovation, le développement et le financement du réseau de chaleur de Maromme ont été confiés à la société Maromme Bio Énergie Services par voie de délégation de service public pour une durée de 24 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012,
- que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid » et s'est substituée de plein droit à la ville de Maromme dans l'exécution du contrat de délégation de service public,
- que l'article 60.3 du contrat de concession prévoit que « si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifié ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la collectivité et le concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques »,
- que les parties souhaitent simplifier le versement des redevances dues au Concédant par le Concessionnaire,
- qu'en vertu de la compétence qu'elle exerce sur les 71 communes de son territoire, la Métropole souhaite élargir le périmètre de la concession de service Public vers les communes de Déville-lès-Rouen et Notre-Dame-de-Bondeville,
- que conformément aux articles 55 et 78 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et à l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession, le contrat peut être avenanté « lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquant le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. » ou « lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles »,

**Décide :**

- d'approuver la modification des formules d'actualisation des tarifs pour tenir compte de la suppression ou modification de certains paramètres,
- d'approuver la simplification du versement des redevances dues au Concédant par le Concessionnaire qui sera effectué une seule fois par an en juillet de chaque année,
- d'approuver la modification du périmètre de la concession,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 2.

*La délibération est adoptée.*

**\* Services publics aux usagers - Réseaux de chaleur et de froid urbains - Réseau de chaleur de Rouen Luciline - Avenant n° 1 à intervenir avec la société Engie Energie Services : autorisation de signature (Délibération n° C2017\_0327 - réf. 1758)**

Le 13 juillet 2012, la Ville de Rouen a concédé à la société GDF SUEZ ÉNERGIE SERVICES, aujourd'hui dénommée ENGIE ÉNERGIE SERVICES, la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation de pompes à chaleur et d'un réseau d'énergie calorifique dans le quartier de la ZAC Luciline à compter du 20 juillet 2012 pour une durée de 25 années.

C'est en l'état que le Contrat a été transféré au 1er janvier 2015 à la Métropole Rouen Normandie attributaire, au titre de la loi n° 2015-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur et de froid".

Il est proposé un avenant au contrat de concession pour tenir compte des éléments suivants :

1. Ajustement des formules d'indexation,
2. Ajustement du montant des subventions,
3. Création d'une société dédiée,
4. Révision des tarifs du frais,
5. Modalités de paiement des redevances,
6. Révision du règlement de service et de la police d'abonnement chaleur,
7. Création de la police d'abonnement frais.

Les trois premiers points ci-dessus relèvent de l'application des articles 55 et 78 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36-1 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession, qui stipulent que la passation d'un avenant à une concession est autorisée « lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquant le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage ».

Les modifications proposées sont donc les suivantes :

1. Ajustement des formules d'indexation

L'article 60.3 du Contrat de concession prévoit que « si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les mises à jour des formules d'indexation vient à être modifié ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. »

Conformément à cet article, les formules d'indexation de certains termes de facturation doivent donc être modifiés comme proposé dans l'avenant n° 1 joint à la présente délibération.

2. Ajustement du montant des subventions

L'article 53.2 du contrat de concession prévoit que « le calcul définitif du terme r23 sera effectué en fonction du montant définitif des subventions réellement attribuées. »

L'annexe XII du contrat de concession fixe les modalités de calcul de la révision du tarif r23 qui en découlent.



Ces modalités ne s'appliquent que sur le r23chaleur.

Conformément à l'article 53.2 du contrat, le tarif r23chaleur doit être modifié. Ainsi pour tenir compte d'un montant inférieur de 449 711 € sur les subventions initialement prévues, le tarif r23 chaleur doit être augmenté de 4,70 € / kW.

### 3. Création d'une société dédiée

L'article 5.2 du contrat de concession prévoit que « Le Concessionnaire s'engage à constituer, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit au plus tard le 30 juin 2018, une société ad hoc, dont l'objet social devra être limité à l'objet de la concession. »

Les modalités de transfert des actifs d'ENGIE ÉNERGIE SERVICES à la société dédiée sont définies par l'annexe XVI du contrat de concession.

Conformément à l'article 5.2 du contrat, la création de la société dédiée doit être entérinée.

4. La révision des tarifs du frais, relève de l'application des articles 55 et 78 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36-6 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession, qui stipulent que la passation d'un avenant à une concession est autorisée « lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil visé à l'article 9 et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées au 5° sont remplies.

L'article 37-II du décret précise en outre que « pour le calcul des modifications mentionnées au 6° de l'article 36, le montant actualisé du contrat de concession initial est le montant de référence lorsque le contrat comporte une clause d'indexation. » et que « lorsque plusieurs modifications successives relevant du 6° de l'article 36 sont effectuées, l'autorité concédante prend en compte leur montant cumulé. »

En effet, le contrat de concession prévoit la vente de frais aux abonnés du réseau sur la base d'une température de l'eau de nappe qui ne permet donc pas :

- de garantir une température d'arrivée de l'eau de rafraîchissement chez l'abonné,
- d'assurer la fourniture de la totalité des besoins de la ZAC.

Il a ainsi été constaté que l'impossibilité de garantir la température du frais représentait un frein à sa commercialisation. Afin de palier ce défaut, il a été décidé d'un commun accord entre les parties de modifier la production de frais de façon à la faire reposer sur le fonctionnement des pompes à chaleur.

Ce mode de fonctionnement permettra ainsi d'obtenir une température constante de 14°C sur le réseau de frais et de garantir une température de 16°C en sortie d'échangeur chez l'abonné. Par contre, ces modifications ne permettront pas de couvrir l'ensemble des besoins de la ZAC. Les capacités de fourniture de frais seront donc limitées par les caractéristiques techniques des installations.

Ces modifications ont des répercussions sur les tarifs du R1 et du R2 frais qui évoluent de la façon suivante : 40 € HT / MWh pour le R1 contre 2 € HT / MWh initialement et 43,71 € HT / kW pour le R2 contre 35,45 € HT / kW.

Le montant actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 du contrat de concession initial est de 18 336 433 € HT. Les conséquences financières de l'application de la modification des tarifs R1frais et R2frais s'élèvent à 856 170 € HT, soit 4,67 % du montant total de la concession ce qui est inférieur au seuil autorisé.

Les 3 derniers points listés ci-dessous dans l'objet de l'avenant, relèvent de l'application des articles 55 et 78 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et de l'article 36-5 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession, qui stipulent que la passation d'un avenant à une concession est autorisé « lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles ».

Les modifications proposées sont donc les suivantes :

#### 5. Modalités de paiement des redevances

Les redevances et loyers dues au Concédant par le Concessionnaire sont définis à l'article 52 du contrat de concession.

Dans cet article, le paiement des redevances est prévu en 2 fois, en janvier et en juillet.

En vue de simplifier ce paiement, il est décidé de l'effectuer en une seule fois en juillet.

#### 6. Révision du règlement de service et de la police d'abonnement chaleur

Afin d'intégrer les précédentes modifications du contrat de concession, le règlement de service et la police d'abonnement chaleur, tous deux annexés au contrat de concession, doivent d'être révisés.

#### 7. Création de la police d'abonnement frais

La contractualisation avec les abonnés pour la vente de frais nécessite de disposer d'une police d'abonnement frais. Ce document ne fait pas partie des annexes du contrat initial. Il est nécessaire de le créer.

Cet avenant représente une augmentation de plus 4,67 % du chiffre d'affaire initial.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5217-2,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment ses articles 55 et 78,

Vu le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment son article 36,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 9 février 2015 portant information de la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES de la substitution de la Métropole dans l'exécution du contrat en cours,

Vu le contrat de délégation de service public du 13 juillet 2012,

Vu l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 16 juin 2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que par contrat du 12 juillet 2012, la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation de pompes à chaleur et d'un réseau d'énergie calorifique ont été confiés à la société ENGIE ÉNERGIE SERVICES par voie de délégation de service public pour une durée de 25 ans à compter du 20 juillet 2012,
- que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, conformément à l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie exerce la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion des réseaux de chaleur ou de froid » et s'est substituée de plein droit à la ville de Rouen dans l'exécution du contrat de délégation de service public,
- que l'article 60.3 du contrat de concession prévoit que « si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les mises à jour des formules d'indexation vient à être modifié ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre le Concédant et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques. »,
- que l'article 53.2 du contrat de concession prévoit que « le calcul définitif du terme r23 sera effectué en fonction du montant définitif des subventions réellement attribuées. »,
- que l'article 5.2 du contrat de concession prévoit que « Le Concessionnaire s'engage à constituer, dans un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, soit au plus tard le 30 juin 2018, une société ad hoc, dont l'objet social devra être limité à l'objet de la concession. »,
- qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions de livraisons du frais dans le périmètre de la concession,
- que les parties souhaitent simplifier le versement des redevances dues au Concédant par le Concessionnaire,
- que le règlement de service et la police d'abonnement chaleur doivent être révisés,
- qu'une police d'abonnement frais doit être créée,

**Décide :**

- d'approuver la modification des formules d'actualisation des tarifs pour tenir compte de la suppression ou modification de certains paramètres,
- d'approuver l'augmentation du terme r23chaleur pour tenir compte de la baisse des subventions,
- d'approuver la création d'une société dédiée dont l'objet social sera limité à l'objet de la concession,
- d'approuver l'augmentation des tarifs R1frais et R2frais pour permettre la garantie de la température du frais livré,
- d'approuver la simplification du versement des redevances dues au Concédant par le

Concessionnaire qui sera effectué une seule fois par an en juillet,

- d'approuver la modification du règlement de service et de la police d'abonnement chaleur ainsi que la création de la police d'abonnement frais, tel que proposé dans l'avenant n° 1 joint à la présente délibération,

et

- d'habiliter le Président à signer l'avenant n° 1.

*La délibération est adoptée.*

Monsieur le Président précise que la présentation de la délibération n° 49 a été oubliée.

Il présente donc le projet de délibération n° 49 qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Utilisation du réseau de déchetteries de la Métropole Rouen Normandie par les associations d'intérêt général - Modification des conditions d'accès : adoption** (Délibération n° C2017\_0323 - réf. 1785)

Par délibération du 14 décembre 2012, il a été acté que la mise à disposition du réseau des déchetteries de la Métropole Rouen Normandie constitue une solution de proximité, qu'il est proposé de rendre accessible, à titre gratuit, à toutes les associations, à but non lucratif, implantées dans le périmètre métropolitain et dont l'objet contribue à la satisfaction de l'intérêt général ou ayant une vocation humanitaire, sur le périmètre de l'Agglomération.

Aujourd'hui, il convient de modifier ces modalités d'accès aux déchetteries pour accueillir des associations œuvrant sur le territoire mais dont le siège social peut se trouver hors de la Métropole.

Il est proposé de mettre à disposition le réseau des déchetteries de la Métropole, à titre gracieux, aux associations à but non lucratif dont l'objet contribue à la satisfaction de l'intérêt général ou ayant une vocation humanitaire ou une action d'insertion reconnue sur le territoire de la Métropole, quel que soit l'implantation du site.

La Métropole reste seule habilitée, suite à une demande écrite de l'association intéressée, à délivrer ces dérogations d'accès gratuit dans les déchetteries au regard des critères susmentionnés.

Il est proposé de valider ce principe.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5.1,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2016 fixant la tarification 2017 de l'accès des professionnels à la déchetterie du Pré aux Loups à Rouen et de l'enlèvement des encombrants,

Ayant entendu l'exposé de Madame Christine RAMBAUD, Vice-Présidente,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il apparaît nécessaire de modifier les conditions d'accès aux déchetteries pour les associations d'intérêt général, ayant une vocation humanitaire ou une action d'insertion reconnue sur le territoire de la Métropole quel que soit le site d'implantation du site,

**Décide :**

- d'approuver la mise à disposition du réseau de déchetteries de la Métropole, à titre gracieux, aux associations à but non lucratif dont l'objet contribue à la satisfaction de l'intérêt général ou ayant une vocation humanitaire ou une action d'insertion reconnue sur le territoire de la Métropole, quel que soit l'implantation du site,

*La délibération est adoptée.*

Monsieur MOREAU, Vice-Président, présente le projet de délibération suivant qui a été adressé à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Services publics aux usagers - Réseaux de chaleur et de froid urbains - Chauffage Urbain Rouen Bihorel - Fixation de la redevance de contrôle pour la saison 2017-2018 - Reversement de la surtaxe 2017-2018** (Délibération n° C2017\_0328 - réf. 1772)

En application des articles 5-1 et 5-3 du cahier des charges de concession du Chauffage Urbain Rouen Bihorel (CURB) du 2 juillet 1986, le concessionnaire est tenu de « percevoir gratuitement pour le compte du concédant » :

1. une surtaxe destinée à couvrir les frais d'amortissement des travaux de premier établissement financés par Rouen Habitat (concédant initial du contrat) et restant dus à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1986,
2. une redevance couvrant les frais administratifs et de contrôle et de suivi de gestion engagés par le concédant pour exercer son devoir de contrôle. Le contrat prévoit que le montant à percevoir doit être fixé chaque année par le concédant et transmis au concessionnaire.

Pour la saison 2017/2018, les montants proposés seraient les suivants :

1. surtaxe : 2 418,15 € HT, conformément à l'annexe 6 du contrat de concession, joint en annexe de la présente délibération,
2. redevance de contrôle : 50 000,00 € HT, qui correspond aux frais de contrôle et des études engagés pour la préparation de la fin de concession.

Le contrat de concession prévoit que la surtaxe est versée au concédant initial, Rouen Habitat.

La Métropole Rouen Normandie reversera donc le montant de cette surtaxe à Rouen Habitat qui a financé les travaux de premier établissement.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5217-2,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2014 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de Chauffage Urbain Rouen Bois-Guillaume-Bihorel, à compter du 31 décembre 2014 pour tenir compte de la création de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 9 février 2015 informant l'entreprise Dalkia France de la substitution de la Métropole au titre de la concession relative à la chaufferie urbaine de Rouen Bois-Guillaume-Bihorel,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 29 juin 2016 fixant le montant de la redevance de contrôle pour la saison 2016/2017 et d'une surtaxe pour les travaux de premier établissement réalisés par Rouen Habitat,

Vu le contrat de délégation de service public du 2 juillet 1986,

Vu l'avenant n° 1 au contrat de concession du 30 décembre 1994,

Vu l'avenant n° 2 au contrat de concession du 2 juin 2004,

Vu l'avenant n° 3 au contrat de concession du 4 octobre 2011,

Vu l'avenant n° 4 au contrat de concession du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Vu l'avenant n° 5 au contrat de concession du 6 février 2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Cyrille MOREAU, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie est le concédant de la délégation de service public du réseau de chaleur Rouen Bois-Guillaume-Bihorel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

- que par contrat du 2 juillet 1986, l'exploitation, la rénovation, le développement et le financement

du réseau de chaleur de Rouen Bihorel ont été confiés à la société DALKIA par voie de délégation de service public pour une durée de 24 ans à compter du 1er juillet 1986, durée prolongée de 7 ans par l'avenant n° 1 et d'un an par l'avenant n° 4, portant la date de fin de contrat au 30 juin 2018,

- que le contrat de concession prévoit l'application d'une redevance de contrôle et d'une surtaxe pour les travaux de premier établissement réalisés par Rouen Habitat,

#### **Décide :**

-de fixer le montant de la redevance de contrôle, perçue gratuitement par le concessionnaire au profit du concédant, la Métropole Rouen Normandie, pour la saison 2017/2018 à 50 000 € HT,

et

- de reverser le montant de la surtaxe 2017/2018 à Rouen Habitat concédant initial, soit 2 418,15 € HT.

Les recettes et dépenses qui en résultent seront imputées et inscrites respectivement aux chapitres 75 et 65 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*Monsieur RENARD intervenant pour le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen note qu'il est précisé dans la délibération que les 50 000 euros correspondent aux frais de contrôle et aux études engagées pour la préparation de la fin de concession.*

*Il demande si après la concession, il s'agira de mettre en place une délégation de service public ou s'il se trompe sur l'interprétation de ce texte.*

*Monsieur MOREAU confirme donc qu'il s'agira bien d'une délégation de service public.*

*Monsieur le Président confirme qu'effectivement cela a bien été délibéré en ce sens.*

*Monsieur RENARD note donc qu'il ne s'agit plus d'une concession.*

*La délibération est adoptée.*

Monsieur ROBERT, Vice-Président, présente les sept projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Ressources et moyens - Finances - Budgets Principal, Transport, Déchets ménagers - Admission en non valeur de créances non recouvrées : autorisation (Délibération n° C2017\_0329 - réf. 1652)**

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole a émis à l'encontre des débiteurs des titres de recettes. Ces derniers ont fait l'objet d'une mise en recouvrement auprès du Trésorier Principal Municipal de ROUEN.

A défaut de recouvrement amiable, le Trésorier a donc procédé au recouvrement contentieux pour des créances restées impayées. Certaines de ces poursuites sont restées vaines.

Le Trésorier sollicite la Métropole afin d'admettre en non valeur les sommes émises sur les différents exercices et non soldées à ce jour.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la demande du Trésorier Principal Municipal de Rouen en date du 22 mars 2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que dans le cadre de ses compétences, la Métropole a émis à l'encontre des débiteurs des titres de recettes qui ont fait l'objet d'une mise en recouvrement auprès du Trésorier Principal Municipal de Rouen,
- qu'après une mise en recouvrement amiable, le Trésorier a dû procéder à une mise en recouvrement contentieuse pour certaines de ces créances, mais que ces poursuites sont restées vaines,
- que le Trésorier sollicite la Métropole afin d'admettre en non-valeurs certaines sommes,

**Décide :**

- d'admettre en non valeur les sommes suivantes :



Budget Principal			
N°Titre/Année	Montant à admettre en non valeur	Objet de la créance	Motif
Non valeurs classiques			
T353/2013	15,00 € (dont TVA 2,46 €)	Location de vélo	Poursuite sans effet
T3585/2016	6,00 € (dont TVA 1,00 €)	Loyer	RAR inférieur seuil de poursuite
T1976/2013	52,01 €	Remboursement repas	Poursuite sans effet
T352/2013	120,00 € (dont TVA 19,67 €)	Location vélo	Poursuite sans effet
T1035/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T1312/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T1570/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T181/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T1901/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T2087/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T2790/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T3230/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T3467/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T452/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T633/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T861/2015	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T1087/2016	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T142/2016	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T1632/2016	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T1682/2016	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T2217/2016	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T2330/2016	143,08 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T2538/2016	143,08 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T3010/2016	143,08 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T3775/2016	143,08 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T4299/2016	143,08 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T4426/2016	286,16 € (dont TVA 47,70 €)	Loyer	PV carence
T649/2016	143,07 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T303/2017	143,08 € (dont TVA 23,84 €)	Loyer	PV carence
T1807/2015	00,01 €	Remboursement trop versé	RAR inférieur seuil de poursuite
T1023/2013	10,00 € (dont TVA 1,64 €)	Location vélo	RAR inférieur seuil de poursuite

T1707/2012	14,00 € (dont TVA 2,29 €)	Location vélo	Poursuite sans effet
T1708/2012	110,00 € (dont TVA 18,03 €)	Non restitution vélo	Poursuite sans effet
T1503/2012	179,00 € (dont TVA 29,33 €)	Location et non restitution vélo	Poursuite sans effet
T1022/2013	115,00 € (dont TVA 18,85 €)	Location et non restitution vélo	Poursuite sans effet
T1348/2013	363,50 € (dont TVA 59,57 €)	Location anneau port	Combinaison infructueuse actes
T1246/2014	1291,50 € (dont TVA 211,65 €)	Location anneau port	Combinaison infructueuse actes
T1445/2014	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T1586/2014	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T1869/2014	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T1976/2014	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T13/2015	317,00 € (dont TVA 52,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T1347/2015	382,00 € (dont TVA 63,66 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T145/2015	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T1605/2015	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T1891/2015	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T2573/2015	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T2906/2015	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T3323/2015	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T467/2015	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T806/2015	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T809/2015	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T120/2016	191,00 € (dont TVA 31,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T1339/2016	197,00 € (dont TVA 32,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes

T1842/2016	197,00 € (dont TVA 32,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T2099/2016	197,00 € (dont TVA 32,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T2378/2016	197,00 € (dont TVA 32,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T2820/2016	197,00 € (dont TVA 32,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T385/2016	197,00 € (dont TVA 32,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T688/2016	197,00 € (dont TVA 32,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T983/2016	197,00 € (dont TVA 32,83 €)	Passage à flot	Combinaison infructueuse actes
T2857/2016	0,53 €	Remboursement charges	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL	10945,45 € (dont TVA 1 809,10 €)		
Créances éteintes			
T977/2016	45,18 €	Refacturation taxe foncière	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
T100/2015	2810,00 €	Redevance accueil gens du voyage	Surendettement & décision effacement dette
T207/2008	804,96 €	Redevance spéciale O.M.	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
T1087/2008	309,60 €	Redevance spéciale O.M.	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
T1387/2008	804,96 €	Redevance spéciale O.M.	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
T2113/2008	804,96 €	Redevance spéciale O.M.	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
TOTAL	5579,66 €		

Budget Transports			
N°Titre/Année	Montant à admettre en non valeur	Objet de la créance	Motif
Non valeurs classiques			
T93/2013	13,50 €	Vente titres de transport	RAR inférieur seuil poursuite
T415/2014	0,10 €	Vente titres de transport	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL	13,60 €		

Budget Déchets ménagers			
N°Titre/Année	Montant à admettre en non valeur	Objet de la créance	Motif
Non valeurs classiques			
T1959/2013	25,00 €	Part.distribution composteur	RAR inférieur seuil poursuite
T2031/2013	18,00 €	Part.distribution composteur	RAR inférieur seuil poursuite
T523/2013	4,39 €	Facturation gravats	RAR inférieur seuil poursuite
T2258/2015	0,01 €	Soutien forfaitaire	RAR inférieur seuil poursuite
T565/2013	25,00 €	Part.distribution composteur	RAR inférieur seuil poursuite
T2233/2012	222,82 €	Indemnité suite décision tribunal	Poursuite sans effet
TOTAL	295,22 €		
Créances éteintes			
T1618/2016	25,00 €	Part.distribution composteur	Surendettement & décision effacement dette
T644/2010	387,07 €	Redevance spéciale O.M.	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
T2270/2012	805,94 €	Redevance spéciale O.M.	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
T1823/2013	1306,31 €	Redevance spéciale O.M.	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
T2481/2013	1306,31 €	Redevance spéciale O.M.	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
T411/2014	502,43 €	Redevance spéciale O.M.	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
TOTAL	4333,06 €		

Les dépenses qui en résultent seront imputées aux chapitres 65 du budget Principal, du budget transport et du budget déchets ménagers de la Métropole.

*La délibération est adoptée.*

**\* Ressources et moyens - Finances - Régie publique de l'Eau - Budget principal de l'Eau et budget annexe de l'Assainissement - Admission en non valeur de créances non recouvrées : autorisation (Délibération n° C2017\_0330 - réf. 1651)**

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole a émis des titres de recettes concernant la consommation d'eau et diverses prestations. Ceux-ci ont fait l'objet d'une mise en recouvrement auprès du Trésorier Principal Municipal de Rouen.

A défaut de recouvrement amiable, le Trésorier a procédé au recouvrement contentieux pour des créances restées impayées. Certaines de ces poursuites sont restées vaines.

Le Trésorier sollicite la Métropole afin d'admettre en non valeur des sommes émises sur les exercices 2004 à 2017 et non soldées à ce jour.

Il est à rappeler que les créances admises en non valeur pourront toujours être recouvrées si la situation du débiteur permet à nouveau l'exercice de poursuites par le Trésorier.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1617-5, R 1617-24 et annexe 1,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 124,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les demandes du Trésorier Principal Municipal de Rouen en date des 10 et 20 mars 2017,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation des Régies autonomes de l'Eau et de l'Assainissement en date du 20 juin 2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

#### **Considérant :**

- que dans le cadre de ses compétences, la Métropole a émis à l'encontre des usagers des titres de recettes qui ont fait l'objet d'une mise en recouvrement auprès du Trésorier Principal Municipal de Rouen,

- qu'après une mise en recouvrement amiable, le Trésorier a dû procéder à une mise en recouvrement contentieuse pour certaines de ces créances, mais que ces poursuites sont restées vaines,

- que le Trésorier sollicite la Métropole afin d'admettre en non-valeur certaines sommes,

#### **Décide :**

- d'admettre en non valeur les sommes suivantes :

<u>CONSOMMATION D'EAU</u>	<u>RÉGIE AUTONOME DE L'EAU</u>	<u>RÉGIE AUTONOME DE L'ASSAINISSEMENT</u>	<u>TOTAL TTC</u>
États du 10 MARS 2017			
Non valeurs classiques			
Exercice 2004	<b><u>90,47 €</u></b>	<b><u>0,00 €</u></b>	<b><u>90,47 €</u></b>
Exercice 2005	<b><u>238,81 €</u></b>	<b><u>171,13 €</u></b>	<b><u>410,54 €</u></b>
Exercice 2006	<b><u>504,75 €</u></b>	<b><u>206,19 €</u></b>	<b><u>710,94 €</u></b>
Exercice 2007	<b><u>321,87 €</u></b>	<b><u>319,79 €</u></b>	<b><u>641,66 €</u></b>
Exercice 2008	<b><u>1 248,14 €</u></b>	<b><u>506,52 €</u></b>	<b><u>1 754,66 €</u></b>
Exercice 2009	<b><u>1 025,68 €</u></b>	<b><u>626,97 €</u></b>	<b><u>1 652,65 €</u></b>
Exercice 2010	<b><u>4 447,04 €</u></b>	<b><u>4 343,93 €</u></b>	<b><u>8 790,97 €</u></b>
Exercice 2011	<b><u>6 494,94 €</u></b>	<b><u>4 762,43 €</u></b>	<b><u>11 257,37 €</u></b>
Exercice 2012	<b><u>15 270,28 €</u></b>	<b><u>12 271,82 €</u></b>	<b><u>27 542,10 €</u></b>
Exercice 2013	<b><u>23 076,18 €</u></b>	<b><u>17 244,51 €</u></b>	<b><u>40 320,69 €</u></b>
Exercice 2014	<b><u>16 625,81 €</u></b>	<b><u>15 015,36 €</u></b>	<b><u>31 641,17 €</u></b>
Exercice 2015	<b><u>20 504,66 €</u></b>	<b><u>15 613,20 €</u></b>	<b><u>36 117,86 €</u></b>
Exercice 2016	<b><u>14 056,68 €</u></b>	<b><u>10 575,13 €</u></b>	<b><u>24 631,81 €</u></b>
Exercice 2017	<b><u>34,77 €</u></b>	<b><u>0,00 €</u></b>	<b><u>34,77 €</u></b>
TOTAL	<b><u>103 940,08 €</u></b>	<b><u>81 657,58 €</u></b>	<b><u>185 597,66 €</u></b>
Non valeurs éteintes			
Exercice 2004	<b><u>89,10 €</u></b>	<b><u>58,22 €</u></b>	<b><u>147,32 €</u></b>
Exercice 2005	<b><u>150,28 €</u></b>	<b><u>204,72 €</u></b>	<b><u>355,00 €</u></b>
Exercice 2006	<b><u>421,50 €</u></b>	<b><u>268,41 €</u></b>	<b><u>680,91 €</u></b>
Exercice 2007	<b><u>533,12 €</u></b>	<b><u>330,91 €</u></b>	<b><u>864,03 €</u></b>
Exercice 2008	<b><u>540,42 €</u></b>	<b><u>224,42 €</u></b>	<b><u>764,84 €</u></b>
Exercice 2009	<b><u>818,87 €</u></b>	<b><u>22,43 €</u></b>	<b><u>841,30 €</u></b>
Exercice 2010	<b><u>3 567,22 €</u></b>	<b><u>3 048,43 €</u></b>	<b><u>6 615,65 €</u></b>
Exercice 2011	<b><u>4 722,45 €</u></b>	<b><u>4 054,51 €</u></b>	<b><u>8 776,96 €</u></b>
Exercice 2012	<b><u>7 330,81 €</u></b>	<b><u>5 879,88 €</u></b>	<b><u>13 210,69 €</u></b>
Exercice 2013	<b><u>12 678,36 €</u></b>	<b><u>10 112,69 €</u></b>	<b><u>22 791,05 €</u></b>
Exercice 2014	<b><u>14 900,51 €</u></b>	<b><u>12 027,03 €</u></b>	<b><u>26 927,54 €</u></b>
Exercice 2015	<b><u>19 325,23 €</u></b>	<b><u>14 903,83 €</u></b>	<b><u>34 229,06 €</u></b>
Exercice 2016	<b><u>24 193,59 €</u></b>	<b><u>19 466,21 €</u></b>	<b><u>43 659,80 €</u></b>
Exercice 2017	<b><u>326,63 €</u></b>	<b><u>276,95 €</u></b>	<b><u>603,58 €</u></b>
TOTAL	<b><u>89 589,09 €</u></b>	<b><u>70 878,64 €</u></b>	<b><u>160 467,73 €</u></b>
TOTAL GÉNÉRAL TTC	<b><u>193 529,17 €</u></b>	<b><u>152 536,22 €</u></b>	<b><u>346 065,39 €</u></b>

SOIT HT	<b><u>183 439,97 €</u></b>	<b><u>18 151,29 €</u></b>	
TVA 5,5 %	<b><u>10 089,20 €</u></b>	<b><u>998,32 €</u></b>	
SOIT HT (Exercices 2012 et 2013)		<b><u>42 531,69 €</u></b>	
TVA 7,00 %		<b><u>2 977,22 €</u></b>	
SOIT HT (A partir Exercice 2014)		<b><u>79 888,83 €</u></b>	
TVA 10,00 %		<b><u>7 988,87 €</u></b>	

<u>AUTRES CRÉANCES</u>	<u>OBJET DE LA CRÉANCE</u>	<u>RÉGIE AUTONOME DE L'ASSAINISSEMENT</u>	<u>MOTIFS</u>
États du 10 OCTOBRE 2016			
Non valeurs classiques			
T251/2013	Part. Branchement assainissement	26,10 €	RAR inférieur seuil de poursuite
T365/2015	Part. Branchement assainissement	0,24 €	RAR inférieur seuil de poursuite
T1065/2015	Etude réhabilitation ANC	0,53 €(dont TVA 0,09 €)	RAR inférieur seuil de poursuite
T331/2011	Part. Branchement assainissement	576,55 €	PV carence
T1074/2015	Etude réhabilitation ANC	0,10 €	RAR inférieur seuil de poursuite
T158/2013	Part branchement assainissement	111,41 €(dont TVA 18,26 €)	Poursuite sans effet
TOTAL TTC		714,93 € (dont TVA 18,35 €)	
Non valeurs éteintes			
T754/2009	Part. Branchement assainissement	2 606,90 €	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
T7262467531/2009	Redev.Assainist Secteur Yainville	90,48 € (dont TVA 4,72 €)	Surendettement et effacement dette
T7262457731/2009	Redev.Assainist Secteur Yainville	39,31 € (dont TVA 2,05 €)	Surendettement et effacement dette
T7262473731/2009	Redev.Assainist Secteur Yainville	25,69 € (dont TVA 1,34 €)	Surendettement et effacement dette
AR 92-182/2010	Redev.Assainist Secteur Yainville	41,46 € (dont TVA 2,16 €)	Surendettement et effacement dette
T514/2015	Contrôle Assainist non collectif	141,71 € (dont TVA 12,88 €)	Surendettement et effacement dette
T244/2009	Part. Branchement assainissement	7 104,00 €	Clôture insuffisance actif sur RJ/LJ
TOTAL TTC		10 049,55 € (dont TVA 23,15 €)	

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 65 des budgets de la Régie Publique de l'Eau (budget principal Eau et budget annexe Assainissement) de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*



**\* Ressources et moyens - Finances - Pacte financier et fiscal - Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) - Critères d'attribution - Montants alloués aux communes en 2017**  
(Délibération n° C2017\_0331 - réf. 1782)

Par délibération du 29 juin 2015, la Métropole a élaboré un pacte financier et fiscal de solidarité au travers de la dotation de solidarité.

Cette année, afin de favoriser le développement de l'enseignement artistique, il vous est proposé d'accorder une nouvelle dotation aux communes de la Métropole apportant une aide financière aux structures d'enseignement artistique et disposant d'un projet d'établissement défini ou en cours d'élaboration. Cette aide serait allouée par la Métropole pour une période de 3 ans (2017, 2018, 2019) pour un montant total de 1 280 000 € par an.

La Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) est un versement de la Métropole en faveur des Communes membres dans le but de favoriser la péréquation et de renforcer la solidarité financière et fiscale sur son territoire. La Dotation de Solidarité Communautaire s'inscrit dans le cadre du contrat de ville de la Métropole.

Les critères de répartition et le montant annuel sont définis d'une part, par la loi, notamment en fonction :

- de l'écart de revenu par habitant de la commune au revenu moyen par habitant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal,

et d'autre part, des critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil de la Métropole.

Ainsi, aux deux précédents critères prévus par la loi, écart de revenu par habitant et insuffisance de potentiel financier, qui seront pondérés à hauteur de 25 % chacun s'ajoutent les critères :

- nombre de logements sociaux, pondéré à hauteur de 20 %,
- nombre de bénéficiaires de l'APL (personnes couvertes), pondéré à hauteur de 5 %,
- population couverte par la CAF vivant sous le seuil de bas revenus, pondéré à hauteur de 25 %.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 28 juin 2010 relative à l'institution et aux modalités de lissage de la TEOM,

Vu la délibération du Conseil de la CREA du 15 décembre 2014 relative au lancement de la démarche du contrat de ville 2015-2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 29 juin 2015 relative aux critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

### **Considérant :**

- que la loi prévoit le versement d'une Dotation de Solidarité Communautaire aux Communes membres d'une Métropole,
- qu'il convient de fixer les critères de répartition de la Dotation de Solidarité Communautaire dans le cadre du contrat de ville de la Métropole,
- qu'il convient de voter le montant des dotations par commune sur la base de ces critères pour l'année 2017,

### **Décide :**

- d'approuver, dans le cadre du contrat de ville de la Métropole, les critères de répartition de la dotation de solidarité tels que définis ci-dessous,
- de fixer l'enveloppe allouée à la dotation de solidarité pour 2017 à 14 304 652 €,
- d'approuver les montants alloués aux communes pour 2017 tels qu'ils apparaissent dans les tableaux ci-joints.

### **I - Critères**

#### **Enveloppe A - Critères de Solidarité**

Soit :

A = montant de l'enveloppe globale,

P = Population totale légale Insee n-1,

R = Revenu moyen par habitant (Source : fiche individuelle DGF année n-1),

PF = Potentiel financier (Source : fiche individuelle DGF année n-1),

S = Nombre de logements sociaux (Source : fiche individuelle DGF année n-1 ou en l'absence dernières données disponibles ou autre sources des services de l'Etat),

APL = Nombre de bénéficiaires de l'APL (Source : fiche individuelle DGF année n-1 ou en l'absence dernières données disponibles ou autre sources des services de l'Etat),

M = Population couverte par la CAF vivant sous le seuil de bas revenus (Source : CAF, ou en l'absence dernières données disponibles ou autre sources des services de l'Etat).

La répartition de l'enveloppe « A » entre les Communes est réalisée à partir des formules suivantes :

Critère Revenu moyen par habitant (R)
$A \times (1/R \times P) / \text{SOMME } (1/R \times P) \times 25\%$
Critère Potentiel financier (PF)
$A \times (1/PF \times P) / \text{SOMME } (1/PF \times P) \times 25\%$
Critère Nombre de logements sociaux (S)
$A \times S_x / \text{SOMME } S_x \times 20\%$
Critère Nombre de bénéficiaires de l'APL (personnes couvertes) : (APL)
$A \times \text{APL}_x / \text{SOMME } \text{APL}_x \times 5\%$
Critère Population couverte par la CAF vivant sous le seuil de bas revenus (M)
$A \times (M_x / \text{Somme } M) \times 25\%$

Le montant de la dotation de chaque commune en provenance de l'enveloppe A « critères de solidarité » est égal à la somme des répartitions par critères pondérés.

Si une année n, le montant de la dotation allouée au titre des « critères de solidarité » d'une commune, est inférieur au montant de l'année n-1 de cette même commune, alors une dotation équivalente à la diminution constatée lui est versée en garantie. Les montants par commune figurent au tableau annexé.

### **Enveloppe B - Dotations TEOM**

Cette enveloppe a vocation à faciliter la convergence vers un taux unique de TEOM qui a été décidée afin d'apporter une plus grande équité fiscale entre les habitants de la Métropole.

Les communes, ayant en 2009 un taux de TEOM inférieur au taux de convergence 2009 (7,75 %) bénéficient du versement d'une dotation compensatrice égale à l'écart entre le taux constaté sur la commune en 2009 et le taux de convergence de 7,75 % (taux de convergence valeur 2009) multiplié par les bases de TEOM de l'année 2009.

Cette dotation est versée avec un lissage progressif et proportionnel au lissage des taux de TEOM de 2010 à 2015 pour les communes de l'ex CAR et de 2011 à 2020 pour les communes des ex CAEBS, CCSA et Comtry. Les montants par commune figurent au tableau annexé.

### **Enveloppe C - Petites Communes**

Cette enveloppe antérieurement allouée à l'aide au fonctionnement des équipements des petites communes a été basculée en 2015 au sein de la Dotation de Solidarité Communautaire.

La dotation attribuée à chaque commune est constituée d'une part forfaitaire et d'une part au prorata de la population. Le montant global alloué aux communes en 2016 était de 1 400 000 €. Celui-ci pourra faire l'objet d'une actualisation en fonction des décisions du Conseil.

- La part forfaitaire est fixée à 24 000 € par commune, soit une enveloppe totale de 1 080 000 € pour les 45 petites communes.

- La part au prorata de la population est calculée à partir de la formule suivante : Enveloppe de la part au prorata de la population x Population de la Commune/Population totale des petites communes. Avec « Population » = Population Insee totale légale au 1er janvier de l'année n-1.

Dotations communales enveloppe C = 24 000 € + part au prorata de la population, écartée à hauteur de 35 000 € maximum. Les montants par commune figurent au tableau annexé.

### **Enveloppe D - Aide à l'enseignement artistique**

Une nouvelle part de dotation de solidarité est créée cette année afin de favoriser le développement de l'enseignement artistique.

Le Conseil de la Métropole a décidé cette année pour une période de 3 ans (2017, 2018, 2019) d'allouer une enveloppe de 1 280 000 € aux communes de la Métropole apportant une aide financière aux structures d'enseignement artistique disposant d'un projet d'établissement défini ou en cours d'élaboration.

La répartition de l'enveloppe se décompose de la manière suivante :

1) Maintien de l'aide accordée précédemment sous forme de fonds de concours aux conservatoires de musique :

#### au titre du Conservatoire à rayonnement Régional

- Ville de Rouen : 200 000 €

#### au titre du Conservatoire à rayonnement Départemental

- Ville de Grand Couronne : 50 000 €

- Ville de Petit-Couronne : 25 000 €

#### au titre du Conservatoire Intercommunal du Val de Seine

Communes du conservatoire intercommunal au prorata du financement :

- Le Trait : 2 176 €

- Yainville : 493 €

- Saint-Pierre-de-Varengeville : 676 €

- Saint-Paer : 364 €

- Duclair : 1 292 €

2) Ajout d'une enveloppe de 1 000 000 € à répartir au prorata de la contribution financière de la commune au budget de la structure : il reflète l'effort de chaque commune apporté au secteur de l'enseignement artistique.

Les montants par commune figurent au tableau annexé.

## **II – Montants pour l'année 2017**

La DSC de la Métropole vient abonder les ressources actuelles de ses communes à hauteur de 14 304 652 € pour 2017, en progression de 1 714 283 € (+13,62%) par rapport à 2016, malgré un prélèvement opéré par l'Etat pour le redressement des finances publiques à hauteur de 13,2 M€ en 2017 sur la dotation d'intercommunalité de la Métropole.

Cette enveloppe se décompose de la manière suivante :

- Enveloppe A - Critères de solidarité : 6 725 000 € sont alloués aux critères de solidarité et de péréquation. Cette enveloppe progresse de 25 000 € (+0,37%) cette année.

La garantie individuelle de non diminution de la dotation Critères de solidarité s'applique pour un montant de 85 702 € et permet aux communes qui auraient dû voir leur dotation baisser, de la maintenir à un niveau au moins équivalent à celui de 2016.

- Enveloppe B - Dotations TEOM : visant à aider les communes à neutraliser les effets de transferts de fiscalité liés à l'harmonisation progressive du financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères, elle représente une enveloppe de 4 899 654 € cette année en hausse significative de 409 285 € (+ 9,11 %) par rapport à 2016.

- Enveloppe C - Petites Communes : l'enveloppe antérieurement allouée à l'aide au fonctionnement des équipements des petites communes est basculée depuis l'année 2015 au sein de la Dotation de Solidarité Communautaire. Cette enveloppe est fixée à 1 400 000 € en 2017.

- Enveloppe D – Aide à l'enseignement Artistique : Créée cette année afin de favoriser le développement de l'enseignement artistique, le conseil de la Métropole a décidé pour une période de 3 ans (2017, 2018, 2019) d'allouer une enveloppe de 1 280 000 € aux communes de la Métropole apportant une aide financière aux structures d'enseignement artistique disposant d'un projet d'établissement défini ou en cours d'élaboration.

La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 14 du budget principal de la Métropole Rouen Normandie.

*La délibération est adoptée.*

**\* Ressources et moyens - Finances - Compte de gestion du Receveur - Exercice 2016**  
(Délibération n° C2017\_0332 - réf. 1645)

La présente délibération a pour objet l'approbation du compte de gestion du receveur.

Le compte de gestion retrace l'ensemble des opérations budgétaires effectuées au cours de l'exercice 2016, auxquelles viennent s'ajouter les opérations liées aux mouvements de trésorerie.

Les résultats du compte de gestion sont conformes à ceux du compte administratif de la Métropole Rouen Normandie.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5217-1-1,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé du Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que le compte de gestion 2016 est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

SYNTHÈSE COMPTE DE GESTION 2016	Résultat à la clôture de l'exercice précédent : 2015	Part affectée à l'investissement : Exercice 2016	Résultat de l'exercice 2016	Transfert ou intégration de résultats par opération non budgétaire	Résultat de clôture de l'exercice 2016
<b>Budget principal</b>					
Section d'investissement	-54 119 521,05		51 693 404,58	120 014,34	-2 306 102,13
Section de fonctionnement	56 537 067,17	53 846 126,71	39 539 117,80	1 026 184,65	43 256 242,91
<b>Total</b>	<b>2 417 546,12</b>	<b>53 846 126,71</b>	<b>91 232 522,38</b>	<b>1 146 198,99</b>	<b>40 950 140,78</b>
<b>Budget annexe des transports</b>					
Section d'investissement	-25 088 764,35		7 923 134,69		-17 165 629,66
Section de fonctionnement	20 691 786,43	20 691 786,43	14 671 274,40		14 671 274,40
<b>Total</b>	<b>-4 396 977,92</b>	<b>20 691 786,43</b>	<b>22 594 409,09</b>		<b>-2 494 355,26</b>
<b>Budget annexe des zones d'activités</b>					
Section d'investissement	-4 618 363,22		1 729 312,02		-2 889 051,20
<b>Total</b>	<b>-4 618 363,22</b>		<b>1 729 312,02</b>		<b>-2 889 051,20</b>
<b>Budget de la Régie des déchets</b>					
Section d'investissement	3 585 868,57		-1 094 861,36		2 491 007,21
Section de fonctionnement	1 836 641,86		3 048 387,91		4 885 029,77
<b>Total</b>	<b>5 422 510,43</b>		<b>1 953 526,55</b>		<b>7 376 036,98</b>
<b>Résultat consolidé</b>	<b>- 1 175 284,59</b>	<b>74 537 913,14</b>	<b>117 509 770,04</b>	<b>1 146 198,99</b>	<b>42 942 771,30</b>
<b>Budget de la</b>					

<b>régie de l'eau</b>				
Section d'investissement	-6 678 008,79		-1 787 952,59	-8 465 961,38
Section de fonctionnement	9 420 182,72	9 420 182,72	9 547 718,88	9 547 718,88
<b>Total</b>	<b>2 742 173,93</b>	<b>9 420 182,72</b>	<b>7 759 766,29</b>	<b>1 081 757,50</b>

.../...

<b>Budget de la régie de l'Assainissement</b>				
Section d'investissement	16 496 794,19		-4 643 583,19	11 853 211,00
Section de fonctionnement	3 212 853,43		4 712 381,71	7 925 235,14
<b>Total</b>	<b>19 709 647,62</b>		<b>68 798,52</b>	<b>19 778 446,14</b>
<b>Résultat consolidé</b>	<b>22 451 821,55</b>	<b>9 420 182,72</b>	<b>7 828 564,81</b>	<b>20 860 203,64</b>
<b>Budget de la régie Seine Création</b>				
Section d'investissement	-50 643,72		25 131,70	-25 512,02
Section de fonctionnement	671 366,94	134 426,07	-368 696,24	168 244,63
<b>Total</b>	<b>620 723,22</b>	<b>134 426,07</b>	<b>-343 564,54</b>	<b>142 732,61</b>

**Décide :**

- d'approuver le compte de gestion tel que synthétisé ci-dessus,

et

- de donner quitus à Monsieur Pascal BARDIN, Trésorier Principal, pour sa gestion 2016.

*La délibération est adoptée.*



Avant l'exposé de Monsieur ROBERT, Monsieur le Président informe l'assemblée que la délibération suivante porte sur l'approbation du Compte Administratif 2016 et que conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il propose de désigner Monsieur ROBERT comme président de séance, sans recourir au vote à bulletin secret.

Il précise qu'il peut assister aux discussions mais il devra se retirer pour le vote.

**\* Ressources et moyens - Finances - Compte administratif 2016**  
(Délibération n° C2017\_0333 - réf. 1647)

Le compte administratif 2016 fait état des crédits ouverts, des réalisations et des résultats de clôture par section. Les résultats de l'exercice budgétaire sont constitués du déficit ou de l'excédent réalisé de chacune des deux sections, mais également des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement. Ces derniers font partie intégrante des résultats du Compte Administratif.

**Budget Principal**

Résultat de fonctionnement	43 256 242,91 €
Résultat brut d'investissement	-2 306 102,13 €
Résultat brut global	40 950 140,78 €
Solde reports invest. (recettes – dépenses)	-37 934 147,88 €
<b>Résultat net</b>	<b>3 015 992,90 €</b>

**Budget annexe des transports**

Résultat de fonctionnement	14 671 274,40 €
Résultat brut d'investissement	-17 165 629,66 €
Résultat brut global	-2 494 355,26 €
Solde reports invest. (recettes – dépenses)	-7 325 920,31€
<b>Résultat net</b>	<b>-9 820 275,57 €</b>

**Budget annexe des Zones d'activités**

Résultat brut d'investissement	-2 889 051,20 €
<b>Résultat net</b>	<b>- 2 889 051,20 €</b>

**Budget annexe des Déchets**

Résultat de fonctionnement	4 885 029,77 €
Résultat brut d'investissement	2 491 007,21 €
Résultat brut global	7 376 036,98 €
Solde reports invest. (recettes – dépenses)	-4 068 275,84 €
<b>Résultat net</b>	<b>3 307 761,14 €</b>

**Budgets de la Régie Publique de l'Eau**

**\* Budget Eau**

Résultat de fonctionnement	9 547 718,88 €
Résultat brut d'investissement	-8 465 961,38 €
Résultat brut global	1 081 757,50 €
Solde reports invest. (recettes – dépenses)	-8 880 806,11 €
<b>Résultat net</b>	<b>-7 799 048,61 €</b>

**\* Budget annexe de l'assainissement**

Résultat de fonctionnement	7 925 235,14 €
Résultat brut d'investissement	11 853 211,00 €
Résultat brut global	19 778 446,14 €
Solde reports invest. (recettes – dépenses)	-3 517 392,47 €
<b>Résultat net</b>	<b>16 261 053,67 €</b>

**Budget de la Régie Seine Création**

Résultat de fonctionnement	168 244,63 €
Résultat brut d'investissement	-25 512,02 €
Résultat brut global	142 732,61 €
Solde reports invest. (recettes – dépenses)	-68 686,10 €
<b>Résultat net</b>	<b>74 046,51 €</b>

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- que les résultats des budgets de la Métropole Rouen Normandie s'établissent comme suit :

## Budget Principal

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	CA 2016		CA 2016
Dépenses prévues	331 491 766,11 €	Dépenses prévues	296 852 519,54 €
Dépenses réalisées	288 774 391,64 €	Dépenses réalisées	180 569 608,22 €
		Restes à réaliser	62 887 931,65 €
Recettes prévues	331 491 766,11 €	Recettes prévues	296 852 519,54 €
Recettes réalisées	332 030 634,55 €	Recettes réalisées	178 263 506,09 €
		Restes à réaliser	24 953 783,77 €
Résultat de clôture	43 256 242,91 €	Résultat de clôture	-2 306 102,13 €
Résultat net	43 256 242,91 €	Résultat net	-40 240 250,01 €

## Budget annexe des Transports

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	CA 2016		CA 2016
Dépenses prévues	130 624 104,00 €	Dépenses prévues	72 083 990,83 €
Dépenses réalisées	115 321 625,74 €	Dépenses réalisées	59 142 095,11 €
		Restes à réaliser	8 165 220,31 €
Recettes prévues	130 624 104,00 €	Recettes prévues	72 083 990,83 €
Recettes réalisées	129 992 900,14 €	Recettes réalisées	41 976 465,45 €
		Restes à réaliser	839 300,00 €
Résultat de clôture	14 671 274,40 €	Résultat de clôture	-17 165 629,66 €
Résultat net	14 671 274,40 €	Résultat net	-24 491 549,97 €

### Budget annexe des Zones d'Activités Économiques

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	CA 2016		CA 2016
Dépenses prévues	4 946 963,22 €	Dépenses prévues	4 782 663,22 €
Dépenses réalisées	1 733 032,72 €	Dépenses réalisées	4 620 223,57 €
		Restes à réaliser	0,00 €
Recettes prévues	4 946 963,22 €	Recettes prévues	4 782 663,22 €
Recettes réalisées	1 733 032,72 €	Recettes réalisées	1 731 172,37 €
		Restes à réaliser	0,00 €
Résultat de clôture	0,00 €	Résultat de clôture	-2 889 051,20 €
Résultat net	0,00 €	Résultat net	-2 889 051,20 €

### Budget annexe des Déchets ménagers

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	CA 2016		CA 2016
Dépenses prévues	62 465 105,25 €	Dépenses prévues	15 285 674,76 €
Dépenses réalisées	59 742 286,71 €	Dépenses réalisées	7 074 810,68 €
		Restes à réaliser	5 456 577,34 €
Recettes prévues	62 465 105,25 €	Recettes prévues	15 285 674,76 €
Recettes réalisées	64 627 316,48 €	Recettes réalisées	9 565 817,89 €
		Restes à réaliser	1 388 301,50 €
Résultat de clôture	4 885 029,77 €	Résultat de clôture	2 491 007,21 €
Résultat net	4 885 029,77 €	Résultat net	-1 577 268,63 €

## Budget de la Régie Autonome de l'Eau

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	CA 2016		CA 2016
Dépenses prévues	75 713 555,00 €	Dépenses prévues	50 398 918,82 €
Dépenses réalisées	67 855 975,51 €	Dépenses réalisées	39 281 337,63 €
		Restes à réaliser	9 146 976,11 €
Recettes prévues	75 713 555,00 €	Recettes prévues	50 398 918,82 €
Recettes réalisées	77 403 694,39 €	Recettes réalisées	30 815 376,25 €
		Restes à réaliser	266 170,00 €
Résultat de clôture	9 547 718,88 €	Résultat de clôture	-8 465 961,38 €
Résultat net	9 547 718,88 €	Résultat net	-17 346 767,49 €

## Budget annexe de la Régie d'Assainissement

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	CA 2016		CA 2016
Dépenses prévues	47 527 048,43 €	Dépenses prévues	52 574 747,61 €
Dépenses réalisées	39 578 188,16 €	Dépenses réalisées	26 891 841,89 €
		Restes à réaliser	9 185 754,81 €
Recettes prévues	47 527 048,43 €	Recettes prévues	52 574 747,61 €
Recettes réalisées	47 503 423,30 €	Recettes réalisées	38 745 052,89 €
		Restes à réaliser	5 668 362,34 €
Résultat de clôture	7 925 235,14 €	Résultat de clôture	11 853 211,00 €
Résultat net	7 925 235,14 €	Résultat net	8 335 818,53 €

## Budget de la Régie Seine Création

SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
	CA 2016		CA 2016
Dépenses prévues	1 568 816,00 €	Dépenses prévues	421 695,07 €
Dépenses réalisées	1 115 664,01 €	Dépenses réalisées	238 420,28 €
		Restes à réaliser	68 686,10 €
Recettes prévues	1 568 816,00 €	Recettes prévues	421 695,07 €
Recettes réalisées	1 283 908,64 €	Recettes réalisées	212 908,26 €
		Restes à réaliser	0,00 €
Résultat de clôture	168 244,63 €	Résultat de clôture	-25 512,02 €
Résultat net	168 244,63 €	Résultat net	-94 198,12 €

Le résultat brut consolidé de ces 7 budgets s'élève à 63 945 707, 55 €.

Les restes à réaliser consolidés se répartissent de la manière suivante :

Dépenses	94 911 146,32 €
Recettes	33 115 917,61 €

Ainsi, le résultat net s'élève à 2 150 478,84 €.

### Décide :

- d'adopter le compte administratif de la Métropole Rouen Normandie ainsi que ceux de la Régie Publique de l'Eau, et de la Régie Seine Création pour l'exercice 2016.

*Monsieur RENARD intervenant pour le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen remarque que les restes à réaliser sont relativement importants par rapport au budget.*

*Monsieur ROBERT lui confirme que cette situation se renouvelle tous les ans.*

*Monsieur RENARD regrette que l'on mobilise de l'argent qui n'est pas consommé.*

*Monsieur ROBERT répond que l'argent n'est pas mobilisé et qu'il s'agit d'une simple écriture.*

*Monsieur RENARD constate qu'il y a bien des restes à réaliser importants.*

*Monsieur ROBERT lui confirme que rien n'est mobilisé pour le moment, tout du moins il n'y a pas de mobilisation d'emprunt.*

*Monsieur le Président se retire au moment du vote.*

*La délibération est adoptée.*

**\* Ressources et moyens - Finances - Compte administratif 2016 - Affectation du résultat**  
(Délibération n° C2017\_0334 - réf. 1644)

Le présent rapport a pour objet de proposer l'affectation du résultat de clôture du budget Principal et des trois budgets annexes (Transports, Zones d'activités économiques et Déchets ménagers) ainsi que des Régies autonomes de l'Eau, de son budget annexe de l'assainissement, et de la Régie Seine Création.

En effet, conformément aux dispositions budgétaires et comptables, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement doit être affecté par l'assemblée délibérante.

Il s'agit d'un résultat comptable qui n'est pas libre d'emploi en totalité, puisqu'il doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

L'affectation comptable concerne non seulement le résultat de l'exercice écoulé mais également les résultats éventuellement non affectés des exercices précédents.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-10-11, L 5217-10-12 et D 5217-3,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- qu'il convient de procéder à l'affectation des résultats de l'exercice budgétaire 2016,

**Décide :**

- d'affecter le résultat du compte administratif 2016 tel que proposé ci-dessous :

**Budget Principal**

Le résultat à affecter s'élève à 43 256 242,91 €.

La somme de 40 240 250,01 € est affectée au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

La somme de 3 015 992,90 € est inscrite au compte 002 en report à nouveau.

La somme de 2 306 102,13 € est inscrite au compte 001 en déficit d'investissement reporté.

## **Budget annexe des Transports**

Le résultat à affecter est de 14 671 274,40 €.

La somme de 14 671 274,40 € est affectée au compte 1068 pour couvrir partiellement le besoin de financement de la section d'investissement.

La somme de 17 165 629,66 € est inscrite au compte 001 en déficit d'investissement reporté.

## **Budget annexe des Zones d'activités économiques**

La somme de 2 889 051,20 € est inscrite au compte 001 en déficit d'investissement reporté.

## **Budget de la Régie autonome des Déchets**

Le résultat à affecter est de 4 885 029,77 €.

La somme de 1 577 268,63 € est affectée au compte 1068 pour couvrir partiellement le besoin de financement de la section d'investissement.

La somme de 2 491 007,21 € est inscrite au compte 001 en excédent d'investissement.

La somme de 3 307 761,14 € est inscrite au compte 002 en report à nouveau.

## **Budget de la Régie Publique de l'Eau**

Le résultat à affecter est de 9 547 718,88 €.

La somme de 9 547 718,88 € est affectée au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

La somme de 8 465 961,38 € est inscrite au compte 001 en déficit d'investissement.

## **Budget annexe de l'Assainissement**

Le résultat à affecter s'élève à 7 925 235,14 €.

La somme de 7 925 235,14 € est inscrite au compte 002 en report à nouveau de la section de fonctionnement.

La somme de 11 853 211,00 € est inscrite au compte 001 en excédent d'investissement.

## **Budget de la Régie Seine Création**

Le résultat à affecter s'élève à 168 244,63 €.

La somme de 94 198,12 € est affectée au compte 1068 pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement.

La somme de 25 512,02 € est inscrite au compte 001 en déficit d'investissement.

La somme de 74 046,51 € est inscrite au compte 002 en report à nouveau de la section de fonctionnement.

*La délibération est adoptée.*

**\* Ressources et moyens - Finances - Budget Supplémentaire 2017**  
(Délibération n° C2017\_0335 - réf. 1825)

Le budget primitif 2017, voté en février dernier, nécessite des ajustements afin :

- de reprendre les résultats de 2016,
- d'effectuer des modifications comptables neutres financièrement,
- d'ajuster des dépenses et des recettes nouvelles.



Parmi les mouvements budgétaires, les propositions suivantes peuvent être soulignées :

#### Budget principal

Les nouvelles recettes concernent essentiellement la reprise des résultats, les recettes fiscales comme suite aux notifications reçues et la prise en compte de nouvelles dispositions de reversement du FCTVA pour certaines dépenses de fonctionnement.

Ce Budget Supplémentaire intègre également l'annulation des crédits en dépenses et en recettes de fonctionnement concernant le projet de transfert du réseau de chaleur, initialement prévu au 1er octobre 2017, et décalé au 1er juillet 2018.

En investissement, cette décision modificative permet d'ajuster les crédits de paiement liés aux autorisations de programme en cours ainsi que l'inscription de dépenses liées aux travaux de réhabilitation du stade Diochon.

#### Budget des transports

Les principaux mouvements concernent les dépenses d'investissement qui nécessitent un ajustement des crédits au regard de l'avancement du projet T4 et du résultat d'appel d'offres pour la réhabilitation des stations enterrées. La principale recette du budget transport, le versement transport, a été actualisée à la baisse.

#### Budget annexe des Zones d'Activités

Cette décision modificative intègre uniquement la reprise du résultat 2016.

#### Budget des déchets ménagers

Les dépenses d'investissement concernent des inscriptions supplémentaires pour la mise en place des colonnes enterrées et semi-enterrées compte tenu du rythme d'installation.

#### Régie de l'Eau

La reprise des crédits de reports en investissement nécessite l'inscription d'une recette d'emprunt de 7,5 millions d'euros.

#### Régie de l'assainissement

La reprise des résultats 2016 permet inversement de diminuer les crédits de recettes d'emprunts inscrits au budget primitif de 16,2 millions d'euros.

Les mouvements présentés dans cette décision modificative permettent à la Métropole de se désendetter de 19,5 millions d'euros (tous budgets confondus).

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu l'avis du Conseil d'exploitation de la régie publique de l'Eau et de l'Assainissement du 15 juin 2017,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Yvon ROBERT, Vice-Président,

Après en avoir délibéré,

**Considérant :**

- la décision d'affectation des résultats de clôture,
- les propositions d'inscription de dépenses et de recettes nouvelles,
- les ajustements de crédits liés au recalage des AP/CP (Autorisations de programmes/ Crédits de paiement).

Le budget supplémentaire s'équilibre de la manière suivante :

<u>Budget Principal</u>	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	Chapitre 011	264 755,00	Chapitre 001	2 306 102,13
	Chapitre 012	-35 450,00	Chapitre 041	2 799 539,00
	Chapitre 014	3 210 351,00	Chapitre 10	0,00
	Chapitre 65	-572 941,00	Chapitre 13	28 791,00
	Chapitre 66	4 500,00	Chapitre 16	16 850,00
	Chapitre 67	2 989 704,69	Chapitre 26	580 990,00
	Chapitre 023	4 102 502,21	Chapitre 27	-3 600 000,00
			Chapitre 45	1 827 339,28
			Chapitre 20	2 885 333,14
			Chapitre 204	26 129 221,47
		Chapitre 21	15 644 174,72	
		Chapitre 23	17 501 598,04	
<b>TOTAL</b>		<b>9 963 421,90</b>		<b>66 119 938,78</b>
RECETTES	Chapitre 042	0,00	Chapitre 13	14 176 617,22
	Chapitre 70	321 381,00	Chapitre 16	2 371 952,79
	Chapitre 73	20 000,00	Chapitre 21	-34 000,00
	Chapitre 731	5 868 014,00	Chapitre 23	-34 000,00
	Chapitre 74	1 020 445,00	Chapitre 1068	40 240 250,01
	Chapitre 75	-441 411,00	Chapitre 27	-276 500,00
	Chapitre 77	159 000,00	Chapitre 45	2 773 577,55
	Chapitre 002	3 015 992,90	Chapitre 021	4 102 502,21
		Chapitre 041	2 799 539,00	
<b>TOTAL</b>		<b>9 963 421,90</b>		<b>66 119 938,78</b>

<u>Budget annexe des transports</u>	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	Chapitre 011	72 540,00	Chapitre 13	108 300,00
	Chapitre 014	150 000,00	Chapitre 20	598 525,32
	Chapitre 023	-716 490,00	Chapitre 21	4 859 756,01
	Chapitre 042	-197 750,00	Chapitre 23	-13 835 061,02
			Chapitre 26	1 166 942,00
			Chapitre 001	17 165 629,66
<b>TOTAL</b>		<b>-691 700,00</b>		<b>10 064 091,97</b>
RECETTES	Chapitre 73	-1 670 000,00	Chapitre 13	839 300,00
	Chapitre 042	108 300,00	Chapitre 16	-4 532 242,43
	Chapitre 75	870 000,00	Chapitre 106	14 671 274,40
			Chapitre 040	-197 750,00
			Chapitre 021	-716 490,00
<b>TOTAL</b>		<b>-691 700,00</b>		<b>10 064 091,97</b>

<u>Budget annexe des zones d'activités économiques</u>	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	Chapitre 042	2 889 051,20	Chapitre 001	2 889 051,20
<b>TOTAL</b>		<b>2 889 051,20</b>		<b>2 889 051,20</b>
RECETTES	Chapitre 77	2 889 051,20	Chapitre 040	2 889 051,20
<b>TOTAL</b>		<b>2 889 051,20</b>		<b>2 889 051,20</b>

<u>Budget de la régie des déchets ménagers</u>	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	Chapitre 011	149 500,00	Chapitre 21	5 339 157,38
	Chapitre 012	5 000,00	Chapitre 23	1 307 419,96
	Chapitre 65	4 900,00		
	Chapitre 67	85 568,00		
	Chapitre 023	2 455 321,14		
	Chapitre 042	-510 000,00		
<b>TOTAL</b>		<b>2 190 289,14</b>		<b>6 646 577,34</b>
RECETTES	Chapitre 73	-221 672,00	Chapitre 13	1 388 301,50
	Chapitre 74	-895 800,00	Chapitre 16	-755 321,14
	Chapitre 002	3 307 761,14	Chapitre 1068	1 577 268,63
			Chapitre 021	2 455 321,14
			Chapitre 040	-510 000,00
			Chapitre 001	2 491 007,21
<b>TOTAL</b>		<b>2 190 289,14</b>		<b>6 646 577,34</b>

<u>Budget de la régie de l'eau</u>	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	Chapitre 011	100 000,00	Chapitre 20	221 829,78
	Chapitre 65	183 600,00	Chapitre 21	1 009 628,17
	Chapitre 023	-300 000,00	Chapitre 23	7 552 518,16
	Chapitre 042	200 000,00	Chapitre 13	34 731,00
			Chapitre 041	875,00
			Chapitre 26	163 000,00
			Chapitre 001	8 465 961,38
<b>TOTAL</b>		<b>183 600,00</b>		<b>17 448 543,49</b>
RECETTES	Chapitre 70	450 000,00	Chapitre 13	348 601,00
	Chapitre 75	-450 000,00	Chapitre 16	7 651 348,61
	Chapitre 78	200 000,00	Chapitre 106	9 547 718,88
			Chapitre 021	-300 000,00
			Chapitre 041	875,00
			Chapitre 040	200 000,00
<b>TOTAL</b>		<b>183 600,00</b>		<b>17 448 543,49</b>

<u>Budget de la régie de l'assainissement</u>	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	Chapitre 011	100 000,00	Chapitre 20	138 314,53
	Chapitre 012	-15 000,00	Chapitre 21	1 751 804,08
	Chapitre 65	151 400,00	Chapitre 23	7 205 436,20
	Chapitre 023	7 810 235,14	Chapitre 26	90 200,00
	Chapitre 042	30 000,00	Chapitre 041	4 278,00
<b>TOTAL</b>		<b>8 076 635,14</b>		<b>9 190 032,81</b>
RECETTES	Chapitre 78	151 400,00	Chapitre 13	2 887 672,34
	Chapitre 002	7 925 235,14	Chapitre 16	-13 395 363,67
			Chapitre 021	7 810 235,14
			Chapitre 040	30 000,00
			Chapitre 001	11 853 211,00
			Chapitre 041	4 278,00
<b>TOTAL</b>		<b>8 076 635,14</b>		<b>9 190 032,81</b>

<u>Budget de la régie Rouen Normandie Création</u>	SECTION DE FONCTIONNEMENT		SECTION D'INVESTISSEMENT	
DÉPENSES	Chapitre 011	10 000,00	Chapitre 20	5 600,00
	Chapitre 67	10 535,00	Chapitre 21	47 665,61
	Chapitre 023	47 100,00	Chapitre 23	62 520,49
			Chapitre 001	25 512,02
<b>TOTAL</b>		<b>67 635,00</b>		<b>141 298,12</b>
RECETTES	Chapitre 70	5 945,00	Chapitre 1068	94 198,12
	Chapitre 74	-51 946,51	Chapitre 021	47 100,00
	Chapitre 75	39 590,00		
	Chapitre 002	74 046,51		
<b>TOTAL</b>		<b>67 635,00</b>		<b>141 298,12</b>

**Décide :**

- d'adopter, chapitre par chapitre, le présent budget supplémentaire,
- d'approuver les ajustements de crédits liés au recalage des AP/CP (Autorisations de programmes/ Crédits de paiement).

Monsieur RENARD intervenant pour le Groupe Union Démocratique du Grand Rouen souhaite revenir sur une écriture dans l'ajout des dépenses concernant le stade Diochon.

Il remarque que cette somme est d'environ 1,8 million d'euros et il demande si la Métropole Rouen Normandie a fait des demandes ou des sollicitations diverses concernant ce stade sur son utilisation par le club historique.

Il demande également si des avancées ont été constatées et si le club a été rassuré, au vu de cette dépense supplémentaire d'1,8 million ajoutée sur le réaménagement du stade Diochon.

Monsieur le Président lui répond qu'il y a plusieurs clubs historiques.

Monsieur LAMIRAY confirme qu'un travail a été mené à la fois avec le Président du Foot club de Rouen et le président de Quevilly-Rouen-Métropole.

Il explique qu'une situation a été arrêtée et que l'équipe de ligue 2 qui fait engager ces travaux pour être mis à niveau et permettre de téléviser les matchs, sera reçue sur le stade.

Il expose que le FCR et notamment son équipe première en nationale 3 garçons évoluera en fonction du calendrier ligue 2 sur ce stade.

Par ailleurs, il explique qu'un travail de réflexion sur un terrain de repli est en cours pour les jours où il y aura incompatibilité de calendrier et que ce travail est effectué étroitement avec la Ville de Rouen.

Enfin, il informe l'assemblée métropolitaine que l'équipe féminine du FCR sera accueillie par la commune du Petit-Quevilly au stade Lozai.

Il relève que ces accords semblent donner satisfaction à toutes les parties, notamment le Président du FCR très satisfait de cette articulation.

Il remarque également que le sujet des vestiaires pendant la phase de travaux et ensuite sur la transition, avant que la ville de Rouen ne puisse livrer les vestiaires des terrains annexes, a fait débat.

Cependant, il se félicite du travail fourni par chacune des parties et il pense que les solutions apportées vont pouvoir convenir à tout le monde.

Monsieur RENARD informe l'assemblée que son groupe s'abstiendra de voter cette délibération.

La délibération est adoptée (Abstention : 13 voix à l'exception des budgets annexes de la Régie de l'Eau et de l'Assainissement).

Monsieur SANCHEZ, Président, présente les deux projets de délibérations suivants qui ont été adressés à ses Collègues et en donne lecture :

**\* Comptes-rendus des décisions - Compte-rendu des décisions du Président**  
(Délibération n° C2017\_0336 - réf. 1791)

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Monsieur le Président rend compte, ci-après, des décisions qu'il a été amené à prendre d'Avril à Mai 2017.

- Décision SUTE/DEE n° 2017.12 – 189.17 du 28 avril 2017 approuvant les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et différents propriétaires (M. LEFEBVRE - Mme LESADE - Mme COSTIL - Mme DE BASTOS-SCHUENBERG - M. MORDKA - M. FESSARD - M. PATIN - M. COUSSON - M. DECAUX - M. QUESNE - Mme VILLIERS - M. BIARD) de terrains pour l'écopâturage et le fauchage de site, dans le cadre de la session du 1er appel à projets 2017 et autorisant la signature de l'avenant n° 1 à intervenir avec la commune d'Amfreville la mivoie.

(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 06.06.2017)

- Décision DIMG/SI/04.2017/359 – 186.17 du 2 mai 2017 approuvant les termes de la convention d'occupation temporaire à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et les Voies Navigables de France afin d'occuper la parcelle cadastrée AO numéro 257 appartenant aux Voies Navigables de France située sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, aux fins d'exploiter le dépôt par le Centre d'exploitation des Routes de Caudebec-lès-Elbeuf, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 et moyennant le versement d'une redevance annuelle de 3 538,86 euros et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 5 mai 2017)

- Décision DIMG/SI/04.2017/360 – 187.17 du 2 mai 2017 autorisant la résiliation du bail verbal à ferme établi entre la Métropole Rouen Normandie et Monsieur et Madame PICARD (EARL ST NICOLAS), portant sur une parcelle cadastrée section AD numéro 73 située sur la commune de Caudebec-lès-Elbeuf, exploitée par Monsieur et Madame PICARD, à compter rétroactivement du 18 décembre 2012 et autorisant la signature de tout document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 5 mai 2017)

- Décision DMD 3-2017 – 190.17 du 2 mai 2017 approuvant les termes de la convention de mise à disposition à titre gratuit à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de Darnétal, d'un véhicule de type RENAULT Fourgon Master, immatriculé AP-063-EV à compter du 22 septembre 2017 au 25 septembre 2017, pendant le 22ème festival de la BD Normandibulle et autorisant sa signature.

(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 06 juin 2017)

- Décision DIMG/SI/05.2017/361 – 188.17 du 5 mai 2017 autorisant la signature de l'avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public consentie le 3 mars 2017 entre la Métropole Rouen Normandie et la Société ORANGE d'une parcelle située à Rouen – Parc des Expositions et cadastrée section AR n° 20 afin de modifier l'indice ICC servant à l'indexation de la redevance pour le porter à 1614 du 2ème trimestre 2015, ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 10 mai 2017)

- Décision Musée n° 2017 – 191.17 du 9 mai 2017 approuvant les termes de la convention de prêt d'œuvres à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le musée de l'Abbaye à Saint-Claude, d'œuvres conservées dans les collections du Musée des Beaux-Arts dans le cadre de l'exposition " Les modernes et le paysage. Edouard Vuillard - Ker-Xavier Roussel " organisée du 30 juin au 31 décembre 2017 par le Musée de l'Abbaye à Saint-Claude et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine Maritime le 6 juin 2017)
  
- Décision Culture n° 6 – 2017 – 197.17 du 12 mai 2017 approuvant les termes de la convention de mise à disposition à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et la Paroisse Notre Dame d'Elbeuf, pour la mise à disposition des églises de la Paroisse dans le cadre du label Villes et Pays d'art et d'Histoire, dans le cadre de la programmation en cours et jusqu'en juin 2018 et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 18 mai 2017)
  
- Décision DIMG/SI/05.2017/362 – 202.17 du 16 mai 2017 autorisant la prorogation de la durée de la convention d'occupation temporaire n° 76-540/094 intervenue le 22 novembre 1995 entre la Métropole Rouen Normandie et le Grand Port Maritime de Rouen sur une parcelle située à 76- Rouen et 76- Le Petit Quevilly, pour une durée de 5 ans à compter rétroactivement du 22 novembre 2015 jusqu'au 21 novembre 2020, moyennant une redevance annuelle fixée à 5,284 euros/HT/m<sup>2</sup>/an avec un abattement de 50 % + TVA et autorisant la signature de l'avenant n° 5 à ladite convention ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 18 mai 2017)
  
- Décision DIMG/SI/05.2017/364 – 203.17 du 16 mai 2017 autorisant la suppression de l'emplacement de stationnement supplémentaire affecté initialement à la société SOFIALYS en vertu d'un bail commercial intervenu le 16 mars 2016 entre la Métropole Rouen Normandie et la société SOFIALYS portant sur des locaux situés à 76- Le Petit Quevilly 72 rue de la République – Seine-Innopolis, à compter rétroactivement du 15 février 2017 et autorisant la signature de l'avenant au bail commercial correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 18 mai 2017)
  
- Décision DIMG/SI/05.2017/357 – 204.17 du 16 mai 2017 autorisant la location au profit de la société SAS DIGIT d'un bureau situé à 76- Le Petit Quevilly 72 rue de la République – Seine-Innopolis au 2ème étage Sud du bâtiment, d'une superficie de 16m<sup>2</sup>, pour une durée de 36 mois à compter du 6 juin 2017, moyennant un loyer annuel total de 2 424,00 euros HT/HC et autorisant la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 18 mai 2017)
  
- Décision DIMG/SI/05.2017/363 – 205.17 du 16 mai 2017 approuvant les termes de la convention de servitudes de passage de canalisation souterraine à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et ENEDIS, sur une parcelle située à 76- Saint-Martin-du-Vivier cadastrée section ZA numéros 61 et 63, d'une longueur totale d'environ 48 mètres et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 18 mai 2017)
  
- Décision DEPMD/192.17 – 214.17 du 16 mai 2017 autorisant la cession pour un montant de 1 000,00 euros HT (soit 1 100,00 euros TTC) de 1500 cartes ATOUMOD portant les numéros de série suivants : de 0051566499 à 0051566502 (4 cartes) – de 0051566991 à 0051567487 (497 cartes) – de 0051581489 à 0051581987 (499 cartes) et de 0051582489 à 0051582988 (500 cartes) et étuis à la société STRADIBUS sis à 76370 Neuville-les-Dieppe 97 avenue de la Libération et retirant la précédente décision n° 68.17 du 28 février 2017.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 1<sup>er</sup> juin 2017)



- Décision Musées n° 2017 – 198.17 du 17 mai 2017 acceptant un legs de dix tableaux et de cinq œuvres graphiques de l'artiste Jacques Villon par Madame Shirley Hazzard, veuve de l'homme de lettres Francis Steegmuller, au Musée des Beaux-Arts de Rouen.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 18 mai 2017)

- Décision Musées n° 2017 – 199.17 du 17 mai 2017 approuvant les termes de la convention de prêt d'œuvres à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Musée de la Révolution Française à Vizille, d'œuvres conservées dans les collections du Musée des Beaux-Arts dans le cadre de l'exposition "La splendeur des Lesdiguières, le Domaine de Vizille au XVIIème siècle" organisée du 23 juin 2017 au 12 mars 2018 par le Musée de la Révolution Française de Vizille et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 18 mai 2017)

- Décision Musées n° 2017 – 200.17 du 17 mai 2017 approuvant les termes de la convention de prêt d'œuvres à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Musée national de la Renaissance d'Ecouen, d'œuvres conservées dans les collections du Musée national de la Renaissance, dans le cadre de l'exposition " Serrurerie du Château d'Ecouen : les 40 ans du musée national de la renaissance" organisée du 2 octobre 2017 au 15 janvier 2018 par le Musée Le Secq des Tournelles et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 18 mai 2017)

- Décision DIMG/SI/05.2017/367 – 206.17 du 17 mai 2017 approuvant les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) d'une parcelle située à 76- Le Petit Quevilly d'une surface de 883 m<sup>2</sup>, aux fins d'établissement et d'exploitation de deux canalisations et d'un poste de refoulement des eaux usées, pour une durée de 3 ans et 6 mois à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> juillet 2016, moyennant une redevance annuelle de 5,284 euros HT/an/m<sup>2</sup> + TVA et autorisant sa signature ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 24 mai 2017)

- Décision DIMG/SI/05.2017/366 – 207.17 du 17 mai 2017 approuvant les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) d'une parcelle située à 76- Le Grand Quevilly d'une surface de 262 m<sup>2</sup>, aux fins d'établissement et d'exploitation d'un égout, pour une durée de 3 ans à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2017, moyennant une redevance annuelle de 5,284 euros HT/an/m<sup>2</sup> + TVA et autorisant sa signature ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 24 mai 2017)

- Décision DIMG/SI/05.2017/365 – 208.17 du 17 mai 2017 approuvant les termes de la convention d'occupation à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) d'une parcelle située à 76- Molineaux d'une surface de 740 m<sup>2</sup>, aux fins d'exploitation d'une canalisation et de deux stations de relevage, pour une durée de 3 ans à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2017, moyennant une redevance annuelle de 5,284 euros HT/an/m<sup>2</sup> + TVA et autorisant sa signature ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 24 mai 2017)

- Décision EPMD-MJ n° 07.17 – 215.17 du 18 mai 2017 rejetant la demande de la SNC des Chartreux représentée par Madame Sarah COSTENOBLE Tabac-Bar Brasserie « La Civette des Chartreux » 17 place des Chartreux à 76140 Le Petit-Quevilly, qui a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 6 février 2017 à la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques dans le cadre des travaux de requalification de la Place des Chartreux à Le Petit-Quevilly.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 1<sup>er</sup> juin 2017)

- Décision EPMD-MJ n° 08.17 – 216.17 du 18 mai 2017 rejetant la demande de l'EURL RAGUES ROUEN représentée par Monsieur Pierre RAGUES commerce de gros d'équipements automobiles « RAGUES » 26 place des Chartreux à 76140 Le Petit-Quevilly, qui a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 7 mars 2017 à la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques dans le cadre des travaux de requalification de la Place des Chartreux à Le Petit-Quevilly.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 1<sup>er</sup> juin 2017)
  
- Décision EPMD-MJ n° 09.17 – 217.17 du 18 mai 2017 rejetant la demande de la S.A.S. PRO DUO FRANCE représentée par Monsieur Fabrice PERROCHEAU Distribution de produits et matériels de coiffure et d'esthétique – commerce de gros « PRO DUO » 20 place des Chartreux à 76140 Le Petit-Quevilly, qui a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 16 mars 2017 à la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques dans le cadre des travaux de requalification de la Place des Chartreux à Le Petit-Quevilly.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 1<sup>er</sup> juin 2017)
  
- Décision SUTE/DEE n° 17.17 – 218.17 du 18 mai 2017 approuvant l'adhésion de la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen au dispositif d'accompagnement des communes pour la mise en œuvre de la gestion différenciée – formule Turquoise – et approuvant les termes de la convention à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et la commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 6 juin 2017)
  
- Décision Finances n° 193.17 du 22 mai 2017 approuvant les termes et annexes du procès-verbal de transfert des biens et installations à intervenir avec la commune d'Hénouville.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 24 mai 2017)
  
- Décision DIMG/SI/05.2017/368 – 209.17 du 22 mai 2017 autorisant le déménagement de la société MOWELL d'un bureau d'une superficie de 15m<sup>2</sup> sis à 76- Saint-Etienne-du-Rouvray 45 avenue Robert Hooke – 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Seine-Ecopolis, vers un bureau adjacent d'une superficie identique, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 et autorisant la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 29 mai 2017)
  
- Décision DIMG/SI/05.2017/369 – 210.17 du 22 mai 2017 autorisant la location d'un bureau supplémentaire par la Métropole Rouen Normandie à la société EVIDENCE INFO, d'une superficie de 15m<sup>2</sup> sis à 76- Saint-Etienne-du-Rouvray 45 avenue Robert Hooke – 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment Seine-Ecopolis, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, portant ainsi la surface totale louée à 30 m<sup>2</sup>, moyennant un loyer annuel total de 6 150,00 euros HT charges comprises et autorisant la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 29 mai 2017)
  
- Décision Culture n° 7 – 2017 – 219.17 du 22 mai 2017 autorisant la sollicitation d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la Région Normandie pour l'acquisition de matériels de son et lumière, dont le budget prévisionnel est estimé à 154 000 euros HT et à destination du 106.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 6 juin 2017)

- Décision DAJ n° 2017-16 – 211.17 du 24 mai 2017 afin de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans le cadre du litige l'opposant à la Société de Travaux Gestion et Services (STGS) qui a saisi le tribunal par requête en date du 10 avril 2017 aux fins, à titre principal, d'annulation du titre de recette d'un montant de 90.806,85 euros et de décharge du paiement de la somme réclamée et à titre subsidiaire, la modération de la pénalité à un montant symbolique et la condamnation de la Métropole au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 30 mai 2017)
  
- Décision Musée n° 2017 – 212.17 du 24 mai 2017 approuvant les termes de la convention de prêt d'œuvres à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Musée Picasso d'Antibes, dans le cadre de l'exposition "La Saison Picasso" organisée du 1er avril au 11 septembre 2017 par le Musée de la Céramique et le Musée des Beaux-Arts de Rouen et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 30 mai 2017)
  
- Décision Musée n° 2017 – 213.17 du 24 mai 2017 approuvant les termes de la convention de prêt d'œuvres à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Musée des Beaux-Arts de Calais, d'une oeuvre déposée par le Musée Picasso Paris au Musée des Beaux-Arts de Calais, dans le cadre de l'exposition "La Saison Picasso" organisée du 1er avril au 11 septembre 2017 par le Musée de la Céramique et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 30 mai 2017)
  
- Décision Musée n° 2017-FDS-M.4 – 220.17 du 29 mai 2017 approuvant les termes de la convention de prêt à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et l'Université UCB Lyon 1 de spécimens conservés dans les collections de géologie de l'Université UCB Lyon 1, dans le cadre de l'exposition "Sur la piste des animaux énigmatiques" organisée du 23 juin au 15 octobre 2017 par la Fabrique des Savoirs et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 6 juin 2017)
  
- Décision Musée n° 2017-FDS-M.5– 221.17 du 29 mai 2017 approuvant les termes de la convention de prêt à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Musée cantonal de zoologie de Lausanne de spécimens conservés dans les collections du Musée cantonal de zoologie de Lausanne, dans le cadre de l'exposition "Sur la piste des animaux énigmatiques" organisée du 23 juin au 15 octobre 2017 par la Fabrique des Savoirs et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 6 juin 2017)
  
- Décision Musée n° 2017-FDS-M.6 – 222.17 du 29 mai 2017 approuvant les termes de la convention de prêt à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Musée d'Histoire Naturelle de Lille de spécimens conservés dans les collections du Musée d'Histoire Naturelle de Lille, dans le cadre de l'exposition "Sur la piste des animaux énigmatiques" organisée du 23 juin au 15 octobre 2017 par la Fabrique des Savoirs et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 6 juin 2017)
  
- Décision Musée n° 2017-FDS-M.7 – 223.17 du 29 mai 2017 approuvant les termes de la convention de prêt à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Musée d'Histoire Naturelle de Paris de spécimens conservés dans les collections du Musée d'Histoire Naturelle de Paris, dans le cadre de l'exposition "Sur la piste des animaux énigmatiques" organisée du 23 juin au 15 octobre 2017 par la Fabrique des Savoirs et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 6 juin 2017)

- Décision Musée n° 2017-FDS-M.8 – 224.17 du 29 mai 2017 approuvant les termes de la convention de prêt à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Musée d'Histoire Naturelle de Bordeaux de spécimens conservés dans les collections du Musée d'Histoire Naturelle de Bordeaux, dans le cadre de l'exposition "Sur la piste des animaux énigmatiques" organisée du 23 juin au 15 octobre 2017 par la Fabrique des Savoirs et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 6 juin 2017)

- Décision Musée n° 2017 – 225.17 du 29 mai 2017 approuvant les termes de la convention de prêt d'œuvres à intervenir entre la Métropole Rouen Normandie et le Musée des Beaux-Arts de Tours, d'œuvres conservées dans les collections du Musée des Beaux-Arts de Rouen dans le cadre de l'exposition "Joseph-Benoît Suvée" organisée du 21 octobre 2017 au 23 janvier 2018 et autorisant sa signature.  
(déposée à la Préfecture de Seine-Maritime le 6 juin 2017)

- Habitat – Soutien à la réhabilitation du Parc Privé / Location – Accession / Bailleurs Sociaux : tableaux annexés.

*La délibération est adoptée.*

**\* Comptes-rendus des décisions - Bureau - Compte-rendu des décisions des Bureaux du 24 avril et 29 mai 2017** (Délibération n° C2017\_0337 - réf. 1831)

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 décembre 2016,

Vu les statuts de la Métropole,

Monsieur le Président rend compte, ci-après, des décisions que le Bureau a été amené à prendre les 24 avril et 29 mai 2017.

### **Bureau du 24 avril 2017**

#### **\* Délibération n° B2017 0129 - Procès-verbaux - Adoption**

Le procès-verbal de la réunion du Bureau du 8 février 2017 est adopté.

#### **\* Délibération n° B2017 0130 - Développement et attractivité - Equipements culturels - Etablissement public de coopération culturelle Cirque-Théâtre d'Elbeuf - Modification statutaire : approbation**

Les statuts modifiés de l'EPCC Cirque-Théâtre d'Elbeuf, approuvant le retrait du Département de l'Eure arrêté par le représentant de l'État dans le Département le 30 décembre 2016, sont adoptés.

**\* Délibération n° B2017 0131 - Développement et attractivité - Equipements culturels - Musées- Convention de partenariat à intervenir avec l'Association Radio "La sentinelle" : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec l'association Radio « La sentinelle » qui a souhaité s'associer à la politique de communication de la Métropole Rouen Normandie axée sur l'ouverture des musées au plus grand nombre.

**\* Délibération n° B2017 0132 - Développement et attractivité - Equipements culturels - Musées- Conventions de partenariat à intervenir entre la Réunion des Musées Métropolitains et A nous Paris, Connaissance des Arts et Exponaute : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer les conventions à intervenir avec les partenaires A Nous Paris, Connaissance des Arts et Exponaute, afin de soutenir la promotion des événements dans le cadre de la programmation de la Réunion des Musées Métropolitains.

**\* Délibération n° B2017 0133 - Développement et attractivité - Equipements culturels - Musées - Convention de coproduction d'exposition à intervenir avec la Matmut : autorisation de signature**

Le musée des Beaux-Arts exposera, du 8 juillet au 1er octobre 2017, au centre d'art contemporain Matmut pour les arts, à Saint-Pierre-de-Varengueville, sa collection d'art moderne (1947-1997) encore inconnue du grand public, « l'Invisible vu ». Le Président est habilité à signer la convention de coproduction à intervenir avec la Matmut.

**\* Délibération n° B2017 0134 - Développement et attractivité - Equipements culturels - Musées- Conventions de partenariat à intervenir dans le cadre de la Saison Picasso : autorisation de signature**

Le Président est autorisé à signer les conventions de partenariat à intervenir avec les différents partenaires suivants le Printemps Rouen, Histoire, Le Monde et Time Out, afin de soutenir la promotion des événements de la saison dédiée à Picasso.

**\* Délibération n° B2017 0135 - Développement et attractivité - Equipements culturels - Musées- Convention de partenariat à intervenir avec la société de Transport en Commun de l'Agglomération Rouennaise : autorisation de signature**

Le Président est autorisé à signer la convention de partenariat à intervenir avec la TCAR dont l'objectif est de diffuser des informations sur la programmation des expositions 2017 par le biais des équipements du réseau Astuce.

**\* Délibération n° B2017 0136 - Développement et attractivité - Actions sportives - Actions et activités d'intérêt métropolitain - Tournoi national de Football U17 - 29ème Meeting International d'Athlétisme - La semaine du Bien Etre pour tous - 2ème édition du CSI Happy jump de Canteleu - Déplacement de la Team Jeanne d'Arc - 2ème édition d'Equi Seine Organisation classée CSI\*\*\*\* - Versement d'une subvention aux clubs : autorisation - Conventions à intervenir : autorisation de signature**

Une subvention de 27 000 € a été attribuée à l'USQRM Association.

Une subvention de 75 000 € a été attribuée au Stade Sottevillais.

Une subvention de 25 000 € a été attribuée à l'Association Club des Trois.

Une subvention de 30 000 € a été attribuée au Tennis Club Ymare-Les Authieux.

Une subvention de 5 000 € a été attribuée au Rouen Olympic Club Patinage.

Une subvention de 5 000 € a été attribuée à Equi Seine Organisation.

**\* Délibération n° B2017 0137 - Développement et attractivité - Equipements sportifs - Palais des Sports - Programmation complémentaire du Kindarena au titre de l'année 2017 - Coupe Davis - Quart de finale France Grande-Bretagne - Accord-cadre : autorisation de signature - Versement d'une subvention à la Fédération Française de tennis : autorisation**

Une subvention de 125 000 € a été attribuée à la Fédération Française de Tennis pour l'organisation de l'événement sportif relatif à l'organisation de la rencontre masculine de tennis comptant pour les quarts de finale de l'édition 2017 de la « Coupe Davis ».

**\* Délibération n° B2017 0138 - Développement et attractivité - Equipements sportifs - Palais des Sports - Programmation complémentaire du Kindarena au titre de l'année 2017- Les Volants Roses - Accord-cadre : autorisation de signature - Versement d'une subvention à la Ligue de Badminton de Normandie : autorisation**

Une subvention de 8 000 € a été attribuée à la Ligue de Badminton de Normandie pour l'organisation de l'événement Les Volants Roses au Kindarena. Une journée de mise à disposition de la salle 1000 est attribuée au titre des jours de réservation dont bénéficie la Métropole Rouen Normandie dans le contrat de délégation de service public du Kindarena valorisée à 2 440 €TTC.

**\* Délibération n° B2017 0139 - Développement et attractivité - Actions de développement économique - ZAE Les Subsistances Militaires - Mandat d'études : quitus**

Il est donné quitus technique et financier à la SPL RNA dans le cadre de la convention de mandat relative aux études de faisabilité nécessaires à la définition de l'opération d'aménagement Les Subsistances Militaires à Grand-Quevilly. Le trop perçu avancé pour le règlement des études s'élevant à la somme de 9 122,71 €TTC sera reversé par Rouen Normandie Aménagement. Le Décompte Général Définitif (DGD) de rémunération de l'aménageur est validé et le quitus est adopté pour une rémunération de 36 265,65 €TTC.

**\* Délibération n° B2017 0140 - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Maison de l'architecture Normandie - Le Forum - Attribution d'une subvention : autorisation - Convention pluriannuelle d'objectifs : autorisation de signature**

Le versement d'un montant de 2 000 € pour l'adhésion au Club Partenaires est approuvé pour chaque année, pendant 3 ans, sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets à venir.

Une subvention d'un montant annuel de 30 000 € est attribuée pour les années 2017, 2018 et 2019 à la Maison de l'architecture de Normandie – le Forum, pour la mise en œuvre du programme d'actions partagé et sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets à venir.

**\* Délibération n° B2017 0141 - Développement et attractivité - Economie sociale et solidaire - Convention de partenariat à intervenir avec la commune de Malaunay dans le cadre du soutien à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec la ville de Malaunay, qui règle les modalités de partenariat en faveur du développement des clauses sociales dans les marchés publics.

**\* Délibération n° B2017 0142 - Développement et attractivité - Economie sociale et solidaire - Convention de partenariat à intervenir avec la commune de Cléon dans le cadre du soutien à la mise en œuvre des clauses sociales dans les marchés publics : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec la ville de Cléon, qui règle les modalités de partenariat en faveur du développement des clauses sociales dans les marchés publics.

**\* Délibération n° B2017 0143 - Développement et attractivité - Recherche et enseignement supérieur - Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 - Projet de plate-forme technologique : Centre d'Innovation d'Expertise en Matériaux, Mécanique et Energie (CIEMME) - Modification de la liste des équipements - Avenant à la convention à intervenir avec l'INSA Rouen Normandie : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer l'avenant à intervenir avec l'INSA de Rouen Normandie modifiant la liste des équipements du projet.

**\* Délibération n° B2017 0144 - Développement et attractivité - Tourisme - Evénementiel Randonnée - Versement d'une subvention au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre : autorisation**

Une subvention d'un montant de 600 € est attribuée au Comité départemental 76 de la Fédération Française de Randonnée Pédestre pour l'organisation de la Journée départementale de la Randonnée à Malaunay.

**\* Délibération n° B2017 0145 - Développement et attractivité - Tourisme - Label ville et pays d'art et d'histoire- Convention de partenariat à intervenir avec la Ville d'Elbeuf-sur-Seine : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention de partenariat à intervenir entre la Métropole et la Ville d'Elbeuf-sur-Seine sur les questions de mise en valeur du patrimoine de la Ville dans le cadre de leur politique respective dans les domaines culturel, artistique et patrimonial

**\* Délibération n° B2017 0146 - Urbanisme et habitat - Politique de l'habitat - Programme Local de l'Habitat - Commune de Rouen - Production de 58 logements sociaux Résidence Les Terrasses Luciline - Passage de la Luciline cage A - Versement d'une aide financière à Rouen Habitat : autorisation**

Une aide financière de 308 000 € est attribuée à Rouen Habitat, pour la réalisation de logements sociaux, Les Terrasses Luciline, passage de la Luciline à Rouen.

**\* Délibération n° B2017 0147 - Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune d'Elbeuf-sur-Seine - Résorption de friches - Site Cousin-Corblin - Etudes préalables - Convention à intervenir avec l'EPF Normandie et la commune d'Elbeuf-sur-Seine : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la ville d'Elbeuf définissant les modalités techniques et financières de réalisation des études préalables aux travaux de démolition et/ou réhabilitation du site Cousin-Corblin à Elbeuf que réalisera l'EPF de Normandie. Cette intervention est chiffrée à 100 000 €HT, la part de la Métropole Rouen Normandie étant de 32 500 € maximum.

**\* Délibération n° B2017 0148 - Urbanisme et habitat - Urbanisme - Planification- Conventions d'accompagnement entre le CAUE et la Métropole Rouen Normandie - Partenariat avec le CAUE - Convention PLUI - Convention urbanisme Règlementaire - Octroi de subvention - Autorisation de signature**

Deux participations forfaitaires ont été attribuées ; la première d'un montant de 2 400 € au titre de l'année 2017 pour l'accompagnement de l'élaboration du PLUi intercommunal et la seconde d'un montant de 10 000 € au titre de cet appui expert en matière d'urbanisme réglementaire.

**\* Délibération n° B2017 0149 - Espaces publics et mobilité - Aménagement et grands projets - Ecoquartier Flaubert- Commune de Rouen - Résorption de friches - Hangar portuaire 121 - Etudes préalables - Convention à intervenir avec l'EPF Normandie : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie définissant les modalités techniques et financières de réalisation des études préalables aux travaux de démolition du hangar portuaire n° 121. Cette intervention est chiffrée à 60 000 €HT. La participation maximum totale de la Métropole incluant la TVA est de 51 000 €TTC.

**\* Délibération n° B2017 0150 - Espaces publics et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun- Plan de Déplacements Inter Entreprises (PDIE) du club ARTEMAD - Convention-cadre à intervenir avec le club ARTEMAD, TCAR et la régie des TAE : autorisation de signature**

La mise à disposition à titre gratuit, au club ARTEMAD représentant les entreprises implantées sur les zones du Madrillet, Technopôle du Madrillet, la Vente Olivier et la ZA du Zénith, pendant un an, du logiciel de covoiturage sélectionné par la Métropole est approuvée, soit un apport en nature de 28 770 €TTC. Le Président est habilité à signer la convention cadre à intervenir avec le club ARTEMAD, TCAR et la régie des TAE.

**\* Délibération n° B2017 0151 - Espaces publics et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun- Vente ou destruction de bus réformés : autorisation**

Le Président est habilité à signer les contrats et tous les actes afférents aux opérations de vente ou de destruction de bus réformés.

**\* Délibération n° B2017 0152 - Services publics aux usagers - Agriculture - Plan d'actions agricole - Subvention pour l'animation des AMAP sur le territoire de la Métropole 2017 - Convention financière à intervenir avec le Réseau des AMAP de Haute-Normandie : autorisation de signature**

Une subvention de 6 000 € est attribuée au Réseau des Associations pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne (AMAP) de Haute-Normandie, (soit 33,95 % du montant total de l'opération estimé à 17 672 €) pour la mise en place d'animations et la création de nouvelles AMAP sur le territoire de la Métropole, visant à renforcer l'agriculture de proximité.

**\* Délibération n° B2017 0153 - Services publics aux usagers - Agriculture - Lancement d'un appel à candidatures en faveur du développement d'un distributeur automatique de produits locaux au niveau du parking relais du Mont Riboudet : autorisation - Règlement de l'Appel à candidatures : approbation - Comité de sélection : approbation et désignation des représentants de la Métropole**

Le lancement d'un appel à candidatures « distributeur automatique de produits locaux » et son règlement sont approuvés ainsi que la mise en place d'un comité de sélection en charge d'apprécier l'intérêt des projets déposés.

Madame Pierrette CANU et Monsieur Cyrille MOREAU ont été désignés comme élus représentants la Métropole au sein du Comité de sélection.

**\* Délibération n° B2017 0154 - Services publics aux usagers - Environnement - Biodiversité - Restauration par le pâturage des pelouses calcicoles - Convention à intervenir avec la SAFER : autorisation de signature**

La réalisation de travaux sur les pelouses calcicoles concernées par le partenariat est approuvée. Il s'agit de 2 entités de pelouses calcicoles appartenant à la SAFER, d'une superficie de 8,85 ha sur les communes d'Amfreville-la-Mivoie et de Sotteville-sous-le-Val.



**\* Délibération n° B2017 0155 - Territoires et proximité – FSIC - Fonds de Soutien aux Investissements Communaux - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Elbeuf-sur-Seine, Déville-lès-Rouen, Sotteville-lès-Rouen, Caudebec-lès-Elbeuf : autorisation de signature**

Le montant du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux attribué aux communes selon les modalités définies dans les conventions financières est de :

- Sainte-Marguerite-sur-Duclair - Mise en place d'un City stade : attribution de la somme de 9 400 €.
  - Elbeuf-sur-Seine - Aménagement du parc La Ruche : attribution de la somme de 86 161,22 €.
  - Déville-lès-Rouen - Réhabilitation de l'école Hélène Boucher en Maison des Arts et de la Musique : attribution de la somme de 259 930,56 €.
  - Sotteville-lès-Rouen - Travaux au Gymnase Buisson : attribution de la somme de 130 060 €.
  - Caudebec-lès-Elbeuf
- 1/ Remise en état de logements communaux et climatisation de la salle des mariages de la Mairie : attribution de la somme de 20 375,20 € ;
- 2/ Mise en accessibilité de bâtiments communaux : attribution de la somme de 88 271 € ;
- 3/ Réfection des façades de l'école Paul Bert : attribution de la somme de 11 636,40 € ;
- 4/ Travaux de réfection des façades du CCAS : attribution de la somme de 12 272,80 €.

**\* Délibération n° B2017 0156 - Territoires et proximité - Petites communes - FAA - Fonds d'Aide à l'Aménagement - Communes de moins de 4 500 habitants - Attribution – Convention à intervenir avec la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair : autorisation de signature**

Le montant du Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA) attribué à la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair pour la mise en place d'un City stade, composé de divers équipements permettant une pratique multi-disciplinaire d'activités sportives, est de 4 700 €.

**\* Délibération n° B2017 0157 - Ressources et moyens - Finances - Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Travaux de requalification de la place de la République à Oissel - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de la société Boucherie du Centre**

Une indemnité d'un montant de 16 000 € sera versée à la société Boucherie du Centre pour le préjudice qu'elle a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait des travaux de requalification de la place de la République à Oissel tel que celui-ci a été apprécié pour la durée des travaux.

**\* Délibération n° B2017 0158 - Ressources et moyens - Finances - Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux - Travaux de requalification de la place Mendès-France à Saint-Pierre-lès-Elbeuf - Protocole transactionnel : autorisation de signature - Dossier de Monsieur Jean-Philippe MONSERAND**

Une indemnité d'un montant de 15 000 € sera versée à Monsieur MONSERAND pour le préjudice qu'il a subi lors de l'exercice de ses activités professionnelles du fait des travaux de requalification de la place Mendès-France à Saint-Pierre-lès-Elbeuf tel que celui-ci a été apprécié pour la durée des travaux.

**\* Délibération n° B2017 0159 - Ressources et moyens – Finances - Société d'économie Mixte Rouen Immobilier - Cession de Parts sociales - Modification de la dénomination sociale - Modification des statuts – Autorisation**

La cession à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Rouen Métropole de 1 000 actions détenues par la Métropole Rouen Normandie a été approuvée au prix de 100 € l'action, soit un montant total de 100 000 €, étant précisé que cette cession aura pour effet de ramener la participation de la Métropole Rouen Normandie à 40 % et de porter celle de la CCI Rouen Métropole à 2,86 % du capital social.

La modification de la dénomination sociale a été approuvée comme suit : ancienne dénomination : « Société d'Economie Mixte Rouen Immobilier », soit par abréviation SEMRI ; nouvelle dénomination : SEMRI Métropole Rouen », soit par abréviation « SEMRI MR ».

**\* Délibération n° B2017 0160 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Caudebec-lès-Elbeuf - Parc d'activités du Clos Allard - Cession des parcelles de terrain AC 283 et AC 284 pour partie à la SCI Groupe CELAME France - Promesse de vente - Acte authentique : autorisation de signature**

Une parcelle de terrain de 8 110 m<sup>2</sup>, cadastrée AC 283 et AC 284 pour partie, du parc d'activités du Clos Allard à Caudebec-lès-Elbeuf, est cédée à la SCI Groupe CELAME France au profit de la SARL CELAME ou de toute autre société de son choix susceptible de s'y substituer en vue d'y réaliser son projet immobilier.

Le prix de cession est fixé conformément à l'avis de France Domaine à 20 €HT/m<sup>2</sup>, soit 162 200 €HT environ, auquel s'ajoute la TVA sur le prix total. Cette cession est assortie d'une clause de faculté de réméré fixée dans l'acte notarié et d'une clause résolutoire en cas de non régularisation de la promesse de vente dans les douze mois suivants la présente décision.

**\* Délibération n° B2017 0161 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune du Houlme - Résidence les Bergeronnettes - parcelles AK 326 et 329 - Acquisition de propriété pour intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Les parcelles AK 326 et AK 329, situées sur la commune du Houlme, appartenant à la société CIR PROMOTION, d'une contenance globale de 2 311 m<sup>2</sup>, sont acquises à l'amiable et sans indemnité. Les frais de notaire sont à la charge de la Métropole.

**\* Délibération n° B2017 0162 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Malaunay - 3 rue du Souvenir Français - Désaffectation du domaine public et acquisition de propriété pour intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Il est procédé à un échange de parcelle afin d'intégrer la parcelle cadastrée AE 638 dans le domaine public métropolitain et de céder la parcelle AE 640 au profit de Monsieur et Madame PAUL Claude. Ces derniers prennent à leur charge les frais de notaire et de géomètre.

**\* Délibération n° B2017 0163 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Parcelle AZ 470 - Désaffectation et déclassement du domaine public routier - Cession au profit du Foyer Stéphanois - Acte notarié : autorisation de signature**

La cession à titre gratuit de la parcelle AZ 470 au profit du Foyer Stéphanois est autorisée moyennant la prise des frais d'acte notarié.

**\* Délibération n° B2017 0164 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Pierre-de-Manneville - Lotissement "La Viette"- Acquisition de propriété pour intégration dans le domaine public - Acte à intervenir : autorisation de signature**

Les parcelles suivantes identifiées au cadastre sous les références suivantes AH 257, AH 261, AH 263, AH 265, AH 266, AH 267, AH 270, AH 271 et AH 272, situées sur la commune de Saint-Pierre-de-Manneville et appartenant à l'Association Syndicale du Lotissement « La Viette », d'une contenance globale de 8 161 m<sup>2</sup>, sont acquises à l'amiable et sans indemnité. Les frais de notaire sont pris en charge par la Métropole.

**\* Délibération n° B2017 0165 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Saint-Pierre-de-Varengeville - Rue du Bout de la Ville - Acquisition de propriété pour intégration dans le domaine public - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**

Les surfaces issues des parcelles ZD 4, 5 et 6, d'une contenance globale de 473,5 m<sup>2</sup>, sont acquises pour un montant total de 979,50 €. Les frais de notaire relatifs à ces acquisitions sont pris en charge par la Métropole.

**\* Délibération n° B2017 0166 - Ressources et moyens - Marchés publics - Autorisation de signature des marchés publics**

La signature des marchés et modifications aux marchés publics listés dans la délibération est autorisée.

**\* Délibération n° B2017 0167 - Ressources et moyens - Protection fonctionnelle des agents et des élus - Dossier Cléret - Citation du 29 mars 2017**

La protection fonctionnelle de l'Etablissement est accordée au Président de la Métropole Rouen Normandie ainsi qu'à Monsieur Vincent PERROT, Directeur Général Adjoint, dans le cadre des citations du dossier CLERET – citation du 29 mars 2017.

**\* Délibération n° B2017 0168 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Mise à disposition d'agents de la Métropole auprès de la Régie des Panoramas - Conventions à intervenir : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer les conventions de mise à disposition totale à intervenir avec la Régie des Panoramas pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1er avril 2017.

**\* Délibération n° B2017 0169 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Mise à disposition d'un agent de la Métropole auprès de la Ville d'Elbeuf - Convention à intervenir : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention de mise à disposition partielle à intervenir avec la Ville d'Elbeuf pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1er avril 2017.

**\* Délibération n° B2017 0170 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Détermination des taux de promotion pour l'accès aux grades d'ingénieur en chef hors classe, d'ingénieur général de classe exceptionnelle, d'assistant de conservation principal de 2ème classe et d'assistant de conservation principal de 1ère classe et à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, d'ingénieur hors classe et d'ingénieur en chef hors classe**

Les taux de promotion suivants sont fixés :

FILIERES	GRADES D'AVANCEMENT	RATIOS
TECHNIQUE	Ingénieur en chef hors classe	100 %
TECHNIQUE	Ingénieur général de classe exceptionnelle	100 %
TECHNIQUE	Echelon spécial ingénieur hors classe	100 %
TECHNIQUE	Echelon spécial ingénieur en chef hors classe	100 %
ADMINISTRATIVE	Echelon spécial attaché hors classe	100 %
CULTURELLE	Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe	100 %
CULTURELLE	Avancement au grade d'assistant de conservation principal de 2ème classe	100 %

## Bureau du 29 mai 2017

### **\* Délibération n° B2017 0171 - Développement et attractivité - Actions sportives - Actions d'intérêt Métropolitain - Attribution d'une subvention à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal pour le Championnat d'Europe de Pétanque et Jeu Provençal : autorisation**

Une subvention de 10 000 € est attribuée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal pour le Championnat d'Europe de Pétanque Triplette Masculin.

### **\* Délibération n° B2017 0172 - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Associations Réseau Entreprendre Normandie Seine et Eure, Initiative Rouen, Haute Normandie Active et Droit à l'initiative Economique - Abondement aux fonds de prêt d'honneur et aux fonds de garantie - Attribution de subventions - Conventions partenariales à intervenir : autorisation de signature**

Un abondement de 35 000 €, au titre des prêts d'honneur en 2018 et 2019 et une subvention annuelle de 4 000 € en 2017, 2018 et 2019 pour les frais de gestion, sont attribués à l'association Réseau Entreprendre Normandie Seine & Eure sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets 2018 et 2019.

Un abondement de 15 000 € au titre des prêts d'honneur en 2017 et une subvention de 8 000 € en 2017 pour les frais de gestion sont attribués à l'Association Initiative Rouen.

Une subvention de 4 000 € est attribuée à l'association Normandie Active en 2017 pour les frais de gestion.

Un abondement au fonds de prêt solidaire, d'un montant de 15 000 € pour l'année 2017 et d'un montant 20 000 € pour les années 2018 et 2019, est attribué à l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE). Une subvention annuelle de 4 000 € est attribuée en 2017, 2018 et 2019 pour les frais de gestion, sous réserve de l'inscription des crédits au budgets 2018 et 2019.

### **\* Délibération n° B2017 0173 - Développement et attractivité - Actions de développement économique - Mise en place d'un observatoire commerce - Attribution d'une subvention à la CCI Rouen Métropole - Convention de partenariat à intervenir : autorisation de signature**

Une subvention d'un montant de 25 000 € est alloué à la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Rouen Métropole, à parité, pour la mise en place d'un observatoire du commerce.

### **\* Délibération n° B2017 0174 - Développement et attractivité - Promotion intercommunale de la jeunesse - Concours Annuel Créactifs - Règlement du concours : modification**

Le Président est autorisé à lancer annuellement le concours Créactifs. Le règlement du concours modifié est approuvé.

### **\* Délibération n° B2017 0175 - Développement et attractivité - Solidarité - Politique de la ville- Contrat de Ville 2015/2020 - Convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties avec les bailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires : autorisation de signature**

Par délibération du 20 mars, le Bureau a autorisé la signature d'un avenant-type et des conventions annexées. A la suite d'une erreur matérielle, quatre conventions relatives à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires n'ont pas été annexées. Le Président est autorisé à signer ces conventions.

### **\* Délibération n° B2017 0176 - Développement et attractivité - Tourisme - Base de loisirs de Bédanne - Commune de Tourville-la-Rivière - Convention à intervenir avec le SDIS 76 : autorisation de signature**

La prestation est fixée à 21 340,31 € comprenant les vacations des sauveteurs, les repas, les frais d'administration et de consommables.

**\* Délibération n° B2017 0177 - Urbanisme et habitat - Gens du voyage - Convention à intervenir avec l'Etat concernant l'aide au logement temporaire 2 pour l'année 2017 : autorisation de signature**

Le versement par l'État à la Métropole d'une subvention estimée à 354 818,55 € pour l'année 2017 est approuvé pour la gestion des 11 aires d'accueil dont elle assure la gestion. Le Président est habilité à signer la convention à intervenir avec l'État ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**\* Délibération n° B2017 0178 - Urbanisme et habitat - Urbanisme - Aménagement et grands projets - Ecoquartier Flaubert - Charte des écoquartiers du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie est autorisé à signer la Charte des EcoQuartiers dans le cadre de la démarche de labellisation de l'opération d'aménagement de l'Ecoquartier Flaubert.

**\* Délibération n° B2017 0179 - Espaces publics et mobilité - Espaces publics - Voirie- Commune d'Yville-sur-Seine - Travaux d'aménagement des espaces publics de la Route des Sablons - Convention financière à intervenir : autorisation de signature**

Le montant de l'opération de création d'un cheminement piéton le long de la route des Sablons à Yville-sur-Seine, à hauteur de 120 000 €TTC, est approuvé. Une convention financière interviendra avec la commune d'Yville-sur-Seine, confirmant sa participation à 50 000 €.

**\* Délibération n° B2017 0180 - Espaces publics et mobilité - Mobilité durable - Exploitation des transports en commun- Rénovation des stations de surface du tramway - Marché A12/07 conclu avec le groupement MDO France Mobilier/INEO Réseau Nord Ouest - Protocole transactionnel à intervenir : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer ce protocole transactionnel à intervenir avec la société MDO ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution. L'incidence financière pour la Métropole est de 31 236,37 €TTC.

**\* Délibération n° B2017 0181 - Services publics aux usagers - Environnement - Charte Forestière de Territoire - Actions de mise en valeur et d'utilisation du bois dans la construction - Convention-cadre 2017-2020 et convention d'application annuelle 2017 à intervenir avec Professions bois : autorisation de signature - Attribution d'une subvention : autorisation**

Une subvention d'un montant de 18 400 €, au titre de l'année 2017 à Professions Bois pour les actions de mise en valeur et d'utilisation du bois dans la construction sur le territoire. Abstention : 1 voix.

**\* Délibération n° B2017 0182 - Services publics aux usagers - Environnement - Risques majeurs industriels et environnementaux- Avis sur le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Zone Industriale-Portuaire de Petit et Grand-Quevilly**

Un avis favorable avec observations est émis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire de Petit et Grand-Quevilly.

**\* Délibération n° B2017 0183 - Services publics aux usagers - Gestion des déchets - Avenant n° 1 à la convention pour la collecte et la régénération des huiles minérales usagées, des liquides de refroidissement et des filtres à huile et à gasoil : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer l'avenant n° à la convention avec la société ECO HUILE.

**\* Délibération n° B2017 0184 - Territoires et proximité - FSIC - Fonds de Soutien aux Investissements Communaux - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Elbeuf-sur-Seine, Saint-Étienne-du-Rouvray, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, La Londe, Sahurs, Saint-Pierre-lès-Elbeuf, Malaunay : autorisation de signature**

Les Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FISC) suivants, pour un montant total de 472 167,53 €, selon les modalités définies dans les conventions financières, ont été attribués aux communes de :

- Commune des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen - Travaux dans l'école maternelle « Les prés verts » : attribution de la somme de 21 411,41 €.

- Commune d'Elbeuf-sur-Seine - Aménagement du site « Maison Romaine » : attribution de la somme de 13 254,60 €.

- Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray :

1/ Travaux de rénovation de la piscine : attribution de la somme de 277 069,63 €,

2/ Travaux de toitures (terrasse du Centre Local d'Information et de Coordination et du Service de Soins Infirmiers à Domicile) ; reprise de la terrasse de l'école maternelle Duruy, reprise de la couverture des escaliers extérieurs de l'école primaire Duruy. : attribution de la somme de 14 166,60 €,

3/ Aménagement et mise en conformité des aires de jeux et des espaces communaux : attribution de la somme de 26 950,00 €,

4/ Mise en accessibilité des équipements publics dans le cadre de l'Agenda d'Accessibilité Programmé - année 2017 : attribution de la somme de 37 500,00 €.

- Commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair - Agrandissement du cimetière : attribution de la somme de 8 695,70 €.

- Commune de La Londe

1/ Agrandissement et réagencement de la cuisine de la salle des fêtes : attribution de la somme de 2 470,15 €,

2/ Divers travaux sur l'espace public communal (cheminement cimetière, aménagement de deux parkings, mise en sécurité des berges de la Mare « Trou Petit ») : attribution de la somme de 5 075,87 €,

3/ Aire de jeux à l'école maternelle : attribution de la somme de 4 964,48 €.

- Commune de Sahurs - Reboisement de bois communaux : attribution de la somme de 5 669,89 €.

- Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf

1/ Accessibilité des bâtiments communaux (Cap'jeunes, maison Clavel, écoles Montessori et Marie Pape Carpentier, espace petite enfance Lutins et Galipette, restaurants scolaires du Puits Mérot et Monod Camus) : attribution de la somme de 35 185,00 €

2/ Aménagement du parvis de l'Hôtel de Ville : attribution de la somme de 5 715,20 €.

- Commune de Malaunay

1/ Accessibilité PMR - Maison des Jeunes : attribution de la somme de 2 619,00 €,

2/ Réfection du cimetière - 2ème tranche : attribution de la somme de 3 995,00 €,

3/ Sanitaires publics accessibles PMR : attribution de la somme de 7 425,00 €.

**\* Délibération n° B2017 0185 - Territoires et proximité - Petites communes - FAA - Fonds d'Aide à l'Aménagement - Communes de moins de 4 500 habitants - Attribution - Conventions à intervenir avec les communes de Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Sahurs : autorisation de signature**

Le Fonds d'Aide à l'Aménagement (FAA) est attribué pour un montant total de 62 852,68 €, selon les modalités définies dans les conventions financières avec :

- Commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair - Agrandissement du cimetière : attribution de la somme de 4 347,85 €.

- Commune de Saint-Léger-du-Bourg-Denis - Travaux de mise en sécurité des bâtiments communaux (écoles élémentaires et maternelles, service jeunesse et théâtre Yannick Boitrelle) : attribution de la somme de 50 000,00 €.
- Commune de Sahurs - Reboisement des bois communaux : attribution de la somme de 8 504,83 €.

**\* Délibération n° B2017 0186 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Bois-Guillaume - Acquisition de parcelles appartenant à l'ASL Les Hameaux de Bois Guillaume - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature - Classement dans le domaine public**

La parcelle AH 478, d'une contenance de 240 m<sup>2</sup>, et le lot à détacher de la parcelle AH 707 d'une surface d'environ 78 m<sup>2</sup> sont acquis à titre gratuit.

**\* Délibération n° B2017 0187 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Canteleu - Acquisition de 120 m<sup>2</sup> de la parcelle AK 84 afin de restructurer l'ancienne Route de Duclair - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**

Une emprise foncière d'une contenance globale de 120 m<sup>2</sup> sur la parcelle AK 84 est acquise pour un montant total de 6 000 €.

**\* Délibération n° B2017 0188 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Canteleu - Acquisition de 33 m<sup>2</sup> de la parcelle AK 174 afin de restructurer l'ancienne Route de Duclair - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**

La surface d'une contenance globale de 33 m<sup>2</sup>, issue de la parcelle AK 174, est acquise pour un montant total de 1 650 €.

**\* Délibération n° B2017 0189 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Duclair - Incorporation dans le domaine public des voiries du lotissement "Les Plaines de Duclair" - Abrogation de la délibération B150636 du 15 décembre 2015**

La délibération référence B150636 du 15 décembre 2016 est abrogée. L'intégralité de la parcelle AO 140 ainsi que les parcelles AO47, 173, 174, 175 et 176 d'une contenance globale de 5 989 m<sup>2</sup>, situées sur la commune de Duclair et appartenant à La Plaine Normande, sont acquises à l'amiable et sans indemnité.

**\* Délibération n° B2017 0190 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Gouy - Travaux de mise en sécurité de la RD 91 - Acquisition de parcelle - Classement dans le domaine public**

L'emprise d'environ 150 m<sup>2</sup> appartenant actuellement à l'indivision ALEXANDRE est acquise à titre gratuit.

**\* Délibération n° B2017 0191 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Mont-Saint-Aignan - Cessions de propriétés entre la Métropole et l'Etat - Incorporation dans le domaine public métropolitain**

Les parcelles AS 155 et AR 165, d'une contenance globale de 595 m<sup>2</sup>, sont cédées à l'État. L'incorporation dans le domaine public métropolitain des parcelles AS 150, AS 152, AS 154, AR 164 et AR 162, d'une contenance globale de 7 584 m<sup>2</sup> est approuvée sans indemnité.

**\* Délibération n° B2017 0192 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune de Mont-Saint-Aignan - Désaffectation et déclassement d'une emprise et cession au profit de la commune de Mont-Saint-Aignan - Acte notarié à intervenir : autorisation de signature**

La cession du terrain enherbé de 61 m<sup>2</sup>, jouxtant la parcelle BD 444 appartenant à la commune de Mont-Saint-Aignan, est autorisée au profit de la commune de Mont-Saint-Aignan à titre gratuit.

**\* Délibération n° B2017 0193 - Ressources et moyens - Immobilier - Commune du Trait - Zone d'activités du Malaquis - Constatation du transfert de propriété des parcelles AB214 et AC336 - Cession des parcelles AB214 et AC336 à SA Sanofi Winthrop Industrie - Promesse de vente - Acte authentique : autorisation de signature**

La cession à la SA Sanofi Winthrop Industrie, des parcelles figurant au cadastre de la commune du Trait, section AB n° 214 et AC n° 336, d'une contenance totale de 3 367 m<sup>2</sup> est autorisée moyennant un prix de vente de quarante mille quatre cent quatre euros hors taxes (40 404 €HT).

**\* Délibération n° B2017 0194 - Ressources et moyens - Marchés publics - Autorisation de signature**

La signature des marchés listés dans la délibération est autorisée.

**\* Délibération n° B2017 0195 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Convention définition des modalités d'organisation des commissions de sélection professionnelle : autorisation de signature**

Le Président est habilité à signer la convention définissant les modalités d'organisation des commissions de sélection professionnelle.

**\* Délibération n° B2017 0196 - Ressources et moyens - Ressources humaines - Evolution des motifs de recours à l'astreinte au sein de la direction des systèmes d'information**

L'article 2 de la délibération C2016\_0216 du 23 mars 2016 « Modalités d'organisation des astreintes » est annulé et remplacé par la formulation figurant dans la délibération.

*La délibération est adoptée.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.*